

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT - AVIGNON

Recueil des actes administratifs Deuxième trimestre 2021

(Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-47 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Communauté des Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan

Siège Social : Hôtel de Ville – 84600 VALRÉAS

Siège Administratif : Espace Germain Aubert - 17 A, rue de Tourville – 84600 VALRÉAS

☎ 04.90.35.01.52

📠 04.90.37.43.34

@ : infos@cceppg.fr

SOMMAIRE :

|| Délibérations prises lors des séances du premier trimestre 2021 :

- Conseil communautaire du 8 avril 2021
- Conseil communautaire du 17 juin 2021

|| Annexes :

- Délibération n°2021-19 : Budget Principal – Compte de Gestion 2020
- Délibération n°2021-20 : Budget Annexe Service de l'Assainissement Non Collectif – Compte de Gestion 2020
- Délibération n°2021-21 : Budget Principal – Compte Administratif 2020
- Délibération n°2021-22 : Budget Annexe du Service Assainissement Non Collectif – Compte Administratif 2020
- Délibération n°2021-26 : Fixation des taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2021
- Délibération n°2021-27 : Vote des taux de la fiscalité pour 2021
- Délibération n°2021-29 : Budget Principal – Budget Primitif 2021
- Délibération n°2021-30 : Budget Annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif – Budget Primitif 2021
- Délibération n°2021-44 : Convention fixant les conditions de portage du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat.
- Délibération n°2021-45 : Convention d'adhésion Petites Villes de Demain de Valréas
- Délibération n°2021-46 : Convention de financement entre la Caisse des Dépôts et la CCEPPG pour l'appel à projet « Campus Connecté ».
- Délibération n°2021-52 : Règlement et Convention de la Redevance Spéciale.
- Délibération n°2021-54 : Mise à jour des statuts du Syndicat Mixte Des Portes de Provence.
- Délibération n°2021-55 : Modification du règlement intérieur des déchèteries intercommunales.



Conseil communautaire du 8 avril 2021

Délibération n°2021-19 : Budget Principal – Compte de Gestion 2020 du receveur de l'établissement - Approbation

Conformément à l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Compte de Gestion établi par le Trésorier est soumis au vote de l'assemblée.

Vu les articles L.1612-12 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Compte de Gestion du Budget Principal de l'exercice budgétaire 2020, établi par le Trésorier, comptable de la Communauté, et retraçant le résultat de clôture de l'exercice budgétaire 2020,

Considérant la présentation faite en Commission des Finances,

Considérant que la parfaite concordance entre les résultats du Compte de Gestion et ceux du Compte Administratif n'appelle aucune observation,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le Compte de Gestion du Budget Principal,

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier **2020** au 31 Décembre **2020**, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2020** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE que le Compte de Gestion du Budget Principal dressé, pour l'exercice **2020** par Madame Anne-Marie GUILLAUME-CORBIN, Receveur de Valréas, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part. Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36,

Délibération n°2021-20 : Budget Annexe Service de l'Assainissement Non Collectif - Compte de Gestion 2020 du receveur de l'établissement – Approbation

Conformément à l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Compte de Gestion établi par le Trésorier est soumis au vote de l'assemblée.

Vu les articles L.1612-12 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Compte de Gestion du Budget Annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif de l'exercice budgétaire 2020, établi par le Trésorier, comptable de la Communauté, et retraçant le résultat de clôture de l'exercice budgétaire 2020,

Considérant la présentation faite en Commission des Finances,

Considérant que la parfaite concordance entre les résultats du Compte de Gestion et ceux du Compte Administratif n'appelle aucune observation,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le Compte de Gestion du Budget Annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2020 au 31 Décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE que le Compte de Gestion du Budget Annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif dressé, pour l'exercice 2020, par Madame Anne-Marie GUILLAUME-CORBIN, Receveur de Valréas, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n°2021-21 : Budget Principal – Compte Administratif 2020 - Approbation.

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le Compte Administratif est débattu, le conseil communautaire élit son président de séance. Dans ce cas, le Président de la CCEPPG peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Il est rappelé à l'Assemblée qu'aux termes de l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes est constitué par le vote du Conseil Communautaire sur le Compte Administratif, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice dont la période complémentaire est achevée le 31 janvier, et par le vote du compte de gestion établi par le comptable de la Communauté de Communes.

L'exécution budgétaire 2020 du Budget Principal se résume ainsi :

Section de Fonctionnement - Recettes	13.357.997,49 €
Dépenses	<u>12.797.399,26 €</u>
Résultat de l'exercice 2020	560.598,23 €
Résultat 2019- Report N-1	1.382.888,80 €

Soit un solde de fonctionnement de +1.943.487,03 € (1)

Section d'Investissement – Recettes	1.806.603,51 €
Dépenses	<u>2.195.342,34 €</u>
Résultat de l'exercice 2020	-388.738,83 €
Résultat 2019- Report N-1	-522.513,97 €

Soit un solde d'investissement de -911.252,80 € (2)

Résultat de clôture de l'exercice 2020 (1+2) : +1.032.234,23 €

Considérant la présentation faite en Commission des Finances,

Considérant que les ordonnateurs ont normalement administré pendant le cours de l'année 2020 les finances de la Communauté de Communes, en percevant l'intégralité des créances et en n'ordonnant que des dépenses justifiées et utiles,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice budgétaire 2020 du Budget Principal, établi par le Receveur Municipal, comptable de la Communauté de Communes,

Considérant que le Compte Administratif du Budget Principal de l'exercice budgétaire 2020, qui retrace le résultat de clôture de l'exercice budgétaire 2020, est conforme au Compte de Gestion,

DÉSIGNE pour l'examen de cette délibération, Monsieur Jean-Noël ARRIGONI comme Président de la séance.

DIT avoir pris connaissance des dépenses et recettes de l'année 2020 du Budget Principal.

PREND ACTE de la présentation faite du Compte Administratif 2020 du Budget Principal soumis à son examen.

APPROUVE l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen et donc le Compte Administratif 2020 du Budget Principal se soldant par un résultat de clôture pour l'exercice de **1.032.234,23 €**.

DÉCLARE toutes les opérations de l'exercice 2020 définitivement closes et les crédits annulés.

MANDATE le Président aux fins d'accomplir toutes démarches et prendre toutes mesures aux fins d'exécution de la présente décision.

Délibération n°2021-22 : Budget Annexe du Service Assainissement Non Collectif – Compte Administratif 2020 - Approbation

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le Compte Administratif est débattu, le conseil communautaire élit son président de séance. Dans ce cas, le Président de la CCEPPG peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Il est rappelé à l'Assemblée qu'aux termes de l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes est constitué par le vote du Conseil Communautaire sur le Compte Administratif, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice dont la période complémentaire est achevée le 31 janvier, et par le vote du compte de gestion établi par le comptable de la Communauté de Communes.

L'exécution budgétaire 2020 du budget annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif se résume ainsi :

Section de Fonctionnement - Recettes	: 33.721,00 €
Dépenses	: <u>34.225,24 €</u>
Résultat de l'exercice 2020	: -504,24 €
Résultat 2019- Report N-1	: -26.215,15 €

Soit un déficit de fonctionnement de 26.719,39 € (1)

Section d'Investissement – Recettes	: 0,00 €
Dépenses	: <u>0,00 €</u>
Résultat de l'exercice 2020	: 0,00 €
Résultat 2019- Report N-1	: 10.968,36 €

Soit un excédent d'investissement de 10.968,36 € (2)

Résultat de clôture de l'exercice 2020 (1+2) : - 15.751,03 €

Considérant la présentation faite en Commission des Finances,

Considérant que les ordonnateurs ont normalement administré pendant le cours de l'année 2020 les finances de la Communauté de Communes, en percevant l'intégralité des créances et en n'ordonnant que des dépenses justifiées et utiles,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice budgétaire 2020 du Budget Annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif, établi par le Receveur Municipal, comptable de la Communauté de Communes,

Considérant que le Compte Administratif du Budget Annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif de l'exercice budgétaire 2020, qui retrace le résultat de clôture de l'exercice budgétaire 2020, est conforme au Compte de Gestion,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Noël ARRIGONI,
Monsieur Patrick ADRIEN étant sorti au moment du vote

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, par quarante-deux (42) voix pour, et une (1) voix contre,

DÉSIGNE pour l'examen de cette délibération, Monsieur Jean-Noël ARRIGONI comme Président de la séance.

DIT avoir pris connaissance des dépenses et recettes de l'année 2020 du Budget Annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif.

PREND ACTE de la présentation faite du Compte Administratif 2020 du Budget Annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif soumis à son examen.

APPROUVE l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen et donc le Compte Administratif 2020 du Budget Annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif se soldant par un résultat de clôture pour l'exercice de – 15.751,03 €.

DÉCLARE toutes les opérations de l'exercice 2020 définitivement closes et les crédits annulés.

MANDATE le Président aux fins d'accomplir toutes démarches et prendre toutes mesures aux fins d'exécution de la présente décision.

Délibération n°2021-23 : Budget Principal – Affectation du résultat de clôture de la section de fonctionnement 2020

Il convient, en application des dispositions de l'instruction comptable du 9 novembre 1998, de procéder à l'affectation des résultats de 2020, issus du Compte Administratif 2020 pour le Budget Principal détaillés ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL		
RESULTATS EXERCICE 2020	Fonctionnement	560.598,23 €
	Investissement	-388.738,83 €
REPORTS A NOUVEAU	Fonctionnement	1.382.888,80 €
	Investissement	-522.513,97 €
RESTE A REALISER	Investissement	0,00 €
Besoin de couverture en investissement		- 911.252,80 €

Les résultats de clôture l'exercice 2020 du Budget Principal de la Communauté de Communes par section sont les suivants (montant en euros) :

- Section de Fonctionnement : excédent de 1.943.487,03 €
- Section d'Investissement déficit de 911.252,80 €

ADOpte l'affectation du résultat constaté au Compte Administratif 2020 du Budget Principal de la manière suivante :

Fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2020 (A)	560.598,23 €
Part affectée à l'investissement Exercice 2020 (C)	669.741,00 €
Résultat de clôture 2019 (B)	2.052.629,80 €
Résultat à affecter (D = A+B-C)	1.943.487,03 €
Investissement	
Solde d'exécution d'investissement 2020	- 388.738,83 €
Solde d'exécution reporté de 2019	- 522.513,97 €
Capacité de financement (E)	- 911.252,80 €
Solde des restes à réaliser en investissement (F)	0,00 €
Besoin de financement (G = E+F)	-911.252,80 €
AFFECTATION DU RESULTAT (D)	
Report en fonctionnement (R002)	1.031.487,03 €
Virement à la section d'investissement (R1068)	911.252,80 €
Affectation complémentaire en réserve (R1068)	747,20 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-24 : Budget Annexe du Service Assainissement Non Collectif -- Affectation du résultat de clôture de la section de fonctionnement 2020

Il convient, en application des dispositions de l'instruction comptable, de procéder à l'affectation des résultats de 2020, issus du Compte Administratif 2020 pour le Budget Annexe du Service d'Assainissement Non Collectif détaillés ci-dessous :

BUDGET ANNEXE ANC		
RESULTATS EXERCICE 2020	Fonctionnement	-504,24 €
	Investissement	0,00 €
REPORTS A NOUVEAU	Fonctionnement	- 26 215,15 €
	Investissement	10 968,36 €
RESTE A REALISER	Investissement	0,00 €
Besoin de couverture en investissement		0,00 €

Les résultats de clôture l'exercice 2020 du Budget Annexe du Service d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes par section sont les suivants (montant en euros) :

- Section de Fonctionnement : déficit de 26.719,39 €
- Section d'Investissement : excédent de 10.968,36 €

ADOPTÉ l'affectation du résultat constaté au Compte Administratif 2020 du Budget Annexe du Service d'Assainissement Non Collectif de la manière suivante :

Fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2020 (A)	-504,24 €
Part affectée à l'investissement Exercice 2020 (C)	0,00 €
Résultat de clôture 2019 (B)	-26.215,15 €
Résultat à affecter (D = A+B-C)	-26.719,39 €
Investissement	
Solde d'exécution d'investissement 2020	0,00 €
Solde d'exécution reporté de 2019	10.968,36 €
Capacité de financement (E)	10.968,36 €
Solde des restes à réaliser en investissement (F)	0,00 €
Besoin de financement (G = E+F)	0,00 €
AFFECTATION DU RESULTAT (D)	
Report en fonctionnement (D002)	-26.719,39 €
Virement à la section d'investissement (R1068)	0,00 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-25 : Vote du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour 2021 -- Proposition d'amendement -- Avis du Conseil Communautaire

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que, dans le cadre de la présente séance budgétaire, il lui appartient de se prononcer sur les taux de fiscalité qui seront appliqués au territoire communautaire et, notamment, sur le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Monsieur le Président rappelle en outre que, par délibération n° 2018-84 du 13 Octobre 2018, un zonage pour lissage a été instauré, détaillé comme suit :

- Zone 1 = Grillon, Richerenches, Valréas, Visan,

- Zone 2 = Chamaret, Chantemerle les Grignan, Colonzelle, Montbrison sur Lez, Montjoyer, Montségur sur Lauzon, Le Pègue, Réauville, Roussas, Rousset les Vignes, Saint-Pantaléon les Vignes, Salles sous Bois, Taulignan, Valaurie,
- Zone 3 = Grignan

Monsieur le Président rappelle enfin que, concernant cette affaire, le Conseil est invité à se prononcer sur les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui suivent :

- Zone 1 : 11,70 %
- Zone 2 : 10,90 %
- Zone 3 : 10,00 %

correspondant à un produit attendu de 3.246.551 €.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'un amendement à ce projet de délibération a été déposé, projet sur lequel il convient de se prononcer avant de poursuivre l'examen du budget primitif 2021.

Monsieur le Président présente l'objet de l'amendement présenté :
« AMENDEMENT : " Zone 1 : 10 % " au lieu de 11,70 % »

Monsieur le Président, après avoir rappelé que cette proposition génère une perte de recettes de 272.579 euros sur la TEOM, invite le Conseil à se positionner sur la modification du taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères appliqué en 2021 à la zone 1 (Enclave des Papes).

REJETTE la proposition d'amendement au taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères appliqué en 2021 à la zone 1 (Enclave des Papes).

Délibération n°2021-26 : Fixation des taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2021

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que dans sa séance du 13 Octobre 2018, par délibération n° 2018-83, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères a été instaurée sur l'ensemble du territoire à compter de 2019 avec un plafonnement à 2,5 fois la Valeur Locative Moyenne Intercommunale des locaux à usage d'habitation.

Dans la même séance, par délibération n° 2018-84, un zonage pour lissage (2019-2024) a été instauré, comme suit :

- Zone 1 = Grillon, Richerenches, Valréas, Visan,
- Zone 2 = Chamaret, Chantemerle les Grignan, Colonzelle, Montbrison sur Lez, Montjoyer, Montségur sur Lauzon, Le Pègue, Réauville, Roussas, Rousset les Vignes, Saint-Pantaléon les Vignes, Salles sous Bois, Taulignan, Valaurie,
- Zone 3 = Grignan

Les Services Fiscaux de Vaucluse ont notifié les bases 2021 pour la perception de la TEOM pour 2021, se répartissant comme suit :

Zones	Taux 2020	Bases nettes 2021 notifiées	Taux proposés	Produit	Variation des bases
1	11.70%	16 034 002	11.70%	1 875 979	0,93%
2	9,40%	10 013 700	10,90%	1 091 494	1,75%
3	8,50%	2 790 776	10,00%	279 078	1,24%
TOTAL		28 838 478		3 246 551	1,25%

VU la délibération n° 2018-83 du 13 Octobre 2018, instaurant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur l'ensemble du territoire à compter du 1er Janvier 2019 avec un plafonnement à 2,5 fois la Valeur Locative Moyenne des locaux à usage d'habitation,

VU la délibération n° 2018-84 du 13 Octobre 2018 instaurant un zonage pour lissage,

Conformément au Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379-0 bis, 1520 à 1522 et 1639 A,

FIXE pour l'année 2021 les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères comme suit :

- Zone 1 : 11,70%
- Zone 2 : 10,90%
- Zone 3 : 10,00%

correspondant à un produit attendu de 3.246.551 €.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-27 : Vote des taux de la fiscalité pour 2021

Monsieur le Président expose que l'établissement doit fixer le produit attendu au titre de la fiscalité directe locale et donc est amené à voter les taux applicables aux bases 2021. Dans cette optique, la D.G.F.I.P. a adressé l'état 1259 FPU qu'il convient de compléter avec les taux arrêtés par le conseil communautaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire de maintenir les taux de 2020 pour les taxes sur le Foncier Bâti et Non Bâti et la Cotisation Foncière des Entreprises ; le taux de Taxe d'Habitation appliqué est celui de 2019 (8,47%).

VU, la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales et le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

FIXE pour l'année 2021 les taux d'imposition applicables sur l'ensemble du territoire suivants :

- Taxe Foncier bâti : 0,464 %
- Taxe Foncier non bâti : 3,46 %
- Cotisation Foncière des Entreprises : 29,51 %

PRECISE que ces taux restent inchangés par rapport à 2020.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-28 : Fixation du produit 2021 de la taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » dispose que la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) est exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Monsieur le Président rappelle que la compétence GEMAPI est définie par les compétences citées aux alinéas suivants de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ces espaces ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les EPCI peuvent, selon les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour mémoire, Monsieur le Président souligne que les EPCI votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les taxes de la fiscalité directe locale, proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

Monsieur le Président précise toutefois, que d'après les dispositions de loi de finances pour 2020, le taux additionnel de la taxe d'habitation, issu de la répartition du produit de la GEMAPI, sera figé en 2021 au niveau de sa valeur 2020.

Le produit voté de la taxe est, par ailleurs, soumis à une double contrainte :

- Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Il ne peut excéder 40 € par habitant.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que depuis 2018, la CCEPPG exerce la compétence GEMAPI et dispose donc de la faculté d'instaurer la taxe afférente. C'est dans ce cadre que le Conseil Communautaire a décidé le 26 septembre 2019 (délibération n° 2019-50) l'instauration de la taxe GEMAPI à compter de 2020 sans fixer de montant.

Il revient au Conseil Communautaire de se prononcer, au titre de l'année 2021, sur le montant du produit attendu de la taxe GEMAPI.

Pour mémoire, la compétence GEMAPI concerne les trois bassins versants existant sur le territoire de la CCEPPG : le Lez, la Berre (et la Vence) et le Lauzon :

- Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL), œuvre sur le bassin du Lez. Au titre de 2021, la cotisation de base appelée de 324K.
- Sur le bassin de la Berre, la CCEPPG est adhérente, en représentation substitution, au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin de la Berre, de la Vence et de leurs Affluents (SIABBVA). La cotisation 2021 pour ce syndicat s'établit à 15.750 euros.
- Sur le Bassin du Lauzon, la CCEPPG est responsable en direct de la mise en œuvre de l'entretien. Une enveloppe de 3.450 € destinée à la réalisation de travaux d'entretien par une association intermédiaire est inscrite au budget primitif 2021.

Ainsi, Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que le coût global de la compétence GEMAPI sur le territoire communautaire s'établit, pour 2021, à 343.200 € (soit, sur la base de 23.424 habitants, une équivalence de 14,65 €/habitant).

En prenant en compte les dépenses prévues pour cette compétence et dans le respect des plafonds prévus par la réglementation et après avis de la Conférence des Maires, il est proposé de fixer le montant 2021 du produit de la taxe GEMAPI à 230.000€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 211-7,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1530 bis,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article 53 de la loi de finances rectificative de l'année 2017,

Vu la délibération n° 2019-50 du 26 Septembre 2019, instaurant la Taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations sur l'ensemble du territoire à compter du 1er Janvier 2020,

FIXE pour l'année 2021 le produit de la taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à 230.000,00 €.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-29 : Budget Principal – Budget Primitif 2021 - Approbation

Vu la délibération n°2021-01 du 18 Mars 2021 prenant acte du Débat sur les Orientations Budgétaires du Budget Primitif 2021,

Vu l'approbation du Compte Administratif et du Compte de Gestion de l'exercice 2020 du Budget Principal et l'affectation du résultat, dans cette même séance,

Considérant l'information de la Commission des Finances,

Vu la note synthétique résumant les principales écritures du Budget Primitif 2021,

Considérant que le budget primitif 2021 se présente en sur équilibre pour la section de fonctionnement et équilibré en dépenses et en recettes pour la section d'investissement,

APPROUVE, le Budget Primitif 2021 de la Communauté de Communes Enclave des Papes -Pays de Grignan qui peut se résumer ainsi :

Section de Fonctionnement =

Dépenses = **14.013.377,00 €** dont
- opérations réelles = 12.712.424,00 €
- opérations d'ordre = 1.300.953,00 €

Recettes = **14.630.698,00 €** dont
- opérations réelles = 13.247.759,00 €
- opérations d'ordre = 351.451,97 €
- résultat agrégé 2020 reporté = 1.031.487,03 €

Section d'Investissement = **4.930.343,00 €**

Dont opérations réelles :
- Recettes : 2.422.054,00 €
- Dépenses : 2.460.302,23 €

Dont opérations d'ordre :
- Recettes : 1.306.325,00 €
- Dépenses : 356.823,97 €

Dont Restes à réaliser :
- Recettes : 1.201.964,00 €
- Dépenses : 1.201.964,00 €

Et reprise en dépenses du solde d'exécution 2020 pour 911.252,80 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-30 : Budget Annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif – Budget Primitif 2021 - Approbation

Vu la délibération n°2021-01 du 18 Mars 2021 prenant acte du Débat sur les Orientations Budgétaires du Budget Primitif 2021,

Vu l'approbation du Compte Administratif et du Compte de Gestion de l'exercice 2020 du Budget Annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif et l'affectation du résultat en séance,

Considérant l'information de la Commission des Finances,

Vu la note synthétique résumant les principales écritures du Budget Primitif 2021 du Budget Annexe, Considérant que le budget primitif du Budget Annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif 2021 se présente équilibré en dépenses et en recettes dans les deux sections de fonctionnement et d'investissement,

APPROUVE, le Budget Primitif 2021 du Budget Annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif s'élevant à **69.173,36 €** qui peut se résumer ainsi :

Section de Fonctionnement = 58.205,00 €

Dont opérations réelles :

- Recettes : 58.205,00 €
- Dépenses : 31.485,61 €

Résultat reporté 2018 (Déficit) = 26.719,39 €

Dont opérations d'ordre :

- Recettes : 0,00 €
- Dépenses : 0,00 €

Section d'Investissement = 10.968,36 €

Dont opérations réelles :

- Recettes : 0.00 €
- Dépenses : 10.968,36 €

Dont opérations d'ordre :

- Recettes : 0,00 €
- Dépenses : 0,00 €

Dont Restes à réaliser :

- Recettes : 0,00 €
- Dépenses : 0,00 €

Et reprise en recettes du solde d'exécution 2020 pour 10.968,36 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-31 : Principe de mise en œuvre de la redevance spéciale – Validation

Monsieur le Président rappelle que le schéma de collecte des déchets ménagers et assimilés tel qu'il est mis en application au sein de la Communauté de Communes Enclave de Papes - Pays de Grignan consiste à instaurer dans le temps la collecte des déchets en points d'apport volontaire.

A ce jour, les communes collectées en totalité en points d'apport volontaire sont les suivantes : Roussas, Réauville, Valaurie, Grillon, Chantemerle Lès Grignan, Salles sous Bois, Grignan, (Chamaret à compter du 26 avril 2021).

Monsieur le Président rappelle que le passage à une collecte en points d'apport volontaire en février dernier, implique le retrait de tous les bacs ordures ménagères y compris ceux des professionnels ce qui peut entraîner des constatations de la part de ces derniers.

Monsieur le Président précise qu'il est possible de mettre en œuvre une collecte dédiée aux professionnels, gros producteurs d'ordures ménagères, s'accompagnant obligatoirement de l'instauration d'une redevance spéciale pouvant être mise en place sur une partie seulement du territoire car des disparités de collecte existent actuellement. Les professionnels qui ne seraient pas intéressés par ce service pourraient continuer à utiliser les points d'apport volontaire et ne seraient pas assujettis à la redevance spéciale.

Monsieur le Président expose qu'il convient de pouvoir lancer une étude des besoins des professionnels sur cette collecte des ordures ménagères : les coûts de collecte seraient chiffrés et les modalités de mise en œuvre de la redevance spéciale pourraient être établies.

Le conseil communautaire se prononcera ensuite par délibération sur la mise en place concrète de la redevance spéciale.

Monsieur le Président souligne que la redevance spéciale, réglementée par l'article L2333-78 du CGCT, est calculée en fonction de l'importance du service rendu, et peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.

Monsieur le Président explique que trois articulations avec la TEOM sont possibles :

1) **Juxtaposition** : La Redevance Spéciale peut couvrir entièrement le coût du service rendu aux professionnels même s'ils supportent par ailleurs la TEOM. Il est alors admis que les professionnels participent, à titre de solidarité fiscale, au financement de la gestion des déchets des ménages.

2) **Complémentarité** : La TEOM supportée par le professionnel couvre la part de ses déchets équivalents à la production d'un ménage. La Redevance Spéciale est facturée au-delà d'un seuil.

3) **Substitution** : La Redevance Spéciale couvre le coût du service rendu au professionnel. En contrepartie, il est exonéré de la TEOM. Parfois, le montant de la TEOM est seulement déduit de la facture de redevance spéciale sur présentation du rôle.

APPROUVE le principe d'instauration de la redevance spéciale ;

VALIDE le lancement d'une évaluation des besoins auprès des gros producteurs d'ordures ménagères des communes collectées en points d'apport volontaire

NOTE qu'une délibération de mise en œuvre de la redevance spéciale avec son règlement sera proposé par la suite au conseil communautaire, une fois que les modalités administratives, techniques et financières auront été définies,

AUTORISE le Président à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne instruction de ce dossier.

Délibération n°2021-32 : Compétence Enfance et Jeunesse : Versement d'une subvention de fonctionnement à l'Accueil de loisirs AGC de Valréas – Approbation

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence enfance et jeunesse, les structures associatives de type Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Structures Multi-accueil (crèche) et autres associations intervenant dans le domaine de la petite enfance ont fait part de leur demande de subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2021.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer sur le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à l'Accueil de Loisirs AGC de Valréas, pour un montant de 60 340.00 €.

Monsieur le Président propose qu'un échéancier de versement soit mis en place et que l'attribution de cette subvention soit assortie d'une condition suspensive liée à la fourniture des documents comptables et financiers relatifs à l'exercice 2020.

AUTORISE l'attribution d'une subvention d'un montant de 60 340.00 € à l'Accueil de Loisirs AGC de Valréas.

PRECISE que l'attribution de cette subvention est assortie d'une condition suspensive liée à la fourniture des documents comptables et financiers relatifs à l'exercice 2020.

AUTORISE la mise en place d'échéanciers pour le versement de cette subvention qui seront formulés lors de la notification à la structure, étant précisé que le versement correspondant au solde sera ajusté en fonction de leur bilan d'activité et de leur bilan financier.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-33 : Compétence Enfance et Jeunesse : Versement d'une subvention de fonctionnement à la structure Maison des Enfants de Valréas – Approbation

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence enfance et jeunesse, les structures associatives de type Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Structures Multi-accueil (crèche) et autres associations intervenant dans le domaine de la petite enfance ont fait part de leur demande de subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2021.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer sur le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à la structure Maison des Enfants de Valréas, pour un montant de 5 000.00 €, étant précisé qu'il convient de mettre en place un échéancier de versement.

AUTORISE l'attribution d'une subvention d'un montant de 5 000.00 € à la structure Maison des Enfants de Valréas.

AUTORISE la mise en place d'échéanciers pour le versement de cette subvention qui seront formulés lors de la notification à la structure, étant précisé que le versement correspondant au solde sera ajusté en fonction de leur bilan d'activité et de leur bilan financier.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-34 : Compétence Enfance et Jeunesse : Versement d'une subvention de fonctionnement au Foyer Rural d'Education Populaire de Visan – Approbation

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence enfance et jeunesse, les structures associatives de type Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Structures Multi-accueil (crèche) et autres associations intervenant dans le domaine de la petite enfance ont fait part de leur demande de subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2021.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer sur le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement au Foyer Rural d'Education Populaire de Visan, pour un montant de 11 300.00 €, étant précisé qu'il convient de mettre en place un échéancier de versement.

AUTORISE l'attribution d'une subvention d'un montant de 11 300.00 € au Foyer Rural d'Education Populaire de Visan.

AUTORISE la mise en place d'échéanciers pour le versement de cette subvention qui seront formulés lors de la notification à la structure, étant précisé que le versement correspondant au solde sera ajusté en fonction de leur bilan d'activité et de leur bilan financier.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-35 : Compétence Enfance et Jeunesse : Versement d'une subvention de fonctionnement à la structure Oustau d'Aqui de Richerenches – Approbation

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence enfance et jeunesse, les structures associatives de type Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Structures Multi-accueil (crèche) et autres associations intervenant dans le domaine de la petite enfance ont fait part de leur demande de subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2021.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer sur le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à la structure Oustau d'Aqui de Richerenches, pour un montant de 15 200.00 €, étant précisé qu'il convient de mettre en place un échéancier de versement.

AUTORISE l'attribution d'une subvention d'un montant de 15 200.00 € à la structure Oustau d'Aqui de Richerenches.

AUTORISE la mise en place d'échéanciers pour le versement de cette subvention qui seront formulés lors de la notification à la structure, étant précisé que le versement correspondant au solde sera ajusté en fonction de leur bilan d'activité et de leur bilan financier.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-36 : Compétence Enfance et Jeunesse : Versement d'une subvention de fonctionnement à l'Accueil de Loisirs AGC de Grillon – Approbation

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence enfance et jeunesse, les structures associatives de type Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Structures Multi-accueil (crèche) et autres associations intervenant dans le domaine de la petite enfance ont fait part de leur demande de subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2021.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer sur le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à l'Accueil de Loisirs AGC de Grillon, pour un montant de 28 160.00 €.

Monsieur le Président propose qu'un échéancier de versement soit mis en place et que l'attribution de cette subvention soit assortie d'une condition suspensive liée à la fourniture des documents comptables et financiers relatifs à l'exercice 2020.

AUTORISE l'attribution d'une subvention d'un montant de 28 160.00 € à l'Accueil de Loisirs AGC de Grillon.

PRECISE que l'attribution de cette subvention est assortie d'une condition suspensive liée à la fourniture des documents comptables et financiers relatifs à l'exercice 2020.

AUTORISE la mise en place d'échéanciers pour le versement de cette subvention qui seront formulés lors de la notification à la structure, étant précisé que le versement correspondant au solde sera ajusté en fonction de leur bilan d'activité et de leur bilan financier.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-37 : Compétence Enfance et Jeunesse : Versement d'une subvention de fonctionnement à la Crèche Lis Amouri de Valréas – Approbation

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence enfance et jeunesse, les structures associatives de type Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Structures Multi-accueil (crèche) et autres associations intervenant dans le domaine de la petite enfance ont fait part de leur demande de subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2021.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer sur le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à la Crèche Lis Amourié de Valréas, pour un montant de 53 000.00 €, étant précisé qu'il convient de mettre en place un échéancier de versement.

AUTORISE l'attribution d'une subvention d'un montant de 53 000.00 € à la Crèche Lis Amourié de Valréas.

AUTORISE la mise en place d'échéanciers pour le versement de cette subvention qui seront formulés lors de la notification à la structure, étant précisé que le versement correspondant au solde sera ajusté en fonction de leur bilan d'activité et de leur bilan financier.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-38 : Compétence Enfance et Jeunesse : Versement d'une subvention de fonctionnement à la Crèche Pomme d'Api de Grillon – Approbation

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence enfance et jeunesse, les structures associatives de type Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Structures Multi-accueil (crèche) et autres associations intervenant dans le domaine de la petite enfance ont fait part de leur demande de subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2021.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer sur le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à la Crèche Pomme d'Api de Grillon, pour un montant de 68 000.00€, étant précisé qu'il convient de mettre en place un échéancier de versement.

AUTORISE l'attribution d'une subvention d'un montant de 68 000.00 € à la Crèche Pomme d'Api de Grillon.

AUTORISE la mise en place d'échéanciers pour le versement de cette subvention qui seront formulés lors de la notification à la structure, étant précisé que le versement correspondant au solde sera ajusté en fonction de leur bilan d'activité et de leur bilan financier.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-39 : Compétence Enfance et Jeunesse : Versement d'une subvention de fonctionnement à la Crèche les Bout'chous de Grignan – Approbation

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence enfance et jeunesse, les structures associatives de type Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Structures Multi-accueil (crèche) et autres associations intervenant dans le domaine de la petite enfance ont fait part de leur demande de subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2021.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer sur le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à la Crèche les Bout'chous de Grignan, pour un montant de 68 000.00 €, étant précisé qu'il convient de mettre en place un échéancier de versement.

Monsieur le Président ajoute que la Crèche les Bout'chous de Grignan a par ailleurs présentée une demande de subvention spécifique sur projet d'investissement d'un montant de 3 000.00 €.

AUTORISE l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 68 000.00 € à la Crèche les Bout'chous de Grignan.

AUTORISE la mise en place d'échéanciers pour le versement de cette subvention qui seront formulés lors de la notification à la structure, étant précisé que le versement correspondant au solde sera ajusté en fonction de leur bilan d'activité et de leur bilan financier.

AUTORISE, en outre, le versement d'une subvention spécifique sur projet d'investissement d'un montant de 3 000.00 € à la Crèche les Bout'chous de Grignan, effectué sur présentation de justificatif de réalisation du projet financé.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-40 : Compétence Enfance et Jeunesse : Non attribution d'une subvention de fonctionnement à la Micro-Crèche Les P'tites Etoiles de Valréas – Validation

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence enfance et jeunesse, les structures associatives de type Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Structures Multi-accueil (crèche) et autres associations intervenant dans le domaine de la petite enfance ont fait part de leur demande de subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2021.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que la Micro-Crèche Les P'tites Etoiles, service de l'association Aide Aux familles à Valréas, a déposé une demande de subvention de fonctionnement de 12 000.00 euros au titre de l'année 2021.

La commission Enfance et Jeunesse, au vu des bilans d'activités et des justificatifs apportés par l'association, a émis un avis défavorable à l'attribution de cette subvention.

REFUSE l'attribution d'une subvention d'un montant de 12 000.00 € à la Micro-Crèche Les P'tites Etoiles de Valréas.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-41 : Projet artistique inter-crèches Centre Dramatique des Villages – Participation financière – Approbation

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que l'association du Centre Dramatique des Villages a sollicité une participation financière de la Communauté de Communes dans le cadre d'un projet artistique inter-structures. Ce projet, qui se déroulera de novembre 2021 à février 2022 dans les 5 crèches du territoire, comprend des temps d'immersion auprès des équipes et des enfants, en amont et en aval, des temps de formation du personnel et un week-end d'ateliers/spectacle ouvert aux familles.

Monsieur le Président précise que ce projet innovant, d'un coût global de 21.700 €, pris en charge partiellement par les crèches du territoire, est également soutenu par la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la Caisse d'Allocation Familiale et que la Communauté de Communes est sollicitée à hauteur de 2.800 euros par l'association.

APPROUVE le versement d'une participation financière s'élevant à 2.800 euros à l'association du Centre Dramatique des Villages pour la réalisation d'un projet artistique inter crèches ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-42 : Compétence Actions solidarité – Epicerie Sociale : Versement d'une subvention de fonctionnement – Approbation

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur le renouvellement de la subvention de fonctionnement de 8 300 euros versée au bénéfice de l'association gestionnaire Rayon de soleil, étant précisé qu'il conviendra également de renouveler la Convention d'objectifs et de moyens signée avec l'association.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que l'association, locataire du site Germain AUBERT, a également émis le souhait de pouvoir bénéficier d'un espace de stockage plus important, ce qui est possible en effectuant une simple ouverture dans un atelier attenant de 21m². Il souligne qu'il conviendra, par la suite, de signer un avenant au bail, étant précisé que le loyer payé par l'association passerait de 420€/mois à 472,5€/mois.

AUTORISE le renouvellement de la subvention de fonctionnement de 8.300 euros au bénéfice de l'association Rayon de soleil ;

AUTORISE la mise en place d'échéanciers pour le versement de cette subvention qui seront formulés lors de la notification à la structure, étant précisé que le versement correspondant au solde sera ajusté en fonction de son bilan d'activité et de son bilan financier.

AUTORISE la signature la Convention d'objectifs et de moyens signée avec l'association ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-43 : Gestion intercommunale du service fourrière animale – Convention 2021 « Lutte contre les chats et chiens errants » avec la Société Protectrice des Animaux de l'Enclave des Papes à Grillon

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'autoriser le renouvellement pour 2021 de la convention passée avec la SPA de Grillon pour la gestion du service de fourrière animale, étant précisé que l'intégralité des communes du territoire de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan est dorénavant couverte par cette convention.

Monsieur le Président précise que cette dernière prévoit les participations suivantes :

- Participation forfaitaire annuelle de 0.70 euros / habitant soit, pour 23 424 habitants, 16 396,80€.
- Participation de 10 euros par jour et par animal non réclamé au prorata du temps fourrière légal qui est de 8 jours francs et ouvrés
(Montant estimé pour la prise en charge des jours de fourrière : 10.000 €).

APPROUVE les termes de la convention 2021 « Lutte contre les chats et chiens errants » avec la Société Protectrice des Animaux de l'Enclave des Papes à Grillon, étant précisé que l'intégralité des communes du territoire de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan est dorénavant couverte par cette convention.

ACCEPTE les montants de participations suivants :

- Participation forfaitaire annuelle de 0.70 euros / habitant soit, pour 23 424 habitants, 16 396,80€.
- Participation de 10 euros par jour et par animal non réclamé au prorata du temps fourrière légal qui est de 8 jours francs et ouvrés

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-44 : Organisation du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) pour l'année 2021 – Conventions de mise en œuvre – Validation

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2020-108 du 21 décembre 2020, le conseil communautaire a approuvé la création du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat avec les EPCI du territoire du SCOT Rhône Provence Baronnies, ainsi qu'un plan de financement sur 3 ans à hauteur de 0,50 € par an et par habitant.

En Drôme comme en Vaucluse, le Service Public de Performance Énergétique de l'Habitat s'appuie sur le même prestataire, le CEDER (Nyons 26110), opérateur historique sur le territoire.

Pour mémoire, les missions du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat sont :

- d'informer et conseiller les ménages, quel que soit leur niveau de ressources, sur les questions de rénovation de l'habitat ;
- d'accompagner les ménages non-éligibles aux aides de l'Anah dans leur projet de travaux ;
- d'informer et conseiller le petit tertiaire privé ;
- de participer à la dynamique locale de rénovation, en lien avec les artisans et les professionnels de l'immobilier locaux.

Monsieur le Président souligne qu'en 2021, le Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat est financé :

- par le programme national « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique – SARE », basé sur le mécanisme des certificats d'économies d'énergie (CEE), sur la base de 50 % du coût des actes réalisés,
- par des primes de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- par les EPCI.

Monsieur le Président informe les Conseillers Communautaires qu'il est proposé la gouvernance du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat pour 2021 suivante :

1- en Vaucluse : cette gouvernance se décline à l'échelle départementale : le Conseil Départemental du Vaucluse porte la candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt régional au nom et pour le compte des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. À ce titre, il aura en charge :

- d'assurer l'interface avec la Région ;
- d'animer les instances de pilotage (COTECH, COPIL) ;
- de percevoir les financements de la Région (enveloppe SARE CEE) et de les reverser au prestataire en charge du service.

2- En Drôme : cette gouvernance se décline à l'échelle des communes drômoises du SCOT Rhône Provence Baronnies : la CAMA porte la candidature à l'Appel à Manifestation. À ce titre, elle aura en charge des missions identiques à celles du Département de Vaucluse sur son territoire, ainsi que la définition et le déploiement du plan de communication du Service Public de Performance Energétique de l'Habitat ;

Monsieur le Président précise que dans les deux départements, chaque EPCI s'engage à :

- participer de façon active à la gouvernance partagée SPPEH départemental ;
- financer le SPPEH en complément du Conseil Départemental ;
- être le relais de communication sur son territoire.

L'ensemble des modalités opérationnelles du SPPEH est décliné dans plusieurs conventions, chacune établie pour un an, à compter du 1er janvier 2021, renouvelable 2 fois.

En Drôme :

La Communauté d'Agglomération de Montélimar, CAMA, est définie comme tête de file du dispositif.

- Une première convention avec la Région AURA définit les modalités de versement du fond SARE CEE.
- Une seconde convention fixe les conditions de portage du SPPEH avec les Communautés de Communes Drôme Sud Provence, Baronnies en Drôme Provençale, Dieulefit-Bourdeaux et la CCEPPG ainsi que les engagements des différentes parties, les modalités d'animation et de financement du programme. La gestion administrative du SPPEH est confiée à la CAMA pour le compte des 4 autres EPCI.
- Une convention d'objectifs et de moyens, au titre de l'animation du SPPEH, est conclue avec le CEDER. Elle définit le programme d'actions ainsi que les conditions et modalités de financement pour son territoire d'une part et, d'autre part, pour les 4 autres EPCI.
- Enfin, une convention d'objectifs et de moyens au titre de l'animation du SPPEH est conclue entre la CCEPPG et le CEDER. Elle définit le programme d'actions du CEDER ainsi que ses conditions et modalités de financement par la CCEPPG pour les communes drômoises de son territoire.

En Vaucluse :

Le Conseil départemental du Vaucluse est défini comme tête de file du dispositif.

- Une première convention avec la Région PACA définit les modalités de versement du fond SARE CEE.
- Pour finir, une convention d'objectifs et de moyens au titre de l'animation du SPPEH entre la CCEPPG et le CEDER vise à définir le programme d'actions de ce dernier ainsi que les conditions et modalités de financement par la CCEPPG pour les communes vauclusiennes de son territoire.

APPROUVE la structuration du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat telle qu'exposée ci-dessus ;

APPROUVE les termes de la convention inter EPCI pour la mise en œuvre du programme SARE ;

APPROUVE les termes des conventions d'objectifs et de moyens entre la CCEPPG et le CEDER ;

SOLLICITE auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes les subventions régionales pour le portage et l'animation du service pour l'année 2021 ;

SOLLICITE auprès du Département de Vaucluse les subventions, régionales et départementales, pour le portage et l'animation du service pour l'année 2021 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer les documents afférents à la mise en œuvre opérationnelle du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat.

|| Conseil communautaire du 17 juin 2021

Délibération n°2021-45 : Signature de la convention Petites Villes de Demain – Approbation

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que le programme Petites villes de demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et à leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement.

Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

Pour répondre à ces ambitions, Petites villes de demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME)). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.

Considérant que la Commune de Valréas et la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan (CCEPPG) ont dûment et conjointement exprimé leur candidature au programme le 22 octobre 2020, par courrier adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse et leurs motivations à s'y engager pour contribuer à la revitalisation de la Ville de Valréas et ainsi conforter son rôle de Ville-Centre de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan;

Considérant que Valréas et la CCEPPG ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par le Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, le 16 novembre 2020 ;

Considérant qu'une convention d'adhésion Petites villes de demain est nécessaire pour acter l'engagement de la Commune de Valréas et de la CCEPPG, collectivités bénéficiaires, et de l'Etat dans le programme Petites villes de demain ;

Considérant la délibération en date du 04 mai 2021 de la Commune de Valréas autorisant la signature de cette convention ;

APPROUVE la convention d'adhésion Petites villes de demain, dont un exemplaire est annexé au présent rapport

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération n°2021-46 : Campus Connecté Hauts de Provence – Convention de financement entre la Caisse des Dépôts et la CCEPPG – Approbation

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que, par délibération n°2020-22 du 27 février 2020, le Conseil Communautaire a décidé, à l'unanimité, de soutenir le projet de Campus Connecté Hauts de Provence, initié par l'Association Espace Maison Milon.

Il s'agit d'un programme lancé par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) dont l'objectif est de permettre aux jeunes des régions rurales et des quartiers prioritaires de la ville de suivre, près de chez eux, des formations à distance dans l'enseignement supérieur.

L'appel à projets « Campus connecté » a pour ambition de rapprocher l'enseignement supérieur de tous les territoires en faisant émerger des lieux d'enseignements supérieurs labellisés qui soient complémentaires des établissements universitaires et de leurs antennes. Ces campus doivent ainsi permettre à tout apprenant de poursuivre une formation du supérieur à distance, diplômante ou certifiante, dans des conditions favorisant sa réussite.

Plus précisément, le campus a pour objectifs :

- de faciliter l'accès aux études supérieures aux titulaires du bac inscrits à des cours universitaires à distance.
- d'assurer l'année de transition aux jeunes décrocheurs de l'enseignement supérieur en leur proposant un cadre d'études et des formations adaptées
- de faciliter le retour aux études de jeunes décrocheurs et d'adultes en réorientation professionnelle
- d'ouvrir la possibilité de formations non conventionnelles pour des publics ciblés (Moocs, Grande école du numérique, etc.).
- de permettre la reprise d'études supérieures pour des personnes ayant des obligations familiales incontournables.
- de favoriser, autant que faire se peut, l'accès au numérique sans toutefois négliger les autres secteurs disciplinaires.

Suite à cette décision, un dossier de demande de subvention a été présenté par la CCEPPG dans le cadre de l'appel à projets « Campus Connecté » en mai 2020, le projet ayant été labellisé par décision du Premier ministre rendue après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « SGPI »), en date du 24 juillet 2020.

Le montant total de la Subvention allouée au projet par l'Etat est plafonné à deux cent cinquante-cinq mille euros (255 000 €), versés suivant l'échéancier suivant :

- un premier versement, à la signature de la Convention, égal à cent vingt-sept mille cinq cent euros (127 500 €) soit 50 % du montant maximum de la Subvention ;
- un versement intermédiaire 3 années après consommation du premier versement sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés dans la convention ; il sera égal à 30% du montant de la subvention soit 76 500 €.
- le solde à la fin de la période de financement, sous réserve de complétion du bilan financier et de l'atteinte des objectifs fixés dans la convention ; il sera égal à 20% du montant de la subvention soit 51 000 €.

Monsieur le Président précise enfin que les relations avec l'association « Espace Maison Milon », opérateur du Campus Connecté, seront organisées au moyen d'une convention de partenariat et d'une convention de reversement qui seront soumises à l'approbation du Conseil à l'occasion de sa prochaine séance.

Vu l'article 8 de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relatif au Programme d'investissements d'avenir, tel que modifié par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 29 décembre 2017 modifiée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Territoires d'innovation pédagogique »),

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Campus Connecté » (« l'AAP ») approuvé par arrêté du Premier Ministre en date du 15 janvier 2020 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan, pour le projet « Campus Connecté Hauts de Provence », le lundi 4 mai 2020 ;

Vu la proposition de sélection du comité de sélection en date du 5 juin 2020,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 23 juin 2020,

Vu la décision du Premier ministre rendue après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « SGPI »), après avis du comité de pilotage, en date du 24 juillet 2020,

APPROUVE la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan relative, dans le cadre du programme d'investissements d'avenir – Action « territoires d'innovation pédagogique », à l'appel à projets « Campus Connecté », dans les termes annexés à la présente.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-47 : Ressources Humaines - Proposition de création d'un emploi de permanent à temps complet au grade de rédacteur principal de 1ère classe, à compter du 1er juillet 2021.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;

Afin de s'offrir la possibilité d'avoir un maximum de candidatures sur l'emploi vacant depuis le 7 juin 2021 au grade de rédacteur principal de 2ème classe, le Président propose au conseil communautaire la création d'un poste de permanent à temps complet au grade de rédacteur principal de 1ère classe, à compter du 1er juillet 2021.

DECIDE de créer un poste de permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires) dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur principal de 1ère classe, à compter du 1er juillet 2021 ;

CHARGE le Président de lancer la procédure de recrutement, et notamment à effectuer une déclaration de création d'emploi auprès du centre de gestion via Emploi Territorial ;

AUTORISE le Président à nommer l'agent dans ses fonctions, et à lui appliquer le régime indemnitaire correspondant ;

S'ASSURE des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget 2021 et suivants ;

AUTORISE enfin le Président à signer toute pièce relative à cette décision.

Délibération n°2021-48 : Commission Locale d'Information des Grands Equipements Energétiques du Tricastin (CLIGEET) – Désignation d'un représentant titulaire

La Commission Locale d'Information des Grands Equipements Energétiques du Tricastin (CLIGEET) est en charge d'une mission d'intérêt général de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impacts des installations nucléaires sur l'environnement et les personnes.

Présidée par le Département de la Drôme, elle est composée de membres qui représentent la société civile et sont répartis en quatre collèges (élus, personnalités qualifiées et représentants du monde économique, organisations syndicales et associations de protection de la nature et de l'environnement).

Compte-tenu de l'extension du périmètre d'intervention de cette instance, les onze établissements publics de coopération intercommunale situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du site du Tricastin ont été sollicités afin de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT, suite à l'application de la loi Engagement et Proximité : « [...] pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »

Monsieur le Président informe le Conseil que Monsieur Patrice LALLIER, conseiller municipal de la Commune de Chamaret s'est porté candidat.

En l'absence d'autres candidatures, Monsieur le Président propose de passer au vote, étant précisé qu'il sera procédé uniquement à l'élection du délégué titulaire.

Vu l'article L.2121-21 du CGCT,

AUTORISE la désignation dans le cadre d'un vote à main levée,

DESIGNE : comme délégué titulaire de la Communauté de Communes pour siéger au sein de la Commission Locale d'Information des Grands Equipements Energétiques du Tricastin (CLIGEET), Monsieur Patrice LALLIER.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-49 : Nomenclature comptable M57 – Mise en place au 1^{er} janvier 2022 - Candidature de la Communauté de Communes

Monsieur le Président expose qu'en application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au **1er janvier 2024**.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Cette nouvelle instruction vise à rapprocher davantage la comptabilité publique de la comptabilité privée. Ce rapprochement porte essentiellement sur les pratiques comptables visant à fiabiliser et corriger les comptes en fin d'exercice et avant leur approbation.

Ce référentiel prévoit également l'adoption d'un règlement budgétaire et financier et la présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

En réponse à un appel à candidature de collectivités préfiguratrices sur la base du volontariat lancé conjointement par la Direction Départementale des Finances Publiques de Vaucluse et la Préfecture de Vaucluse,

la CCEPPG a candidaté pour une application de cette norme au 1^{er} Janvier 2022.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2022.

CONFIRME la candidature de la collectivité pour la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} Janvier 2022 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;
AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette décision.

Délibération n°2021-50 : Installation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – CLECT

En application de l'article 13 du règlement intérieur de la Communauté, il convient d'installer la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, étant précisé que le Président en exercice de la Communauté ou son suppléant est le Président de droit de cette Commission.

Pour rappel, cette commission est chargée d'évaluer, lors de chaque transfert ou restitution de compétence, le coût net des dépenses transférées, entre les communes membres et la Communauté de Communes. Cette commission rend ses conclusions sous forme d'avis obligatoire lors de chaque transfert ou restitution de charges, ceci afin de déterminer l'attribution de compensation à verser à chaque commune membre.

Dans sa séance du 10 Septembre 2020, le Conseil Communautaire a créé cette commission composée de 19 titulaires et 19 suppléants représentant les 19 communes du territoire communautaire ; les communes ont toutes été sollicitées par courrier en date du 28 septembre 2020 afin que leur conseil municipal désigne en son sein, les membres appelés à y siéger.

Après retour des délibérations des communes, la liste des délégués titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de cette commission est la suivante :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CHAMARET	BOISSOUT Maurice	LALLIER Patrice
CHANTEMERLE LES GRIGNAN	REIXACH Laure	CARMON Fabienne
COLONZELLE	CHEYRON DESLYS Carole	BERTONI Patrick
GRIGNAN	DURIEUX Bruno	LO MANTO Marie-Pierre
GRILLON	GROSSET Jean-Marie	MOURIER Patrick
LE PEGUE	VIAL Guy	FERRARI Annick
MONTBRISON SUR LEZ	RUNGETTE Erik	DESCOUR Catherine
MONTJOYER	GUY Bernard	LECAT Laurence
MONTSEGUR SUR LAUZON	FEYDY Yves	PELFORT Jacques
REAUVILLE	ALLEGRE Monique	PERRIN Norbert
RICHERENCHES	VALAYER Pierre-André	BERNARD Pascal
ROUSSAS	ROBERT Christiane	BREA Alphonse
ROUSSET LES VIGNES	GIGONDAN Jacques	THEVENET Benoît
SAINTE PANTALEON LES VIGNES	LASCOMBES Céline	M. MERCIER Dominique
SALLES SOUS BOIS	DOUTRES Bernard	AUTARD Jean-Luc
TAULIGNAN	MARTIN Jean-Louis	MILESI Anaïs
VALAURIE	FAU Christian	PETIT Bruno
VALRÉAS	ADRIEN Patrick	BARTHELEMY Christian
VISAN	ARRIGONI Jean-Noël	MANTHEY-GRAF Marie-Isabelle

INSTALLE dans leurs fonctions, sur désignation des conseils municipaux des communes membres, les délégués appelés à siéger au sein de la CLECT ;
AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette décision.

Délibération n°2021-51 : C2EG - Club d'entrepreneurs de l'Enclave des Papes et des Pays de Grignan - Renouvellement des subventions de fonctionnement et de soutien à une action spécifique

Vu les statuts de la Communauté de Communes et, notamment, la compétence « *soutien aux structures associatives qui ont pour objectifs la mise en réseau des créateurs et chefs d'entreprises, le développement du partenariat et de la mutualisation, l'aide sur des problématiques particulières rencontrées par les entrepreneurs, la participation aux événements économiques dans le but de représenter économiquement le territoire et d'en assurer la promotion* » ;

Le club des entrepreneurs de l'Enclave des Papes et des Pays de Grignan, constitué en association en mars 2014 et couvrant l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan, regroupe près d'une quarantaine d'entreprises et acteurs économiques du territoire.

Son rôle est de fédérer les entrepreneurs en organisant notamment des réunions portant sur les thématiques communes relatives à l'emploi ou aux actualités économiques, des visites d'entreprises et diverses actions en faveur de l'emploi...

Une subvention de fonctionnement est attribuée depuis 2018 à cette association, étant précisé que, dans le cadre d'une convention de mise à disposition, un agent de la Communauté de Communes assure la gestion ainsi que le portage administratif et organisationnel du club.

Il est proposé au Conseil Communautaire de renouveler le versement d'une aide au fonctionnement à hauteur de 3.900 euros, étant précisé qu'il est envisagé en parallèle de lui attribuer une subvention spécifique de 1.100 euros dans le cadre du contrat de ville pour l'organisation de « Contact'Emploi ».

Pour mémoire, afin de favoriser les rencontres entre les habitants du territoire à la recherche d'un emploi et les entreprises locales (adhérentes ou non à C2EG), le club C2EG organise depuis 6 ans Contact'Emploi. Habituellement organisé à la Cité du Végétal, l'édition 2021 s'est déroulée le jeudi 27 mai 2021 directement au sein de chaque entreprise participante.

L'objectif est une mise en relation directe des candidats avec les entreprises qui ont des projets de recrutement en levant les difficultés rencontrées dans le cadre de la recherche d'un emploi. Les entreprises du bassin d'emploi qui recrutent reçoivent sans sélection préalable les candidats à la recherche d'un emploi. La participation est totalement gratuite que les entreprises soient adhérentes ou non.

AUTORISE le versement d'une subvention de fonctionnement de 3.900 euros au Club des Entrepreneurs de l'Enclave des Papes et des Pays de Grignan – C2EG, afin de permettre à cette association de pérenniser ses actions.

AUTORISE l'attribution d'une subvention spécifique de 1.100 euros dans le cadre du contrat de ville pour l'organisation de Contact'Emploi, étant précisé que le versement sera effectué sur présentation de justificatif de réalisation du projet financé.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-52 : Collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères résiduelles - Instauration de la Redevance Spéciale - Approbation

Le schéma de collecte des déchets ménagers et assimilés tel qu'il est mis en application au sein de la Communauté de Communes consiste à instaurer dans le temps la collecte des déchets en points d'apport volontaire (pour les ordures ménagères et le tri sélectif).

A ce jour, les communes collectées en totalité en points d'apport volontaire sont les suivantes : Chamaret, Chantemerle Lès Grignan, Grignan, Grillon, Réauville, Roussas, Salles sous Bois et Valaurie. En 2021, Colonzelle, Montjoyer, Montségur sur Lauzon et Saint Pantaléon les Vignes seront également concernées par ce mode de collecte. Cette collecte en apport volontaire s'applique à l'ensemble des usagers.

Suite à la demande de certains professionnels du territoire concernant la mise en œuvre d'une collecte en bacs dédiée à leurs établissements, il est proposé au conseil communautaire d'instaurer la redevance spéciale.

En effet, il est possible de mettre en œuvre une collecte dédiée aux professionnels, gros producteurs d'ordures ménagères, s'accompagnant obligatoirement de l'instauration d'une redevance spéciale pouvant être mise en place sur une partie seulement du territoire car des disparités de collecte existent actuellement. Les professionnels qui ne seraient pas intéressés par ce service pourraient continuer à utiliser les points d'apport volontaire et ne seraient pas assujettis à la redevance spéciale.

La redevance spéciale, réglementée par l'article L2333-78 du CGCT, est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.

Cette redevance permet d'éviter de faire payer l'élimination des déchets non ménagers par les ménages.

En vertu des articles L2333-78, L2224-14 et L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance spéciale est due par toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre de la Communauté de Communes et dont les déchets sont gérés par cette collecte dédiée en bacs alors que le reste des usagers est collecté en points d'apport volontaire. Les redevables peuvent être principalement des entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services et des administrations.

Le service de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes est financé depuis le 1er janvier 2019 par la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères).

Trois articulations entre la redevance spéciale et la TEOM sont possibles :

- 1) Juxtaposition : La Redevance Spéciale peut couvrir entièrement le coût du service rendu aux professionnels même s'ils supportent par ailleurs la TEOM. Il est alors admis que les professionnels participent, à titre de solidarité fiscale, au financement de la gestion des déchets des ménages.
- 2) Complémentarité : La TEOM supportée par le professionnel couvre la part de ses déchets équivalent à la production d'un ménage. La Redevance Spéciale est facturée au-delà d'un seuil.
- 3) Substitution : La Redevance Spéciale couvre le coût du service rendu au professionnel. En contrepartie, il est exonéré de la TEOM. Parfois, le montant de la TEOM est seulement déduit de la facture de redevance spéciale sur présentation du rôle.

VALIDE L'INSTAURATION de la redevance spéciale juxtaposée à la TEOM à compter du 1er juillet 2021.

APPROUVE les termes du règlement de service de la redevance spéciale, tel qu'annexé à la présente,

APPROUVE les termes de la convention, telle qu'annexée à la présente,

AUTORISE Monsieur le Président à mettre en place et signer le règlement de la redevance spéciale, ainsi que les conventions qui fixent les modalités d'exécution du service et de recouvrement de chaque producteur de déchets,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire

Délibération n°2021-53 : Tarification de la Redevance Spéciale - Approbation

Vu la délibération n°2021-52 concomitante, portant instauration de la Redevance Spéciale,

La redevance spéciale est destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères résiduelles.

La redevance spéciale s'applique à tous les établissements publics et privés, administrations bénéficiant d'un service de collecte et traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères au-delà du service que la Communauté de Communes propose dans le cadre de la TEOM.

Sont donc dispensés de la redevance spéciale : les ménages et les établissements utilisant les points d'apport volontaire de leur commune ou assurant eux même l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Les établissements publics et privés, administrations soumis à la redevance spéciale seront ceux ayant signé la convention établie dans le cadre de la redevance spéciale et bénéficiant d'une collecte des ordures ménagères en bacs alors que le reste du territoire de la commune est collecté en points d'apport volontaire.

Le service rendu serait apprécié sur la base :

- du nombre de bacs mis à disposition par la Communauté de Communes
- de la fréquence de collecte hebdomadaire
- de la période concernée (semaines d'activités).

Ces éléments seraient déterminés dans la convention établie dans le cadre de la redevance spéciale.

Le tarif de la redevance spéciale a été calculé selon les bases suivantes (pour un bac de 70 kg) :

Coût de collecte 11 € TTC / bac	Coût de traitement hors TGAP 104,50 € TTC / T	TGAP 40,7 € TTC / T	Coût location bac 3,70 € TTC m3	COÛT TOTAL TTC 1 bac / semaine
11,00 €	7,32 €	2,85 €	0,58 €	21,75 €

Le montant de la redevance spéciale serait calculé en appliquant la formule suivante :

RS = Nombre de bacs mis à disposition de l'établissement X Fréquence de collecte hebdomadaire X Coût bac hebdomadaire X Nombre de semaines d'activités

Le coût du bac hebdomadaire est de 21,75 € TTC.

FIXE le tarif de la redevance spéciale à compter du 1^{er} juillet 2021 tel que :

RS = Nombre de bacs mis à disposition de l'établissement X Fréquence de collecte hebdomadaire X Coût bac hebdomadaire X Nombre de semaines d'activités

Avec le coût du bac hebdomadaire à 21,75 € TTC.

INSCRIT les recettes correspondantes au compte 70612 du budget général de la Communauté de Communes.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-54 : Modification statutaire – Mise à jour des statuts du Syndicat des Portes de Provence - Approbation

Par délibération du 18 mars 2021, la Communauté de Communes a délibéré favorablement pour une modification statutaire du Syndicat des Portes de Provence.

L'un des EPCI du Syndicat des Portes de Provence ayant voté défavorablement en exerçant ainsi sa minorité de blocage, il apparaît aujourd'hui nécessaire de délibérer à nouveau sur la mise à jour des statuts du Syndicat des Portes de Provence en intégrant les modifications nécessaires.

Il est rappelé que depuis sa création en 2004, aucune mise à jour des missions et du fonctionnement du Syndicat n'a été réalisée malgré un développement important. Or, depuis cette date, le Syndicat a élargi ses missions auprès des EPCI adhérents et a développé ses projets de réduction et de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

L'augmentation de ses actions, corrélée au développement du territoire, impose aujourd'hui une mise à jour des statuts tant au niveau technique que financier. Aucune modification de répartition de compétences entre le SYPP et les EPCI n'est concernée.

Conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les EPCI adhérents au SYPP doivent se prononcer par délibération sur cette modification statutaire.

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la date de notification du 21 avril 2021. A défaut, la décision est réputée favorable.

La modification statutaire porte sur les éléments suivants :

- Intégration de la prévention et de la réduction des déchets dans les actions du SYPP ;
- Redéfinition des contours de la compétence du SYPP en transport, valorisation et traitement ;
- Redéfinition des participations, des restitutions financières auprès des EPCI et des modalités de gestion budgétaire.

Deux modifications ont été apportées à ce nouveau projet de statuts par suppression simple des deux alinéas relatifs à la notion de collecte (groupements de commandes et étude).

Vu la délibération du 8 avril 2021 du Syndicat des Portes de Provence portant modification statutaire et mise à jour de ses statuts,

VALIDE le projet de modification statutaire portant sur les éléments suivants :

- Intégration de la prévention et de la réduction des déchets dans les actions du SYPP ;
- Redéfinition des contours de la compétence du SYPP en transport, valorisation et traitement ;
- Redéfinition des participations, des restitutions financières auprès des EPCI et des modalités de gestion budgétaire.

APPROUVE les termes du projet de statuts du Syndicat des Portes de Provence, tel qu'annexé à la présente,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-55 : Modification du règlement intérieur des déchèteries intercommunales – Mise à jour des horaires d'été - Approbation

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que les agents de déchèteries sont particulièrement exposés aux aléas climatiques et plus particulièrement aux fortes chaleurs. Le revêtement, en enrobé (Grignan et Valréas) ou le sol métallique (Valaurie), d'une grande surface augmente considérablement la température ambiante. L'accueil du public, à horaires fixes, (8h30 - 12h et 14h - 18h) se fait notamment sur les moments de la journée où la chaleur est la plus intense.

Des mesures ont été mises en place sur chacun des trois sites de déchèteries (locaux climatisés, présence de douches...), les équipements de protection individuelle sont adaptés en fonction des saisons et le service RH – Prévention informe les agents sur les bons gestes à avoir en cas de forte chaleur.

Néanmoins, le travail des agents sous forte chaleur reste problématique.

Suite aux difficultés d'organisation constatées en 2020 lorsque le niveau 3 alerte canicule a été déclenché par les services de l'Etat, notamment en terme de lisibilité pour les usagers, il est proposé au conseil communautaire une modification des horaires d'ouverture des trois déchèteries pour la période du 1^{er} juillet au 31 août, se détaillant comme suit :

- Du lundi au samedi
- De 7h30 à 13h15

L'objectif à atteindre est le suivant : aménager des horaires pour adapter le rythme de travail des agents en cas de forte chaleur tout en maintenant une amplitude horaire qui corresponde à une nécessité de service pour

l'ouverture au public. Une modification des horaires à une période fixe permet aux usagers une meilleure compréhension des modalités d'ouverture des sites.

L'article 4 du règlement intérieur des déchèteries serait donc modifié en conséquence.

VALIDE le projet de modification du règlement intérieur portant sur la modification des horaires d'ouverture des trois déchèteries du 1^{er} juillet au 31 août,

APPROUVE les termes du règlement intérieur, tel qu'annexé à la présente,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-56 : Ressources Humaines - Proposition de création d'un emploi de contractuel-le à temps complet au grade d'adjoint technique pour occuper les fonctions de gardien-ne de déchèterie du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2021 (accroissement saisonnier d'activité - art 3-I-2° loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-I-2° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Considérant que pour faire face à un accroissement des apports en déchèterie lors de la période estivale, compte-tenu notamment de la situation sanitaire que nous traversons depuis plusieurs mois et des mesures sanitaires qu'il convient toujours de maintenir pour assurer un bon fonctionnement de nos 3 déchèteries, tout en protégeant la santé et la sécurité de nos agent-e-s, ainsi que celle des usagers ;

Considérant que 5 emplois de permanents à temps complet sont créés au tableau des effectifs, alors qu'il faudrait 6 agent-e-s pour assurer le fonctionnement arrêté pour nos 3 déchèteries pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2021 ;

Le Président propose au conseil communautaire de prendre une délibération pour la création d'un emploi de contractuel-le, selon les modalités suivantes :

- en application de l'article 3-I-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée - motif : accroissement saisonnier d'activité
- à temps complet (35 heures hebdomadaires)
- période du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2021
- au grade d'adjoint technique territorial
- rémunération : 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial (indice brut 354 - indice majoré 332)
- fonction occupée : gardien-ne de déchèterie

DECIDE de créer un emploi de contractuel-le dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité (article 3-I-2 loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée), à temps complet (35 heures hebdomadaires), au grade d'adjoint technique territorial, du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2021, pour assurer un bon fonctionnement de nos 3 déchèteries lors de la période estivale.

Cet agent assurera des fonctions de gardien-ne de déchèterie.

FIXE la rémunération de l'agent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial (indice brut 354 - indice 332),

S'ASSURE des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget 2021 ;

AUTORISE enfin le Président à signer toute pièce relative à cette décision.

Délibération n°2021-57 : Micro crèche de Roussas : Choix du futur mode de gestion de la structure

A la demande de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme (CAF) et en complément de la subvention à solliciter, il convient de choisir le futur mode de gestion de la structure.

Lors de la commission Enfance Jeunesse Solidarité du 31 mars dernier, les services de la Protection Maternelle Infantile et de la CAF sont intervenus pour présenter aux élu(e)s les deux modes de gestion possibles, à savoir la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE), pratiqué par les Assistantes Maternelles et la majorité des micro crèches « privées » et la Prestation de Service Unique (PSU), en place dans la plupart des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), notamment sur notre territoire.

La commission a donné un avis favorable pour le mode de gestion en PSU, celui-ci présentant de nombreux atouts et notamment :

- Pour les familles :
 - o Tarifs encadrés par la CAF
 - o Pas d'avance à effectuer, l'aide de la CAF étant versée à la structure
 - o Fourniture des couches et des repas par la structure
 - o Pas de conditions d'activité professionnelle des parents ou du parent unique

- Pour la communauté de communes :
 - o Aide à l'investissement de la CAF largement majorée
 - o Droit de regard sur l'activité de la structure
 - o Cohérence d'une politique petite enfance harmonieuse sur le territoire

VALIDE dans le cadre du projet de construction d'une micro-crèche sur la Commune de Roussas, un mode de gestion en Prestation de Service Unique (PSU).

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-58 : Construction d'une micro crèche sur la Commune de Roussas - Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme

Monsieur le Président expose au Conseil que le dépôt du permis de construire relatif au projet de construction d'une micro-crèche sur la Commune de Roussas devant être effectué d'ici fin juillet 2021, une demande d'aide à l'investissement est à adresser à la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme selon le plan de financement ci-dessous.

Compte-tenu des modalités de mise à disposition du terrain par la Commune et des nouvelles conditions d'habilitation des micros crèches, pouvant dorénavant aller jusqu'à 12 places, il convient d'autoriser le Président à effectuer une demande à hauteur de 270 000€. Le montant de cette participation est lié au mode de gestion en PSU et aux bonus du Plan Rebond 2021.

Monsieur le Président présente le plan de financement prévisionnel de cette opération :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux	481 000 €	CAF Drôme	270 000 €
Honoraires	56 277 €	Département Drôme	80 000 €
Etudes	10 570 €	Région	120 000 €
Imprévus	17 330 €		
		CCEPPG	95 177 €
TOTAL	565 177 €	TOTAL	565 177 €

Il est enfin à noter que cette opération concerne une structure de 175m², répondant pleinement aux normes environnementales avec le label Bâtiment à Energie POSitive (BEPOS).

Vu le choix du mode de gestion en Prestation de Service Unique (PSU),

APPROUVE le projet « construction d'une micro-crèche sur la Commune de Roussas » et arrête le coût hors taxes de cette opération à 565.177,00 euros.

SOLLICITE la participation financière de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme à hauteur de 270.000 euros correspondant à 22.500 euros par place créée, conformément au règlement financier du Plan Rebond 2021.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-59 : Office de Tourisme Communautaire Pays de Grignan – Enclave des Papes – Demande de Renouvellement de classement en catégorie II.

L'Office de Tourisme Communautaire Pays de Grignan – Enclave des Papes relève de la compétence communautaire depuis le 1^{er} janvier 2017. Cet office est classé dans la catégorie II depuis le 18 mars 2016 (arrêté préfectoral n°2016078-0001), pour une durée de cinq ans, son classement est donc arrivé à échéance en mars 2021.

L'Office de Tourisme Communautaire Pays de Grignan – Enclave des Papes a sollicité la CCEPPG dans un courrier du 21 avril 2021 pour engager une demande de renouvellement de ce classement, demande qui peut être faite, cette année, jusqu'au 31/12/2021. Il revient en effet à la CCEPPG de délibérer et de porter cette demande auprès de la Préfecture de Vaucluse.

Cette demande de renouvellement fait partie de la nouvelle stratégie de développement touristique 2021-2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.133-32 du code du tourisme, le classement est par ailleurs une condition obligatoire pour solliciter le classement en commune touristique (dénomination également valable 5 ans et dont Grignan était titulaire depuis 2016), démarche de renouvellement que souhaite aussi conduire la Mairie en parallèle.

Il convient donc de solliciter auprès du Préfet du Vaucluse le renouvellement du classement de l'Office de Tourisme Pays de Grignan-Enclave des Papes en catégorie II.

Considérant que les offices de tourisme peuvent être classés par catégories – I, II - suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement mis à jour en 2019,

Considérant qu'il revient au conseil communautaire, sur proposition de l'office de tourisme, de formuler la demande de renouvellement de classement auprès du représentant de l'Etat dans le Département,

Considérant que ce classement est prononcé pour cinq ans et que l'Office de Tourisme a sollicité la CCEPPG pour engager une demande de renouvellement de classement,

Considérant que l'Office de Tourisme déposera un dossier de classement en catégorie II auprès de la Préfecture du Vaucluse,

SOLLICITE le Préfet de Vaucluse pour le renouvellement du classement de l'Office de Tourisme Pays de Grignan – Enclave des Papes en catégorie II,

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-60 : Exploitation agricole temporaire – Entretien et exploitation de quatre hectares, sis Quartier les Plans, à Valréas – Reprise des biens – Fin de la convention de mise à disposition (C.M.D.) avec la SAFER – Approbation.

En séance du 27 février 2020, le Conseil Communautaire a validé la signature d'une seconde convention de mise à disposition avec la SAFER portant sur la zone constituée des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : section P n°280 - 281 - 318 - 319 – 577, d'une superficie de 4 ha 40 a 90 ca et certifiées Agriculture Biologique depuis avril 2014, sises Quartier les Plans à Valréas.

Cette C.M.D. est établie pour 5 années et 8 mois (du 29/02/2020 au 31/10/2025), avec possibilité de reprendre tout ou partie des terres après en avoir informé la SAFER avant le 30 juin de l'année en cours, pour une libération du bien au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Au vu de l'avis favorable exprimé par la commission développement économique concernant la vente de ces parcelles, avis soutenu et confirmé en Conférence des Maires, il convient, pour libérer ces terres et les mettre en vente dès cette année, de reprendre les parcelles 280 - 281 - 318 - 319 et 577 du Quartier les Plans en informant la SAFER avant le 30 juin 2021.

AUTORISE le Président à reprendre l'ensemble des parcelles section P n°280 - 281 - 318 - 319 – 577.

INFORME la SAFER de la fin de la CMD qui courait du 29/02/2020 au 31/10/2025.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-61 : Motion du Conseil Communautaire relative au maintien d'un maillage du territoire par les services de la DGFIP – Présence effective d'une trésorerie à Valréas

Vu les articles L.2121-29 alinéa 4 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales permettant au Conseil Communautaire d'émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local,

Vu le projet de loi de finances 2019 publiée au journal officiel du 30 novembre 2018,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques, publié au Journal Officiel n° 2020- 0312-0119 du 26/12/2020,

Vu la création au 1er septembre 2021, d'un Service de Gestion Comptable (SGC) implanté à Vaison-la-Romaine, chargé d'assurer, dès cette date, la gestion comptable et financière des collectivités et établissements relevant actuellement de la trésorerie de Valréas – ainsi que des trésoreries de Bollène, Orange et Vaison-la-Romaine,

Vu les conséquences attachées à la mise en cause du réseau comptable des finances publiques,

Considérant l'intérêt local qui s'attache à maintenir, tant un accueil de proximité au bénéfice des contribuables, qu'un service de proximité pour les collectivités territoriales avec la présence effective d'un comptable public pour un conseil avisé concernant les budgets et un suivi quotidien de la gestion communale,

ÉMET le vœu du maintien d'un maillage du territoire par les services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), avec la présence effective d'une trésorerie à Valréas au bénéfice du canton de l'Enclave des Papes.

Annexe 1

Délibération n° 2021-19

Budget Principal - Compte de Gestion 2020

**TRÉSOR PUBLIC
TRES. VALREAS**

N° CODIQUE 084028

Date d'édition : 09/03/2021

IDENTIFIANT BUDGET 23700

N° de SIRET 20004068100070

**CC ENCLAVE PAPES PAYS GRIGNAN
BUDGET PRINCIPAL**

**COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2020**

PRÉSENTÉ À

La Chambre régionale des comptes

PAR LE(S) COMPTABLE(S)

**Mme Anne-Marie GUILLAUME-CORBIN
084028 TRES. VALREAS**

AYANT EXERCÉ AU COURS DE LA GE

DU 01/01/2020 AU 09/03/2021

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le **15 AVR. 2021**



ID : 084-200040681-20210408-D_2021_19-DE

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le **15 AVR. 2021**



ID : 084-200040681-20210408-D_2021_19-DE

EXECUTION BUDGETAIRE

23700 - CC ENCLAVE PAPES PAYS GRIGNAN

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	4 128 473,00	14 585 413,00	18 713 886,00
Titres de recettes émis (b)	1 909 612,41	13 620 845,98	15 530 458,39
Réductions de titres (c)	103 008,90	262 848,49	365 857,39
Recettes nettes (d = b - c)	1 806 603,51	13 357 997,49	15 164 601,00
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	4 128 473,00	14 270 310,00	18 398 783,00
Mandats émis (f)	2 198 292,30	13 098 805,02	15 297 097,32
Annulations de mandats (g)	2 949,96	301 405,76	304 355,72
Dépenses nettes (h = f - g)	2 195 342,34	12 797 399,26	14 992 741,60
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		560 598,23	171 859,40
(h - d) Déficit	388 738,83		

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le

15 AVR. 2021



ID : 084-200040681-20210408-D_2021_19-DE

23700 - CC ENCLAVE PAPES PAYS GRIGNAN

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2019	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2020	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2020
I - Budget principal					
Investissement	-522 513,97		-388 738,83		-911 252,80
Fonctionnement	2 052 629,80	669 741,00	560 598,23		1 943 487,03
TOTAL I	1 530 115,83	669 741,00	171 859,40		1 032 234,23
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
23703-BA SPANC CC					
Investissement	10 968,36				
Fonctionnement	-26 215,15		-504,24		
Sous-Total	-15 246,79		-504,24		
TOTAL III	-15 246,79		-504,24		
TOTAL I + II + III	1 514 869,04	669 741,00	171 355,16		

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le 15 AVR. 2021

ID : 084-200040681-20210408-D_2021_19-DE



23700 - CC ENCLAVE PAPES PAYS GRIGNAN

Vu et certifié par le comptable supérieur ou son délégué qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.

Exercice 2020

Observations :

COUSIN Fabienne (1038775572-0), Inspecteur des Finances Publiques

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

A **DDFIP DE VAUCLUSE**, le 11/03/2021

Le comptable affirme, en outre et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour

le service de **CC ENCLAVE PAPES PAYS GRIGNAN** pendant l'année 2020 et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

GUILLEUME-CORBIN Anne-Marie (1019134863-0), Inspecteur divisionnaire FIP classe normale

A **VALREAS**, le 25/03/2021

Vu par l'ordonnateur ou son délégué qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le 08/04/2021 par l'organe délibérant.

ADRIEN PATRICK (padrien2-xt), Président de la CCEPPG
A **VALREAS**, le 14/04/2021

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le **15 AVR. 2021**



ID : 084-200040681-20210408-D_2021_19-DE

Annexe 2

Délibération n° 2021-20

**Budget Annexe Service de l'Assainissement Non
Collectif - Compte de Gestion 2020**

TRÉSOR PUBLIC

TRES. VALREAS

N° CODIQUE 084028

Date d'édition : 09/03/2021

IDENTIFIANT BUDGET 23703

N° de SIRET 20004068100039

BA SPANC CC

**COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2020**

PRÉSENTÉ À

La Chambre régionale des comptes

PAR LE(S) COMPTABLE(S)

Mme Anne-Marie GUILLAUME-CORBIN
084028 TRES. VALREAS

AYANT EXERCÉ AU COURS DE LA GE

DU 01/01/2020 AU 09/03/2021

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

15 AVR. 2021

ID : 084-200040681-20210408-D_2021_20-DE

EXECUTION BUDGETAIRE

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Atteint le **15 AVR. 2021**



ID : 084-200040681-20210408-D_2021_20-DE

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	10 968,36		80 144,51
Titres de recettes émis (b)		69 176,15	61 081,00
Réductions de titres (c)		27 360,00	27 360,00
Recettes nettes (d = b - c)		33 721,00	33 721,00
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	10 968,36		80 144,51
Mandats émis (f)		69 176,15	50 725,24
Annulations de mandats (g)		16 500,00	16 500,00
Dépenses nettes (h = f - g)		34 225,24	34 225,24
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent			504,24
(h - d) Déficit			

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2019	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2020	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2020
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
BA SPANC CC					
Investissement	10 968,36				
Fonctionnement	-26 215,15		-504,24		
Sous-Total	-15 246,79		-504,24		
TOTAL III	-15 246,79		-504,24		
TOTAL I + II + III	-15 246,79		-504,24		

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
 Réçu en préfecture le 15/04/2021
 Affiché le 15 AVR. 2021
 ID : 084-200040681-20210408-D_2021_20-DE



23703 - BA SPANC CC

Page des signatures

Exercice 2020

Vu et certifié par le comptable supérieur ou son délégué qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.
Observations :

COUSIN Fabienne (103875572-0), Inspecteur des Finances Publiques

A DDFIP DE VAUCLOSE, le 11/03/2021

Le comptable sousigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

Le comptable affirme, en outre et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de BA SPANC CC pendant l'année 2020 et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

GUILAUME-CORBIN Anne-Marie (1018134863-0), Inspecteur divisionnaire FIP classe normale

A VALREAS, le 25/03/2021

Vu par l'ordonnateur ou son délégué qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le 08/04/2021 par l'organe délibérant.

ADRIEN PATRICK (padrien2-xt), Président de la CCPPPG

A VALREAS, le 14/04/2021

Annexe 3

Délibération n° 2021-21

Budget Principal - Compte Administratif 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 21/04/2021

Reçu en préfecture le 21/04/2021

Affiché le **21 AVR. 2021**

ID : 084-200040681-20210408-D_2021_21-DE



Communauté de commune à FPU - CC ENCLAVE DES PAPES-PAYS DE GRIGNAN (1)

AGREGÉ AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20004068100070

POSTE COMPTABLE : PERCEPTION DE VALREAS

M 14

Compte administratif

voté par nature

BUDGET : BUDGET GENERAL (3)

ANNEE 2020

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.



Sommaire

I - Informations générales (5)

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget et détail des restes à réaliser	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	8
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	12

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	13
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	15
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	17
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	19
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	21

IV - Annexes (6)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1)	28
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	38
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	72
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	107
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	111
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	112
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement	Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N	Sans Objet
A2.8 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
A2.9 - Etat de la dette - Autres dettes	113
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	114
A4 - Etat des provisions	115
A5 - Etalement des provisions	116
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	117
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	118
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
A7.2.1 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Fonctionnement (3)	Sans Objet
A7.2.2 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Investissement (3)	Sans Objet
A7.3.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (4)	120
A7.3.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (4)	122
A7.4.1 - Etat de ventilation des dépenses liés à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Fonctionnement	Sans Objet
A7.4.2 - Etat de ventilation des dépenses liés à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Investissement	Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées	123
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	124
A10.1 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Entrées	125
A10.2 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Sorties	128
A10.3 - Opérations liées aux cessions	129
A10.4 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Entrées	130
A10.5 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Sorties	131
A11 - Etat des travaux en régie	132
A12 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale	Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement	134
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	135
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	136
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B1.7 - Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions	137

IV - ANNEXES

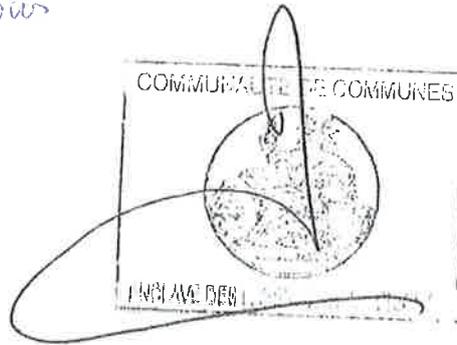
ARRETE ET SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 45
 Nombre de membres présents : 34
 Nombre de suffrages exprimés : 43 dont 10 pouvoirs
 VOTES :
 Pour : 32
 Contre : 10
 Abstentions : 1

Date de convocation : 01/04/2021

Présenté par (1) Le Président de séance.
 A Valréas, le 08/04/2021
 Le Président de séance

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire.
 A Valréas, le 08/04/2021
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),



ADRIEN Patrick	
ARRIGONI Jean-Noël	
AYME Virginie	
BARTHELEMY Christian	
BERARD Paul	
BESSION Dominique	
BLANC Jean-Luc	
CARMON Fabienne	
CHAMBERT Géraldine	
CHEVALIER Leïla	
CHEYRON DESLYS Carole	
DOUTRES Bernard	
DURIEUX Bruno	
FAGARD Jacques	
FAU Christian	
FERRIGNO Rosy	
GENESTON Sibylle	
GIGONDAN Jacques	
GROSSET Jean-Marie	
GUION MILESI Anaïs	
GUY Marc	

IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES



HILAIRE Christine	
LASCOMBES Céline	
LO MANTO Marie-Pierre	
MALLET Dominique	
MARTIN Jean-Louis	
MAZEL Jean-Paul	
MERY Christiane	
MERY Patrice	
MIGNET Marietta	
PACE Léonard	
PERRIN Norbert	
PERTEK Jacques	A participé au vote mais n'a pas signé
PEYRON Marie-Catherine	
PREVOST Jean	
ROBERT Christiane	
ROUSSIN Jean-Marie	
SAYN Philippe	
SERVAN Marinette	
TESTUD ROBERT Corinne	
VALAYER Pierre-André	
VALLE Bruno	
VAUTENIN Christian	
VIAL Guy	
VIGNE Franck	

Certifié exécutoire par (1) Le Président de séance, compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A Valréas, le 08/04/2021

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil Communautaire.

Annexe 4

Délibération n° 2021-22

**Budget Annexe du Service Assainissement Non
Collectif - Compte Administratif 2020**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE****Numéro SIRET**
20004068100039**COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT**
Communauté de commune à FPU CC ENCLAVE DES
PAPES-PAYS DE GRIGNAN

POSTE COMPTABLE DE : PERCEPTION DE VALREAS

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 49 (1)

Compte administratif

BUDGET : BUDGET SPANC (2)

ANNEE 2020

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 42, M. 43, M. 44 ou M. 49.

(2) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.



Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget 4

II - Présentation générale du compte administratif

A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget et détail des restes à réaliser 5

A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres 7

A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 8

B1 - Balance générale du budget - Dépenses 9

B2 - Balance générale du budget - Recettes 10

III - Vote du compte administratif

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses 11

A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes 12

B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 13

B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 14

B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 15

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie Sans Objet

A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette 16

A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux 19

A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours 20

A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture Sans Objet

A1.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement Sans Objet

A1.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N Sans Objet

A1.8 - Etat de la dette - Autres dettes Sans Objet

A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements 21

A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations Sans Objet

A3.2 - Etalement des provisions Sans Objet

A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses 22

A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes 23

A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1) Sans Objet

A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1) Sans Objet

A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1) Sans Objet

A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1) Sans Objet

A5.3.1 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Fonctionnement Sans Objet

A5.3.2 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Investissement Sans Objet

A6 - Etat des charges transférées 24

A7 - Détail des opérations pour le compte de tiers 25

A8.1 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Entrées 26

A8.2 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Sorties 27

A8.3 - Opérations liées aux cessions Sans Objet

A9.1 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Entrées Sans Objet

A9.2 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Sorties Sans Objet

A10 - Etat des travaux en régie Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie Sans Objet

B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt 28

B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget 29

B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail 30

B1.5 - Etat des contrats de partenariat public-privé Sans Objet

B1.6 - Etat des autres engagements donnés 31

B1.7 - Etat des engagements reçus 32

B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents Sans Objet

B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel 33

C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie 35

C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2) 36

C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3) 37

C4 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes 38



IV - ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

D

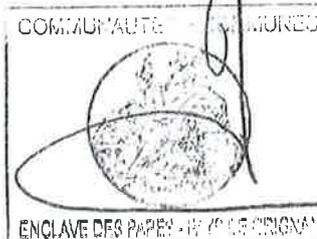
Nombre de membres en exercice : 45
 Nombre de membres présents : 34
 Nombre de suffrages exprimés : 43 dont 10 passifs
 VOTES :
 Pour : 42
 Contre : 1
 Abstentions : 0

Date de convocation : 01/04/2021

Présenté par (1) Le Président de séance,
 A Valréas le 08/04/2021
 (1) Le Président de séance,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire
 A Valréas, le 08/04/2021

Les membres de l'assemblée délibérante (2),



ADRIEN Patrick	
ARRIGONI Jean-Noël	
AYME Virginie	
BARTHELEMY Christian	
BERARD Paul	
BESSON Dominique	
BLANC Jean-Luc	
CARMON Fabienne	
CHAMBERT Géraldine	
CHEVALIER Leila	
CHEYRON DESLYS Carole	
DOUTRES Bernard	
DURIEUX Bruno	
FAGARD Jacques	
FAU Christian	
FERRIGNO Rosy	
GENESTON Sibylle	
GIGONDAN Jacques	
GROSSET Jean-Marie	
GUION MILESI Anaïs	
GUY Marc	

IV - ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

HILAIRE Christine	
LASCOMBES Céline	
LO MANTO Marie-Pierre	
MALLET Dominique	
MARTIN Jean-Louis	
MAZEL Jean-Paul	
MERY Christiane	
MERY Patrice	
MIGNET Marietta	
PACE Léonard	
PERRIN Norbert	
PERTEK Jacques	<i>Apartir de au vote mais m'a pas signé</i>
PEYRON Marie-Catherine	
PREVOST Jean	
ROBERT Christiane	
ROUSSIN Jean-Marie	
SAYN Philippe	
SERVAN Marinette	
TESTUD ROBERT Corinne	
VALAYER Pierre-André	
VALLE Bruno	
VAUTIN Christian	
VIAL Guy	
VIGNE Franck	

Certifié exécutoire par (1) Le Président de séance, compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général, ...
 (2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil Communautaire.

Annexe 5

Délibération n° 2021-26

**Fixation des taux de la Taxe d'Enlèvement des
Ordures Ménagères 2021**

A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERS

TAXE INSTITUÉE PAR L'EPCI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : 138 ENCLAVE DES PAYS DE GRIG

Bases exonérées sur délibération : 464 637

Bases écrêtées plafonnement TEOM : 81 436

Coefficient : 2.50

Bases définitives de l'année précédente : 15 872 032

Bases prévisionnelles d'imposition : 16 034 002

LES COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

ZIP	BASES PRÉVISIONNELLES	Taux	PRODUITS ATTENDUS
		11,70%	1 875 979

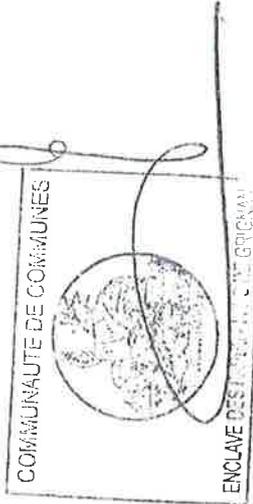
A Avignon le 30 Mars 2021

A Avignon, le

A Valreas le 08 Avril 2021

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques

Le Préfet



le Président

II- COMMUNES DONT LES TAUX TEOM SONT EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 138 ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIG

COMMUNES	Zone Intercommun. de Percept.	Zone Infra Communale	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES	TAUX VOTE	PRODUIT ATTENDU
053 GRILLON	01	P	2 012 604	11,70%	235.475
097 RICHERENCHES	01	P	771 464	11,70%	90.261
138 VALREAS	01	P	10 939 559	11,70%	1.276.420
150 VISAN	01	P	2 340 365	11,70%	273.823

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le 15 AVR. 2021



ID : 084-200040681-20210408-D_2021_26-DE

Communaute de Communes : 138 ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIG
 Liste des bases écrietees par commune au titre du plafonnement TEOM

Code	Libellé	VIM TEOM	Base écrietee
053	GRILLON	3 875	24 770
097	RICHERENCHES	3 803	334
138	VALREAS	3 829	35 986
150	VISAN	4 020	20 346

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le **15 AVR. 2021**



ID : 064-200040681-20210408-D_2021_26-DE

TAXE INSTITUTE PAR L'EPCI

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 146 ENCLAVE PAPES PAYS DE GRIGNAN

Bases exonérées sur délibération : 9 981
Bases écartées plafonnement TEOM : 180 387
Coefficient : 2.50
Bases définitives de l'année précédente : 12 675 735
Bases prévisionnelles d'imposition : 12 804 476

I-COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

ZIP	BASES PREVISIONNELLES	TAUX	PRODUITS ATTENDUS
			1.370.572

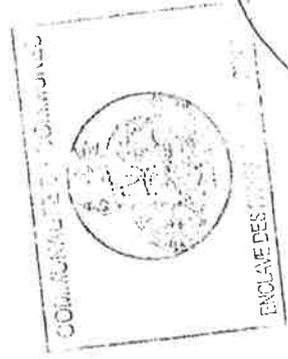
A Avignon, le 30 Mars 2021

A Avignon, le

A Valréas, le 08 Avril 2021

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques

Le Préfet



Le Président

II- COMMUNES DONT LES TAUX TEOM SONT EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 146 ENCLAVE PAPES PAYS DE GRIGNAN

COMMUNES	Zone Intercommun. de percept.	Zone Infra Communale	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES	TAUX VOTE	PRODUIT ATTENDU
070 CHAMARET	02	P	788 613	10,90%	85.959
073 CHANTEMERLE LES GRIGNAN	02	P	450 076	10,90%	49.058
099 COLONZELLE	02	P	683 168	10,90%	74.465
146 GRIGNAN	03	P	2 790 776	10,00%	279.078
192 MONTERISON SUR LEZ	02	P	391 369	10,90%	42.659
203 MONTJOYER	02	P	330 539	10,90%	36.029
211 MONTSEGUR SUR LAUZON	02	P	1 555 607	10,90%	169.561
226 LE PEGUE	02	P	405 786	10,90%	44.231
261 REAUVILLE	02	P	540 528	10,90%	58.918
284 ROUSSAS	02	P	474 981	10,90%	51.773
285 ROUSSET LES VIGNES	02	P	457 950	10,90%	49.917
322 ST PANTALEON LES VIGNES	02	P	510 826	10,90%	55.680
335 SALLES SOUS BOIS	02	P	280 108	10,90%	30.532
348 TAULIGNAN	02	P	2 063 255	10,90%	224.895
360 VALAURIE	02	P	1 080 894	10,90%	117.817

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le 15 AVR. 2021



ID : 084-200040681-20210408-D_2021_26-DE

Communaute de Communes : 146 ENCLAVE PAPES PAYS DE GRIGNAN
 Liste des bases écrêtées par commune au titre du plafonnement TEOM

Code	Libellé	VLM TEOM	Base écrêtée
070	CHAMARET	4 399	27 820
073	CHANTEMERLE LES GRIGNAN	5 019	11 196
099	COLONZELLE	4 083	3 499
146	GRIGNAN	4 659	59 804
192	MONTBRISON SUR LEZ	4 060	880
203	MONTJOYER	3 537	10 713
211	MONTSEGUR SUR LAUZON	4 196	7 790
226	LE PEGUE	3 329	9 437
261	REAUVILLE	3 895	6 297
284	ROUSSAS	4 335	3 783
285	ROUSSET LES VIGNES	4 373	8 072
322	ST PANTALEON LES VIGNES	3 578	1 310
335	SALLES SOUS BOIS	3 598	4 200
348	TAULIGNAN	3 561	15 406
360	VALAURIE	4 805	10 180

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le **15 AVR. 2021**



ID : 084-200040681-20210408-D_2021_26-DE

Annexe 6

Délibération n° 2021-27

Vote des taux de la fiscalité pour 2021

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :
I - DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	3 837
Dont Locaux industriels (MU) :	3 756
Taxe foncière (non bâti) :	389 702
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :	531
a. Réduction des bases des créations d'établissements	3 625
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	315 444
c. Locaux industriels	70 102
d. Autres allocations	

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

	1 707
Dotation pour perte de THLV :	
Dotation IH (Mayotte) :	

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil communautaire

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	5 696
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	840 699
Taxe foncière (bâti)	193
Taxe foncière (non bâti)	1 419 405
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	416 231
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	

3. CVAE

- a. CVAE : part nette versée par les entreprises
- b. CVAE : part dégrevée
- c. CVAE : exonérations non compensées

	518 443
	316 194

4. TAXE D'HABITATION

- a. Bases hors résidences principales et locaux vacants
- b. Bases des locaux vacants soumis à THLV
- c. Taux figé de taxe d'habitation

	7 939 000
	8,47

5. PRODUIT DES IFR

Éoliennes & hydroliennes	150 832
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	59 192
Centrales hydrauliques	
Transformateurs	59 435
Stations radioélectriques	56 094
Gaz - Stockage, transport...	19 206

6. FRACTION DE TVA

	2 951 865
--	-----------

7. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Taxe	Taux maximal de droit commun (15)	Taux maximum dérogatoire (16)	Taux maximum avec rattrapage (17)	Taux moyen 75 % (18)	Taux maximum avec capitalisation (19)	Taux maximum avec majoration spéciale (20)
1ère année de FPU	29,49	29,51	29,51	18,77	29,49	
FPU régime de croisière						

FPU en régime de croisière

Coefficients de variation du TMP des deux taxes foncières (21)		Taux moyen pondéré en cas de changement de périmètre (23)	Taux moyen communal 2021 (niveau national) (24)	Taux plafond 2021 (25)
1,000000	0,999057	26,45	26,45	52,90

Majoration spéciale du taux d'habitation

Taux moyen pondéré des foncières de 2020	
national	//////
Tx max de la majo. spéciale	

Annexe 7

Délibération n° 2021-29

Budget Principal - Budget Primitif 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 21/04/2021

Reçu en préfecture le 21/04/2021

Affiché le 21 AVR. 2021

ID : 084-200040681-20210408-D_2021_29-DE

**Communauté de commune à FPU - CC ENCLAVE DES PAPES-PAYS DE
GRIGNAN (1)**

AGREGÉ AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20004068100070

POSTE COMPTABLE : PERCEPTION DE VALREAS

M. 14

Budget primitif

voté par nature

BUDGET : BUDGET GENERAL (3)

ANNEE 2021

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.



Sommaire

I - Informations générales (6)

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	13

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	15
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	18
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	20
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	22
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	24

IV - Annexes (7)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1)	37
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	41
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	63
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	95
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	99
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	100
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	101
A4 - Etat des provisions	102
A5 - Etalement des provisions	103
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	104
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	105
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3)	107
A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3)	109
A8 - Etat des charges transférées	111
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	112

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	113
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	114
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	115
B1.6 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)	116
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	117

C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel	118
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4)	121
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	122
C3.2 - Liste des établissements publics créés	123
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	124
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	125

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	126
--	-----

IV - ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

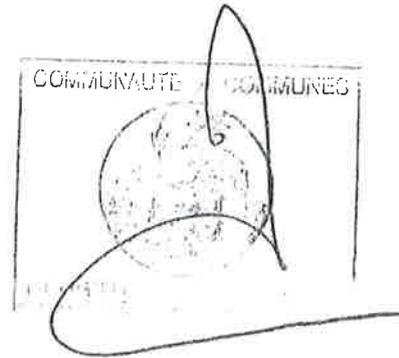
D2

Nombre de membres en exercice : 45
 Nombre de membres présents : 34
 Nombre de suffrages exprimés : 45 dont 11 pouvoirs
 VOTES :
 Pour : 34
 Contre : 9
 Abstentions : 2

Date de convocation : 01/04/2021

Présenté par Le Président de séance (1),
 A Valréas, le 08/04/2021
 Le Président de séance,

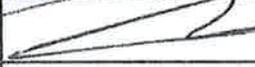
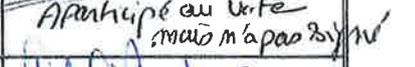
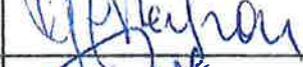
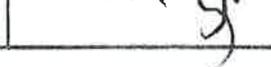
Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session Ordinaire
 A Valréas, le 08/04/2021
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),



ADRIEN Patrick	
ARRIGONI Jean-Noël	
AYME Virginie	PO
BARTHELEMY Christian	RI
BERARD Paul	PO
BESSON Dominique	
BLANC Jean-Luc	
CARMON Fabienne	
CHAMBERT Géraldine	
CHEVALIER Leïla	PO
CHEYRON DESLYS Carole	
DOUTRES Bernard	
DURIEUX Bruno	
FAGARD Jacques	PO
FAU Christian	
FERRIGNO Rosy	
GENESTON Sibylle	PO
GIGONDAN Jacques	
GROSSET Jean-Marie 1 ^{er}	
GUION MILESI Anaïs	
GUY Marc	

IV – ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

HILAIRE Christine	
LASCOMBES Céline	
LO MANTO Marie-Pierre	
MALLET Dominique	
MARTIN Jean-Louis	
MAZEL Jean-Paul	
MERY Christiane	
MERY Patrice	
MIGNET Marietta	
PACE Léonard	
PERRIN Norbert	
PERTEK Jacques	<i>Approuvé au vote mais m'apao 20/21</i> 
PEYRON Marie-Catherine	
PREVOST Jean	
ROBERT Christiane	
ROUSSIN Jean-Marie	
SAYN Philippe	
SERVAN Marinette	
TESTUD ROBERT Corinne	
VALAYER Pierre-André	
VALLE Bruno	
VAUTENIN Christian	
VIAL Guy	
VIGNE Franck	

Certifié exécutoire par Le Président de séance (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A Valréas, le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil Communautaire.

Annexe 8

Délibération n° 2021-30

**Budget Annexe du Service de l'Assainissement Non
Collectif - Budget Primitif 2021**

Envoyé en préfecture le 21/04/2021

Reçu en préfecture le 21/04/2021

Affiché le 21 AVR. 2021



ID : 084-200040681-20210408-D_2021_30-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Numéro SIRET
20004068100039**

**COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT
Communauté de commune à FPU CC ENCLAVE DES
PAPES-PAYS DE GRIGNAN**

POSTE COMPTABLE DE : PERCEPTION DE VALREAS

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 49 (1)

Budget primitif

BUDGET : BUDGET SPANC (2)

ANNEE 2021

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 42, M. 43, M. 44 ou M. 49.

(2) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.



Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget 3

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections 4

A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres 5

A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 7

B1 - Balance générale du budget - Dépenses 9

B2 - Balance générale du budget - Recettes 10

III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses 12

A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes 13

B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 14

B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 15

B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 16

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie Sans Objet

A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette 17

A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux 21

A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours 22

A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture Sans Objet

A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes Sans Objet

A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements 23

A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations Sans Objet

A3.2 - Etalement des provisions Sans Objet

A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses 24

A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes 25

A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1) Sans Objet

A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1) Sans Objet

A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1) Sans Objet

A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1) Sans Objet

A6 - Etat des charges transférées Sans Objet

A7 - Détail des opérations pour compte de tiers Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie Sans Objet

B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt 26

B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget 27

B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail Sans Objet

B1.5 - Etat des contrats de partenariat public-privé Sans Objet

B1.6 - Etat des autres engagements donnés Sans Objet

B1.7 - Etat des engagements reçus Sans Objet

B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents Sans Objet

B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel Sans Objet

C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie 28

C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2) Sans Objet

C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3) 29

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures 30

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT, ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.



IV - ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

IV
D

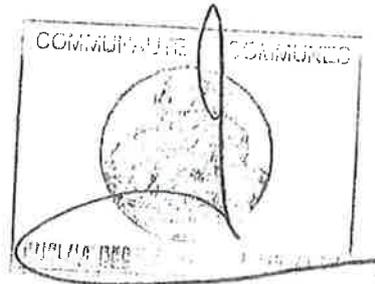
Nombre de membres en exercice : 45
 Nombre de membres présents : 34
 Nombre de suffrages exprimés : 45 *dont 11 pourvois*

VOTES :
 Pour : 34
 Contre : 9
 Abstentions : 2

Date de convocation : 01/04/2021

Présenté par (1) Le Président de séance,
 A Valréas le 08/04/2021
 (1) Le Président de séance,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session Ordinaire
 A Valréas, le 08/04/2021
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),



ADRIEN Patrick	
ARRIGONI Jean-Noël	<i>[Signature]</i>
AYME Virginie	<i>[Signature]</i>
BARTHELEMY Christian	<i>[Signature]</i>
BERARD Paul	<i>[Signature]</i>
BESSON Dominique	<i>[Signature]</i>
BLANC Jean-Luc	<i>[Signature]</i>
CARMON Fabienne	<i>[Signature]</i>
CHAMBERT Géraldine	<i>[Signature]</i>
CHEVALIER Leila	<i>[Signature]</i>
CHEYRON DESLYS Carole	<i>[Signature]</i>
DOUTRES Bernard	<i>[Signature]</i>
DURIEUX Bruno	<i>[Signature]</i>
FAGARD Jacques	<i>[Signature]</i>
FAU Christian	<i>[Signature]</i>
FERRIGNO Rosy	<i>[Signature]</i>
GENESTON Sibylle	<i>[Signature]</i>
GIGONDAN Jacques	<i>[Signature]</i>
GROSSET Jean-Marie	<i>[Signature]</i>
GUION MILESI Anaïs	<i>[Signature]</i>
GUY Marc	<i>[Signature]</i>



IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

D

HILAIRE Christine	
LASCOMBES Céline	
LO MANTO Marie-Pierre	
MALLET Dominique	
MARTIN Jean-Louis <i>Pou...</i>	
MAZEL Jean-Paul	
MERY Christiane	
MERY Patrice	
MIGNET Marietta	
PACE Léonard	
PERRIN Norbert	
PERTEK Jacques	<i>A partir de au vote mais n'a pas signé</i>
PEYRON Marie-Catherine	
PREVOST Jean	
ROBERT Christiane	
ROUSSIN Jean-Marie	
SAYN Philippe	
SERVAN Marinette	
TESTUD ROBERT Corinne	
VALAYER Pierre-André	
VALLE Bruno	
VAUTIN Christian	
VIAL Guy	
VIGNE Franck	

Certifié exécutoire par (1) Le Président de séance, compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A Valréas, le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général, ...

(2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil Communautaire.

Annexe 9

Délibération n° 2021-44

**Convention fixant les conditions de portage du
Service Public de la Performance Energétique de
l'Habitat.**



Convention fixant les conditions de portage du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat

ENTRE

la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération, représentée par son Président Monsieur Julien CORNILLET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du
Ci-après désignée CAMA,

la Communauté de communes Drôme Sud Provence, représentée par son Président Monsieur Jean-Michel CATELINOIS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du
Ci-après désignée CCDSP

la Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale, représentée par son Président Monsieur Thierry DAYRE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du
Ci-après désignée CCBDP

la Communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux, représentée par sa Présidente Madame Fabienne SIMIAN, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du
Ci-après désignée CCDB

la Communauté de communes Enclave des Papes – Pays de Grignan, représentée par son Président Monsieur Patrick ADRIEN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du
Ci-après désignée CCEPPG

Préambule

La Loi du 18/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit la création du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) et de son portage par les EPCI. Ce SPPEH prend le relais des services précédemment assurés par les Espaces Information Energie (Sensibilisation et conseil) et par les Plateformes de la Rénovation (Accompagnement personnalisé des porteurs de projet) à destination des propriétaires de logements privés et du petit tertiaire privé.

L'article L232-1 du Code de l'énergie détermine que « le service public de la performance énergétique de l'habitat assure l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique. Il assiste les propriétaires et les locataires dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement et leur fournit des informations et des conseils personnalisés. »

L'article L232-2 du même code prévoit que ce service public de la performance énergétique de l'habitat s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique portées par un ou plusieurs EPCI afin de couvrir l'ensemble du territoire national. Ces plateformes ont une mission d'accueil, d'information et de conseil du consommateur. Elles fournissent à ce dernier les informations techniques, financières, fiscales et réglementaires nécessaires à l'élaboration de son projet de rénovation. Les conseils fournis sont personnalisés, gratuits et indépendants. Ces plateformes peuvent favoriser la mobilisation des professionnels et des acteurs locaux en vue de mettre en place des actions favorisant la rénovation énergétique des logements.

Un travail conduit en 2020, coordonné par le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes et la Préfecture de la Drôme, a



acté la nécessité d'élargir le champ d'intervention des plateformes de la rénovation afin d'assurer une couverture le plus large possible pour l'ensemble des administrés de la Drôme et pouvoir mutualiser un service à une échelle intéressante. Ainsi, les Communautés de communes Drôme Sud Provence (CCDSP), Baronnies en Drôme Provençale (CCBDP), Dieulefit-Bourdeaux (CCDB) et Enclave des Papes – Pays de Grignan (CCEPPG) ont sollicité la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération (CAMA) afin d'assurer la gestion administrative du SPPEH et ont décidé de faire appel à un opérateur unique pour l'animation de ce service public.

Les intercommunalités signataires de la présente convention assurent le portage du SPPEH sur l'ensemble de leurs communes à compter du 1er janvier 2021 conformément à la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Afin de mutualiser le service, les cinq communautés ont décidé de mettre en place une convention de partenariat suite à la réponse groupée à l'AMI de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portée administrativement par Montélimar-Agglomération.

Cette convention précise le rôle de chaque intercommunalité signataire, ses objectifs vis-à-vis du programme CEE SARE et le financement nécessaire à la mise en œuvre du SPPEH.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier la gestion administrative du SPPEH à la CAMA, pour le compte des intercommunalités signataires ci-dessus et de définir les engagements des différentes parties et plus particulièrement les modalités d'animation et de financement du programme.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour 1 an à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, renouvelable 2 fois pour une durée totale de 3 ans.

ARTICLE 3 – Engagements de l'EPCI en charge de la gestion administrative

La CAMA assure la gestion administrative du SPPEH pour le compte des EPCI signataires à compter du 1er janvier 2021 et ce jusqu'au 31 décembre 2021 et dans la limite des moyens accordés par la Région Auvergne Rhône Alpes.

Pour cela la CAMA est chargée :

- De signer la convention de partenariat avec le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes pour le compte des EPCI signataires après validation de son contenu par l'ensemble des intercommunalités,
- De signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'opérateur du SPPEH pour le compte des EPCI signataires après validation de son contenu par l'ensemble des intercommunalités,
- De procéder au versement des subventions à l'opérateur, pour le compte des intercommunalités signataires, tel que défini dans la convention d'objectifs et de moyens, sous réserve de l'atteinte des objectifs,
- De procéder au versement de la subvention à destination de la CCDSP, pour les actions réalisées en interne, tel que défini à l'article 9,
- D'assurer l'animation du dispositif en réunissant les Comités de Pilotage et Comités Techniques conformément à l'article 5,
- De mobiliser l'ensemble des subventions et participations attendues dans le cadre de l'AMI de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- De s'impliquer dans l'animation du réseau régional,
- De coordonner la communication à l'échelle du territoire.

La CAMA mettra à disposition des moyens humains, 0.2 ETP/an afin de mener ses missions dans les meilleures conditions. La prime régionale de regroupement perçue par Montélimar-Agglomération sera destinée à financer ces missions.

En cas de départ du/des agent(s), la CAMA s'engage à pourvoir au remplacement rapidement pour poursuivre les missions citées ci-dessus et ainsi honorer les engagements contractuels avec la Région pris dans ce cadre.



ARTICLE 4 – Engagements des intercommunalités signataires

Les intercommunalités signataires sont co-maîtres d'ouvrage et confient à la CAMA la gestion administrative du SPPEH.

Par voie de conséquence :

- elles mandatent la CAMA pour effectuer en leur lieu et place les missions décrites dans l'article 3,
- elles nomment un élu référent pour siéger au Comité de Pilotage,
- elles nomment un/des technicien(s) référent(s) pour participer au Comité Technique,
- elles s'assurent de la mise en œuvre opérationnelle du SPPEH sur leur territoire en lien direct avec l'opérateur,
- elles s'engagent à transmettre à la CAMA les indicateurs attendus par les financeurs pour leur territoire,

ARTICLE 5 - Modalités de gouvernance

Le Comité de pilotage est composé d'un élu référent pour chaque EPCI, nommé par leur intercommunalité. Chaque collectivité s'engage à communiquer les coordonnées de son élu référent à la CAMA ainsi que tout changement.

Le Comité de Pilotage se réunira au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire sur demande d'un de ses membres. Il sera seul décisionnaire de toute modification ou renouvellement de la présente convention. Ces décisions devront être validées par l'ensemble des Conseils Communautaires des collectivités signataires.

Le comité technique est composé d'au moins un référent technique par EPCI. Chaque collectivité s'engage à communiquer les coordonnées du/des référents techniques à la CAMA ainsi que tout changement. Le comité technique se réunira au moins 2 fois par an et aussi souvent que nécessaire sur demande d'un de ses membres. Il sera l'interlocuteur privilégié de l'opérateur unique, suivra la réalisation des missions de ce dernier et ses membres assureront les remontées d'informations auprès de la CAMA afin de pouvoir réaliser les demandes de paiement de la subvention régionale. Les indicateurs attendus sont détaillés à l'article 6 de la présente convention. Enfin, il définira avec l'opérateur unique les actions mutualisées de structuration et d'animation du secteur privé à mener dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article 7.

ARTICLE 6 – Contenu des missions du SPPEH

L'appel à manifestation d'intérêt proposé par la Région Auvergne Rhône Alpes s'articule autour de 5 axes :

- Axe 1 : Stimuler puis conseiller la demande
- Axe 2 : Accompagner les ménages
- Axe 3 : Accompagner le petit tertiaire privé
- Axe 4 : Mobiliser et animer l'ensemble des acteurs de l'offre (services des collectivités, artisans, banques, agences immobilières, notaires) impliqués dans les projets de rénovation
- Axe 5 : S'impliquer dans l'animation régionale

La mise en œuvre et l'organisation du service pourront être évolutives, tout changement sera débattu lors d'un Comité de Pilotage et validé par les conseils communautaires de chacune des parties.

Dans un souci de mutualisation et de qualité du service, les intercommunalités signataires décident de retenir un opérateur unique à l'échelle du territoire, de définir ensemble une stratégie unique de communication à destination des ménages et d'animation des acteurs privés. Cette stratégie unique permettra tout de même des adaptations locales afin de répondre aux besoins de chaque territoire.

Certaines missions seront donc réalisées par l'opérateur (voir article 7) et d'autres en régie par les collectivités (voir article 8).

Voici les objectifs prévisionnels définis pour la première année (2021) :

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le 15/04/2021



ID : 084-200040681-20210408-D_2021_44-DE

ANNEE 1						
DÉPENSES	CA MA	CC DSP	CC BDP	CC DB	CC EPPG	TOTAL
Nombre d'habitants	65368	42344	21216	9412	9083	147423
Information de 1er niveau A1	490	407	576	268	162	1903
Information de 1er niveau A1 (€)	3 920,00 €	3 256,00 €	4 608,00 €	2 144,00 €	1 296,00 €	15 224,00 €
Conseil personnalisé aux ménages A2	441	366	518	241	146	1712
Conseil personnalisé aux ménages A2 (€)	22 050,00 €	18 300,00 €	25 900,00 €	12 050,00 €	7 300,00 €	85 600,00 €
Sensibilisation, communication, animation des ménages C1	5 447,33 €	3 528,67 €	1 768,00 €	784,33 €	756,92 €	12 285,25 €
Autres dépenses	18 000,00 €	6 000,00 €	- €	- €	- €	24 000,00 €
Sous Total Axe 1 (Stimuler puis conseiller la demande)	49 417,33 €	31 084,67 €	32 276,00 €	14 978,33 €	9 352,92 €	137 109,25 €
Accompagnement des ménages A4	80	50	15	24	7	176
Accompagnement des ménages A4 (€)	40 000,00 €	30 000,00 €	9 000,00 €	14 400,00 €	4 200,00 €	97 600,00 €
Accompagnement des copros A4	2	1	0	0	1	4
Accompagnement des copros A4 (€)	6 000,00 €	3 000,00 €	- €	- €	3 000,00 €	12 000,00 €
Accompagnement des ménages BBC A4	2	1	0	0	0	3
Accompagnement des ménages BBC A4 (€)	2 400,00 €	1 200,00 €	- €	- €	- €	3 600,00 €
Accompagnement des ménages MO A4	1	0	0	0	0	1
Accompagnement des ménages MO A4 (€)	1 200,00 €	- €	- €	- €	- €	1 200,00 €
Sous Total Axe 2 (Accompagner les ménages)	49 600,00 €	34 200,00 €	9 000,00 €	14 400,00 €	7 200,00 €	114 400,00 €
Sensibilisation, communication, animation petit tertiaire C2	- €	- €	- €	313,73 €	- €	313,73 €
Sous Total Axe 3 (Accompagner le petit tertiaire privé)	- €	- €	- €	313,73 €	- €	313,73 €
Structurer et animer les acteurs publics	0	0	0	0	0	0
Structurer et animer les acteurs privés C3	6 536,80 €	4 234,40 €	2 121,60 €	941,20 €	908,30 €	14 742,30 €
Sous Total Axe 4 (Animer l'ensemble des acteurs publics et privés)	6 536,80 €	4 234,40 €	2 121,60 €	941,20 €	908,30 €	14 742,30 €
Sous Total Axe 5 (s'impliquer dans l'animation régionale)	2 500,00 €	- €	- €	- €	- €	2 500,00 €
Gestion Administrative / Reporting opérateur	900,00 €	- €	- €	- €	- €	900,00 €
Gestion administrative	9 568,00 €	- €	- €	- €	- €	9 568,00 €
TOTAL	118 522,13 €	69 519,07 €	43 397,60 €	30 533,27 €	17 461,22 €	279 533,28 €

ARTICLE 7 – Contenu des missions confiées à l'opérateur unique

Certaines missions seront réalisées par l'opérateur et feront l'objet d'un conventionnement avec la CAMA :

ANNEE 1						
DÉPENSES	CA MA	CC DSP	CC BDP	CC DB	CC EPPG	TOTAL
Nombre d'habitants	65368	42344	21216	9412	9083	147423
Information de 1er niveau A1	490	407	576	268	162	1903
Information de 1er niveau A1 (€)	3 920,00 €	3 256,00 €	4 608,00 €	2 144,00 €	1 296,00 €	15 224,00 €
Conseil personnalisé aux ménages A2	441	366	518	241	146	1712
Conseil personnalisé aux ménages A2 (€)	22 050,00 €	18 300,00 €	25 900,00 €	12 050,00 €	7 300,00 €	85 600,00 €
Sensibilisation, communication, animation des ménages C1	1 650,00 €	1 000,00 €	1 200,00 €	250,00 €	250,00 €	4 350,00 €
Autres dépenses	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Sous Total Axe 1 (Stimuler puis conseiller la demande)	27 620,00 €	22 556,00 €	31 708,00 €	14 444,00 €	8 846,00 €	105 174,00 €
Accompagnement des ménages A4	80	50	15	24	7	176
Accompagnement des ménages A4 (€)	40 000,00 €	30 000,00 €	9 000,00 €	14 400,00 €	4 200,00 €	97 600,00 €
Accompagnement des copros A4	2	1	0	0	1	4
Accompagnement des copros A4 (€)	6 000,00 €	3 000,00 €	- €	- €	3 000,00 €	12 000,00 €
Accompagnement des ménages BBC A4	2	1	0	0	0	3
Accompagnement des ménages BBC A4 (€)	2 400,00 €	1 200,00 €	- €	- €	- €	3 600,00 €
Accompagnement des ménages MO A4	1	0	0	0	0	1
Accompagnement des ménages MO A4 (€)	1 200,00 €	- €	- €	- €	- €	1 200,00 €
Sous Total Axe 2 (Accompagner les ménages)	49 600,00 €	34 200,00 €	9 000,00 €	14 400,00 €	7 200,00 €	114 400,00 €
Sensibilisation, communication, animation petit tertiaire C2	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Sous Total Axe 3 (Accompagner le petit tertiaire privé)	- €					
Structurer et animer les acteurs publics	0	0	0	0	0	0
Structurer et animer les acteurs privés C3	3 036,80 €	3 387,52 €	1 697,28 €	752,96 €	726,64 €	9 601,20 €
Sous Total Axe 4 (Animer l'ensemble des acteurs publics et privés)	3 036,80 €	3 387,52 €	1 697,28 €	752,96 €	726,64 €	9 601,20 €
Sous Total Axe 5 (s'impliquer dans l'animation régionale)	- €					
Gestion Administrative / Reporting opérateur	900,00 €	- €	- €	- €	- €	900,00 €
Gestion administrative	- €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL	81 156,80 €	60 143,52 €	42 405,28 €	29 596,96 €	16 772,64 €	230 075,20 €

L'opérateur s'engage à renseigner le nombre d'actes CEE SARE réalisés sur chaque territoire via l'outil SARENOV proposé par l'ADEME et effectuera des états récapitulatifs des dépenses pour les autres actions.

L'opérateur assurera un accueil des demandeurs par téléphone, mail et lors de permanences physiques sur l'ensemble du territoire. Les conditions de cet accueil seront définies dans chaque convention signée entre l'opérateur et les intercommunalités.



ARTICLE 8 – Contenu des missions réalisées en interne par les collectivités

Les collectivités réaliseront principalement les actions de communication et participeront aux actions de sensibilisation et d'animation du territoire selon les modalités ci-dessous :

ANNEE 1						
DÉPENSES	CA MA	CC DSP	CC BDP	CC DB	CC EPPG	TOTAL
Nombre d'habitants	65368	42344	21216	9412	9083	147423
Sensibilisation, communication, animation des ménages C1	3 797,33 €	2 528,67 €	568,00 €	534,33 €	506,92 €	7 935,25 €
Autres dépenses	18 000,00 €	6 000,00 €	- €	- €	- €	24 000,00 €
Sous Total Axe 1 (Stimuler puis conseiller la demande)	21 797,33 €	8 528,67 €	568,00 €	534,33 €	506,92 €	31 935,25 €
Sensibilisation, communication, animation petit tertiaire C2	- €	- €	- €	313,73 €	- €	313,73 €
Sous Total Axe 3 (Accompagner le petit tertiaire privé)	- €	- €	- €	313,73 €	- €	313,73 €
Structurer et animer les acteurs publics	0	0	0	0	0	0
Structurer et animer les acteurs privés C3	3 500,00 €	846,88 €	424,32 €	188,24 €	181,66 €	5 141,10 €
Sous Total Axe 4 (Animer l'ensemble des acteurs publics et privés)	3 500,00 €	846,88 €	424,32 €	188,24 €	181,66 €	5 141,10 €
Sous Total Axe 5 (s'impliquer dans l'animation régionale)	2 500,00 €	- €	- €	- €	- €	2 500,00 €
Gestion administrative	9 568,00 €	- €	- €	- €	- €	9 568,00 €
TOTAL	37 365,33 €	9 375,55 €	992,32 €	1 036,31 €	688,58 €	49 458,08 €

Comme décrit à l'article 3, la CAMA assurera la gestion administrative principalement en régie.

ARTICLE 9 - Modalités financières

Le cofinancement des EPCI signataires versé à l'opérateur, le montant des primes régionales et des certificats d'économie d'énergie (CEE SARE) sont calculés en fonction des objectifs fixés sur chaque territoire, selon la répartition suivante (année 1) :

RECETTES	CA MA	CC DSP	CC BDP	CC DB	CC EPPG	TOTAL
Prime ruralité	25 493,52 €	16 514,16 €	8 274,24 €	3 670,68 €	3 542,37 €	57 494,97 €
Prime regroupement	12 968,00 €	- €	- €	- €	- €	12 968,00 €
Prime dynamique territoriale	3 000,00 €	- €	- €	- €	- €	3 000,00 €
Prime démarrage	- €	16 937,60 €	8 486,40 €	3 764,80 €	3 633,20 €	32 822,00 €
Sous Total Prime Région	41 461,52 €	33 451,76 €	16 760,64 €	7 435,48 €	7 175,57 €	106 284,97 €
A1	1 960,00 €	1 628,00 €	2 304,00 €	1 072,00 €	648,00 €	7 612,00 €
A2	11 025,00 €	9 150,00 €	12 950,00 €	6 025,00 €	3 650,00 €	42 800,00 €
C1	2 723,67 €	1 764,33 €	884,00 €	392,17 €	378,46 €	6 142,63 €
A4 (1)	20 000,00 €	15 000,00 €	4 500,00 €	7 200,00 €	2 100,00 €	48 800,00 €
A4 (2)	3 000,00 €	1 500,00 €	- €	- €	1 500,00 €	6 000,00 €
A4 (3)	1 200,00 €	600,00 €	- €	- €	- €	1 800,00 €
A4 (4)	- €	- €	- €	- €	- €	- €
A4 (5)	600,00 €	- €	- €	- €	- €	600,00 €
A4 (6)	- €	- €	- €	- €	- €	- €
B1	- €	- €	- €	- €	- €	- €
B2	- €	- €	- €	- €	- €	- €
C2	- €	- €	- €	156,87 €	- €	156,87 €
C3	3 268,40 €	2 117,20 €	1 060,80 €	470,60 €	454,15 €	7 371,15 €
Sous Total CEE SARE	43 777,07 €	31 759,53 €	21 698,80 €	15 316,63 €	8 730,61 €	121 282,64 €
Sous Total Prime Région + CEE SARE	85 238,59 €	65 211,29 €	38 459,44 €	22 752,11 €	15 906,18 €	227 567,61 €
Participation EPCI	33 283,55 €	4 307,77 €	4 938,16 €	7 881,15 €	1 555,04 €	51 965,67 €
Sous Total Collectivité locale	33 283,55 €	4 307,77 €	4 938,16 €	7 881,15 €	1 555,04 €	51 965,67 €
TOTAL	118 522,13 €	69 519,07 €	43 397,60 €	30 633,27 €	17 461,22 €	279 533,28 €

Les participations attendues par les intercommunalités seront versées en fonction des modalités de paiement définies dans la convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Des demandes de subvention à la Région seront réalisées annuellement pour les 3 années de mise en œuvre du SPPEH par la CAMA pour l'animation et le fonctionnement du projet sur la base du budget prévisionnel annuel ci-dessus et en annexes 1 et 2 pour les années 2 et 3.

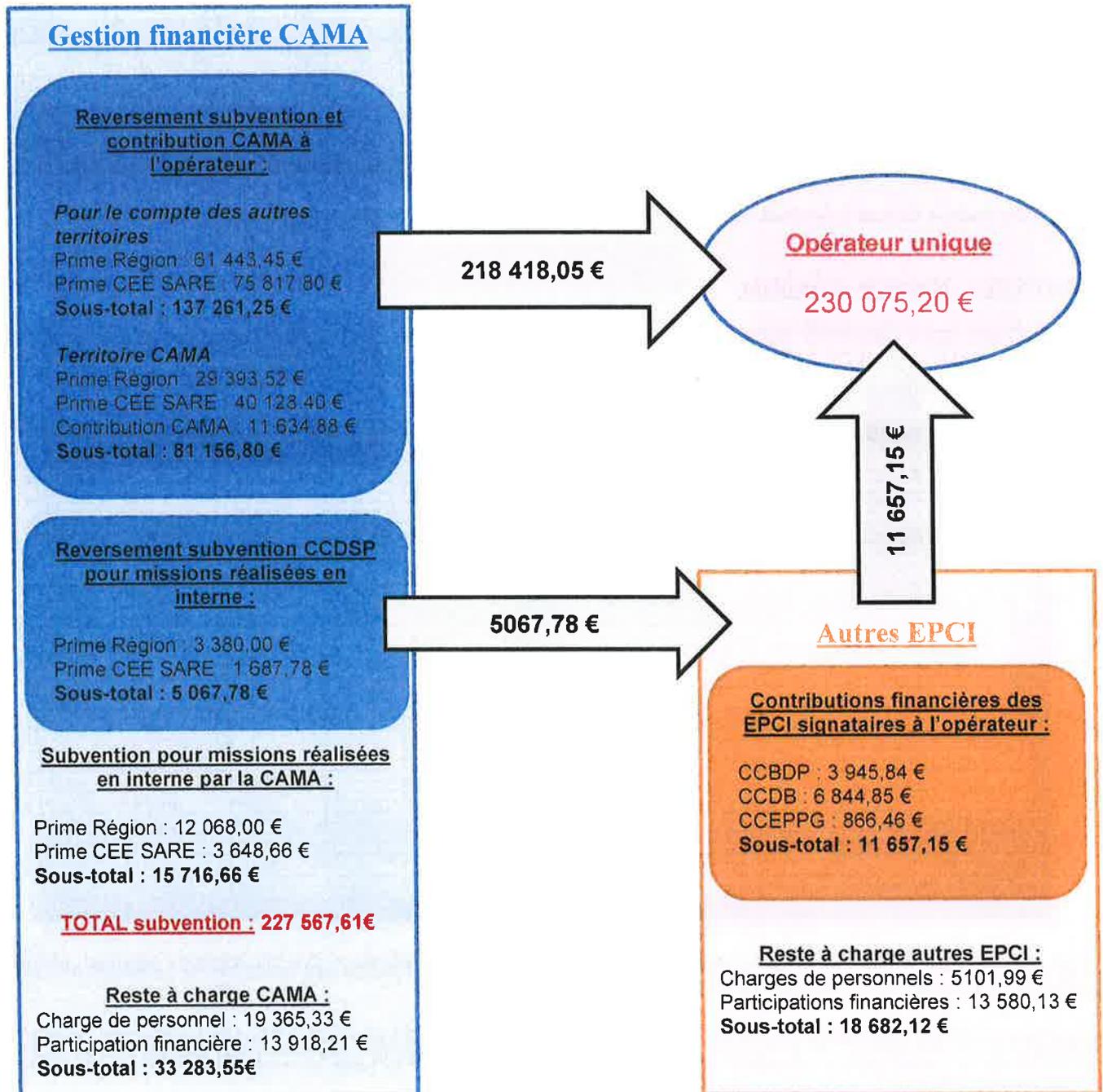
La subvention totale de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour permettre la mise en œuvre du SPPEH Sud Drôme s'élève à 227 567,61 € (primes régionales + CEE SARE) pour la première année.



La CAMA est chargée de mobiliser l'ensemble des subventions et participations attendues après transmission des éléments demandés par les financeurs pour chaque EPCI signataire.

Dans le cas où le montant des subventions serait inférieur, le budget global sera revu à la baisse ainsi que les objectifs opérationnels afin de ne pas revenir sur l'autofinancement des intercommunalités.

Afin de s'inscrire dans le règlement financier de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la CAMA reversera à l'opérateur unique l'intégralité des subventions (hors territoire CCDSP) y compris pour les missions réalisées en régie par les collectivités. Pour ces dernières, leurs montants seront déduits des contributions financières de chaque EPCI, selon le schéma de flux financier entre les différents acteurs ci-dessous :



ARTICLE 10 : Conditions de modification ou de résiliation de la convention

1 - Renouvellement de la convention

Tout renouvellement de la présente convention s'effectuera par voie d'avenant, après discussion et validation en comité de pilotage par l'ensembles des signataires.

2 - Modification de la convention

Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention, jugée significative par l'une des parties, fera l'objet d'un avenant, après discussion et validation en comité de pilotage par l'ensembles des signataires.

3 - Résiliation de la convention

Toute résiliation doit faire l'objet d'un préavis d'au moins 6 mois et être notifiée à toutes les parties.

Toute évolution du périmètre, et notamment du nombre d'EPCI participant au SPPEH conduira à une résiliation de la présente convention et à la signature d'une nouvelle convention qui définira le nouveau fonctionnement du SPPEH.

ARTICLE 11 : Modalités de règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Grenoble, mais seulement après épuisement des voies amiables, par tout moyen, dans le respect du principe de loyauté et de bonne foi dans les rapports contractuels.

Fait en 5 exemplaires à
Le

Pour la Communauté de
Commune des Baronnie en
Drôme Provençale,
Thierry DAYRE,
Président,

Pour la Communauté de
Commune Dieulefit –
Bourdeaux,
Fabienne SIMIANE,
Présidente,

Pour la Communauté de
Commune Drôme Sud
Provence,
Jean Michel CATELINOIS,
Président,

Pour la Communauté de
Commune Enclave des Papes
– Pays de Grignan,
Patrick ADRIEN,
Président,

Pour la Communauté
d'Agglomération Montélimar –
Agglomération,
Julien CORNILLET,
Président,

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le 15/04/2021



ID : 084-200040681-20210408-D_2021_44-DE

ANNEXE 1 BUDGET PRÉVISIONNEL 2022

ANNÉE 2						
DÉPENSES	CA MA	CC DSP	CC BDP	CC DB	CC EPPG	TOTAL
Nombre d'habitants	65368	42344	21216	9412	9083	147423
Information de 1er niveau A1	490	448	576	268	162	1944
Information de 1er niveau A1 (€)	3 920,00 €	3 584,00 €	4 608,00 €	2 144,00 €	1 296,00 €	15 552,00 €
Conseil personnalisé aux ménages A2	441	403	518	241	146	1749
Conseil personnalisé aux ménages A2 (€)	22 050,00 €	20 150,00 €	25 900,00 €	12 050,00 €	7 300,00 €	87 450,00 €
Sensibilisation, communication, animation des ménages C1	5 447,33 €	3 528,67 €	1 768,00 €	784,33 €	756,92 €	12 285,25 €
Autres dépenses	18 000,00 €	5 000,00 €	- €	- €	- €	23 000,00 €
Sous Total Axe 1 (Stimuler puis conseiller la demande)	49 417,33 €	32 262,67 €	32 276,00 €	14 978,33 €	9 352,92 €	138 287,25 €
Accompagnement des ménages A4	85	60	15	24	7	191
Accompagnement des ménages A4 (€)	42 500,00 €	36 000,00 €	9 000,00 €	14 400,00 €	4 200,00 €	106 100,00 €
Accompagnement des copros A4	2	1	0	0	1	4
Accompagnement des copros A4 (€)	6 000,00 €	3 000,00 €	- €	- €	3 000,00 €	12 000,00 €
Accompagnement des ménages BBC A4	2	2	0	0	1	5
Accompagnement des ménages BBC A4 (€)	2 400,00 €	2 400,00 €	- €	- €	1 200,00 €	6 000,00 €
Accompagnement des ménages MO A4	1	0	0	0	0	1
Accompagnement des ménages MO A4 (€)	1 200,00 €	- €	- €	- €	- €	1 200,00 €
Sous Total Axe 2 (Accompagner les ménages)	52 100,00 €	41 400,00 €	9 000,00 €	14 400,00 €	8 400,00 €	125 300,00 €
Information de 1er niveau B1	4	3	0	5	0	12
Information de 1er niveau B1 (€)	64,00 €	48,00 €	- €	80,00 €	- €	192,00 €
Conseil personnalisé aux entreprises B2	4	3	0	2	0	9
Conseil personnalisé aux entreprises B2 (€)	1 600,00 €	1 200,00 €	- €	800,00 €	- €	3 600,00 €
Sensibilisation, communication, animation petit tertiaire C2	2 178,93 €	1 411,47 €	- €	313,73 €	- €	3 904,13 €
Sous Total Axe 3 (Accompagner le petit tertiaire privé)	3 842,93 €	2 659,47 €	- €	1 193,73 €	- €	7 696,13 €
Structurer et animer les acteurs publics	0	0	0	0	0	- €
Structurer et animer les acteurs privés C3	6 536,80 €	4 234,40 €	2 121,60 €	941,20 €	908,30 €	14 742,30 €
Sous Total Axe 4 (Animer l'ensemble des acteurs publics et privés)	6 536,80 €	4 234,40 €	2 121,60 €	941,20 €	908,30 €	14 742,30 €
Sous Total Axe 5 (s'impliquer dans l'animation régionale)	2 500,00 €	- €	- €	- €	- €	2 500,00 €
Gestion administrative / Reporting opérateur	900,00 €	- €	- €	- €	- €	900,00 €
Gestion administrative	9 568,00 €	- €	- €	- €	- €	9 568,00 €
TOTAL	124 865,06 €	80 556,54 €	43 397,60 €	31 513,27 €	18 661,22 €	298 993,68 €

RECETTES	CA MA	CC DSP	CC BDP	CC DB	CC EPPG	TOTAL
Prime ruralité	25 493,52 €	16 514,16 €	8 274,24 €	3 670,68 €	3 542,37 €	57 494,97 €
Prime regroupement	12 968,00 €	- €	- €	- €	- €	12 968,00 €
Prime dynamique territoriale	3 000,00 €	- €	- €	- €	- €	3 000,00 €
Prime démarrage	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Sous Total Prime Région	41 461,52 €	16 514,16 €	8 274,24 €	3 670,68 €	3 542,37 €	73 462,97 €
A1	1 960,00 €	1 792,00 €	2 304,00 €	1 072,00 €	648,00 €	7 776,00 €
A2	11 025,00 €	10 075,00 €	12 950,00 €	6 025,00 €	3 650,00 €	43 725,00 €
C1	2 723,67 €	1 764,33 €	884,00 €	392,17 €	378,46 €	6 142,63 €
A4 (1)	21 250,00 €	18 000,00 €	4 500,00 €	7 200,00 €	2 100,00 €	53 050,00 €
A4 (2)	3 000,00 €	1 500,00 €	- €	- €	1 500,00 €	6 000,00 €
A4 (3)	1 200,00 €	1 200,00 €	- €	- €	600,00 €	3 000,00 €
A4 (4)	- €	- €	- €	- €	- €	- €
A4 (5)	600,00 €	- €	- €	- €	- €	600,00 €
A4 (6)	- €	- €	- €	- €	- €	- €
B1	32,00 €	24,00 €	- €	40,00 €	- €	96,00 €
B2	800,00 €	600,00 €	- €	400,00 €	- €	1 800,00 €
C2	1 089,47 €	705,74 €	- €	156,87 €	- €	1 952,07 €
C3	3 268,40 €	2 117,20 €	1 060,80 €	470,60 €	454,15 €	7 371,15 €
Sous Total SARE SARE	46 948,53 €	37 778,27 €	21 698,80 €	15 756,63 €	9 330,61 €	131 512,84 €
Sous Total Prime Région + CEE SARE	88 410,05 €	54 292,43 €	29 973,04 €	19 427,31 €	12 872,98 €	204 975,81 €
Participation EPCI	36 455,01 €	26 264,11 €	13 424,56 €	12 085,95 €	5 788,24 €	94 017,87 €
Sous Total Collectivité locale	36 455,01 €	26 264,11 €	13 424,56 €	12 085,95 €	5 788,24 €	94 017,87 €
TOTAL	124 865,06 €	80 556,54 €	43 397,60 €	31 513,27 €	18 661,22 €	298 993,68 €

ANNEXE 2 BUDGET PRÉVISIONNEL 2023

ANNEE 3						
ACTIONS	CA MA	CC DSP	CC BDP	CC DB	CC EPPG	TOTAL
Nombre d'habitants	65368	42344	21216	9412	9083	147423
Information de 1er niveau A1	490	492	576	268	162	1988
Information de 1er niveau A1 (€)	3 920,00 €	3 936,00 €	4 608,00 €	2 144,00 €	1 296,00 €	15 904,00 €
Conseil personnalisé aux ménages A2	441	443	518	241	146	1789
Conseil personnalisé aux ménages A2 (€)	22 050,00 €	22 150,00 €	25 900,00 €	12 050,00 €	7 300,00 €	89 450,00 €
Sensibilisation, communication, animation des ménages C1	5 447,33 €	3 528,67 €	1 768,00 €	784,33 €	756,92 €	12 285,25 €
Autres dépenses	18 000,00 €	5 000,00 €	- €	- €	- €	23 000,00 €
Sous Total Axe 1 (Stimuler puis conseiller la demande)	49 417,33 €	34 614,67 €	32 276,00 €	14 978,33 €	9 352,92 €	140 639,25 €
Accompagnement des ménages A4	90	70	15	24	7	206
Accompagnement des ménages A4 (€)	45 000,00 €	42 000,00 €	9 000,00 €	14 400,00 €	4 200,00 €	114 600,00 €
Accompagnement des copros A4	2	2	0	0	1	5
Accompagnement des copros A4 (€)	6 000,00 €	6 000,00 €	- €	- €	3 000,00 €	15 000,00 €
Accompagnement des ménages BBC A4	2	2	0	0	1	5
Accompagnement des ménages BBC A4 (€)	2 400,00 €	2 400,00 €	- €	- €	1 200,00 €	6 000,00 €
Accompagnement des ménages MO A4	1	0	0	0	0	1
Accompagnement des ménages MO A4 (€)	1 200,00 €	- €	- €	- €	- €	1 200,00 €
Sous Total Axe 2 (Accompagner les ménages)	54 600,00 €	50 400,00 €	9 000,00 €	14 400,00 €	8 400,00 €	136 800,00 €
Information de 1er niveau B1	8	10	3	10	2	33
Information de 1er niveau B1 (€)	128,00 €	160,00 €	48,00 €	160,00 €	32,00 €	528,00 €
Conseil personnalisé aux entreprises B2	8	6	3	4	2	23
Conseil personnalisé aux entreprises B2 (€)	3 200,00 €	2 400,00 €	1 200,00 €	1 600,00 €	800,00 €	9 200,00 €
Sensibilisation, communication, animation petit tertiaire C2	2 178,93 €	1 411,47 €	707,20 €	313,73 €	302,77 €	4 914,10 €
Sous Total Axe 3 (Accompagner le petit tertiaire privé)	5 506,93 €	3 971,47 €	1 955,20 €	2 073,73 €	1 134,77 €	14 642,10 €
Structurer et animer les acteurs privés C3	6 536,80 €	4 234,40 €	2 121,60 €	941,20 €	908,30 €	14 742,30 €
Sous Total Axe 4 (Animer l'ensemble des acteurs publics et privés)	6 536,80 €	4 234,40 €	2 121,60 €	941,20 €	908,30 €	14 742,30 €
Sous Total Axe 5 (s'impliquer dans l'animation régionale)	2 500,00 €	- €	- €	- €	- €	2 500,00 €
Gestion administrative / Reporting opérateur	900,00 €					900,00 €
Gestion administrative	9 568,00 €	- €	- €	- €	- €	9 568,00 €
TOTAL	129 029,06 €	93 220,54 €	45 352,80 €	32 393,27 €	19 795,98 €	319 791,65 €

RECETTES	CA MA	CC DSP	CC BDP	CC DB	CC EPPG	TOTAL
Prime ruralité	25 493,52 €	16 514,16 €	8 274,24 €	3 670,68 €	3 542,37 €	57 494,97 €
Prime regroupement	12 968,00 €	- €	- €	- €	- €	12 968,00 €
Prime dynamique territoriale	3 000,00 €	- €	- €	- €	- €	3 000,00 €
Prime démarrage	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Sous Total Prime Région	41 461,52 €	16 514,16 €	8 274,24 €	3 670,68 €	3 542,37 €	73 462,97 €
A1	1 960,00 €	1 968,00 €	2 304,00 €	1 072,00 €	648,00 €	7 952,00 €
A2	11 025,00 €	11 075,00 €	12 950,00 €	6 025,00 €	3 650,00 €	44 725,00 €
C1	2 723,67 €	1 764,33 €	884,00 €	392,17 €	378,46 €	6 142,63 €
A4 (1)	22 500,00 €	21 000,00 €	4 500,00 €	7 200,00 €	2 100,00 €	57 300,00 €
A4 (2)	3 000,00 €	3 000,00 €	- €	- €	1 500,00 €	7 500,00 €
A4 (3)	1 200,00 €	1 200,00 €	- €	- €	600,00 €	3 000,00 €
A4 (4)	- €	- €	- €	- €	- €	- €
A4 (5)	600,00 €	- €	- €	- €	- €	600,00 €
A4 (6)	- €	- €	- €	- €	- €	- €
B1	64,00 €	80,00 €	24,00 €	80,00 €	16,00 €	264,00 €
B2	1 600,00 €	1 200,00 €	600,00 €	800,00 €	400,00 €	4 600,00 €
C2	1 089,47 €	705,74 €	353,60 €	156,87 €	151,38 €	2 457,05 €
C3	3 268,40 €	2 117,20 €	1 060,80 €	470,60 €	454,15 €	7 371,15 €
Sous Total SARE	49 030,53 €	44 110,27 €	22 676,40 €	16 196,63 €	9 897,99 €	141 911,83 €
Sous Total Prime Région + CEE SARE	90 492,05 €	60 624,43 €	30 950,64 €	19 867,31 €	13 440,36 €	215 374,80 €
Participation EPCI	38 537,01 €	32 596,11 €	14 402,16 €	12 525,95 €	6 355,62 €	104 416,86 €
Sous Total Collectivité locale	38 537,01 €	32 596,11 €	14 402,16 €	12 525,95 €	6 355,62 €	104 416,86 €
TOTAL	129 029,06 €	93 220,54 €	45 352,80 €	32 393,27 €	19 795,98 €	319 791,65 €

Annexe 10

Délibération n ° 2021-45 :

**Convention d'adhésion Petites Villes de Demain de
Valréas**



CONVENTION D'ADHESION PETITES VILLES DE DEMAIN DE VALREAS

ENTRE

- La Commune de Valréas, représentée par son maire Patrick ADRIEN
- La Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, représentée par son 1^{er} Vice-président, Jean-Noël ARRIGONI,

ci-après, les « Collectivités
bénéficiaires » ; d'une part,

ET

- L'Etat représenté par le Préfet du département de Vaucluse, ci-après, « l'Etat » ;
- d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Contexte

Le programme Petites villes de demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites villes de demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME)). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.

Les Collectivités signataires ont dûment et conjointement exprimé leur candidature au programme le 22 octobre 2020, par courrier adressé à M. le Préfet de Vaucluse. Elles ont exprimé leurs motivations à s'engager dans ce programme qui permettra de contribuer à la revitalisation de la Ville de Valréas, de conforter son rôle de Ville-Centre de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, de redynamiser son activité économique, de faire revenir de nouveaux habitants, d'améliorer leur cadre de vie, d'offrir de nouveaux services, et de valoriser le patrimoine et l'histoire de la commune.

Les Collectivités bénéficiaires ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par le Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, le 16 novembre 2020.



Article 1. Objet de la convention

La présente convention d'adhésion Petites villes de demain (« **la Convention** ») a pour objet d'acter l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme Petites villes de demain.

La Convention engage les Collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la présente Convention, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'ORT.

La présente Convention a pour objet :

- de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme ;
- d'indiquer les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, du Comité de projet et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires ;
- de définir le fonctionnement général de la Convention ;
- de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation
- d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Le programme s'engage dès la signature de la présente Convention.

Cette convention a, par ailleurs, vocation à s'articuler avec le futur Contrat territorial de relance et de transition écologique qui sera conclu entre l'État, les Collectivités bénéficiaires, la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG) et la Ville de Valréas.

Article 2. Engagement général des parties

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention.

En particulier :

- L'Etat s'engage (i) à animer le réseau des Partenaires du programme afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre; (ii) à désigner au sein de ses services un référent départemental et un référent régional chargés de coordonner l'instruction et le suivi des projets et d'assurer l'accessibilité de l'offre de services ; (iii) à étudier le possible co-financement des actions inscrites dans le plan d'action de la Convention qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'Etat disponibles (iv) à mobiliser les experts techniques des services déconcentrés.



- Les Collectivités bénéficiaires s'engagent (i) à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire ; (ii) à ne pas engager de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet ; (iii) à signer une convention d'ORT dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention.

En outre, les Partenaires financiers (les différents ministères, l'ANCT, la Banque des Territoires, l'ANAH, le CEREMA et l'ADEME) se sont engagés au niveau national à (i) instruire dans les meilleurs délais les propositions de projet et d'actions qui seront soumises par les Collectivités bénéficiaires ; (ii) mobiliser leurs ressources humaines et financières pour permettre la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention et qu'ils auraient préalablement approuvées dans le cadre de leurs instances décisionnaires.

Article 3. Organisation des Collectivités bénéficiaires

Pour assurer l'ordonnancement général du projet, le pilotage efficace des études de diagnostic, la définition de la stratégie et l'élaboration du projet de territoire ainsi que la coordination et la réalisation des différentes actions, conduisant notamment à l'élaboration de l'ORT, les Collectivités bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre l'organisation décrite ci-après :

- La mise en place de relations partenariales renforcées entre les Collectivités bénéficiaires et leurs services ;
- L'installation d'un Comité de projet dont la composition et les missions sont précisées à l'article 4 de la présente Convention ;
- Le suivi du projet par un chef de projet Petites villes de demain. L'attribution d'un cofinancement du poste engage au respect de certaines conditions notamment de mise en œuvre de certaines missions (voir annexe 1 « rôle et missions de référence du chef de projet Petites villes de demain ») Le chef de projet rend notamment compte de ses travaux par la production de rapports transmis aux membres du comité de projet ;
- L'appui d'une équipe-projet, sous la supervision du chef de projet Petites villes de demain, assurant la maîtrise d'ouvrage des études et actions permettant de définir la stratégie de revitalisation globale du territoire et d'élaborer l'ORT ;
- La présentation des engagements financiers des projets en Comité régional des financeurs ;



- L'usage de méthodes et outils garantissant l'ambition et la qualité du projet tout au long de sa mise en œuvre ;
- L'intégration des enjeux et des objectifs de transition écologique au projet : un effort sera porté dans les projets développés sur les économies d'énergie, la place de la nature dans l'espace urbain, et les mobilités douces.
- L'association de la population et des acteurs du territoire dans la définition et la mise en œuvre du projet : la Commune de Valréas mobilisera les outils de participation des habitants qu'elle a développés (référents et réunions de quartier) ainsi que les associations locales qui s'intéressent à la valorisation et à la sauvegarde du patrimoine ou qui favorisent la participation citoyenne ;
- La communication des actions à chaque étape du projet : la Ville de Valréas mobilisera l'ensemble de ses supports de communication (bulletin municipal, affichage, site internet et réseaux sociaux) pour assurer une large information mais aussi promotion des actions qui seront entreprises dans le cadre du projet.

Article 4. Comité de projet

Le Comité de projet, validant le projet de territoire, est présidé par le Maire de Valréas.

La Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan est représentée par son 1^{er} Vice-Président.

L'Etat représenté par le préfet de département et/ou le « référent départemental de l'Etat » désigné par le préfet y participent nécessairement.

Les Partenaires (Partenaires financiers et les Partenaires techniques, locaux), y sont invités et représentés.

Le Comité valide les orientations et suit l'avancement du projet.

Il se réunit de façon formelle a minima de façon trimestrielle, mais ses membres sont en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique du Projet.

La Ville de Valréas entend également entreprendre une Opération programmée pour l'amélioration de l'habitat (OPAH). La Gouvernance de ce dispositif sera articulée avec le comité de projet du programme Petite Villes de Demain dans un souci de cohérence et d'efficacité.

Article 5. Durée, évolution et fonctionnement général de la convention

La présente Convention est valable pour une durée de dix-huit (18) mois maximum, à compter de la date de sa signature. En cas de difficulté avérée et justifiée, sur demande explicite et circonstanciée des Collectivités bénéficiaires, validée par le comité de pilotage, cette durée pourra être prolongée par avenant à l'appréciation de l'Etat représenté par le préfet de département.

Dans ce délai, un projet de territoire intégrant une stratégie urbaine et économique de revitalisation (diagnostic, objectifs, actions, phasage et financement) devra être adopté. Durant ce même calendrier, les Collectivités bénéficiaires peuvent mobiliser les offres des Partenaires financiers et des Partenaires techniques, nationaux et locaux, pertinentes à la réalisation des actions.

À tout moment, sur la base du projet de territoire, les Collectivités bénéficiaires peuvent faire arrêter en Comité de projet et après validation du Comité régional des financeurs, la convention d'ORT. La signature de la convention ORT met fin automatiquement à la présente Convention. En cas de l'existence d'une convention d'ORT à l'échelle de l'EPCI au moment de la signature de la présente convention, les Collectivités peuvent s'engager dans l'ORT par avenant à la convention existante ou par l'adoption d'une convention-chapeau reprenant la convention d'ORT existante et incluant les éléments déterminés dans le cadre du programme Petites villes de demain.

Cette convention d'ORT devra respecter les dispositions de l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitation et notamment indiquer le(s) secteur(s) d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance. Conformément à l'article précité, cette convention sera signée par les Collectivités, l'Etat et ses établissements publics et toute personne publique ou privée intéressée.

Article 6. Etat des lieux

6.1 Evolution et situation du territoire

Valréas perd des habitants, en étant passée sous la barre des 10 000. Sa particularité est d'être la ville-centre de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, chef-lieu d'un canton unique en France par sa géographie puisqu'il se situe à la fois dans le nord du Vaucluse et le sud de la Drôme, en région Sud-PACA et en région Rhône-Alpes.

Valréas porte l'identité de tout un territoire qu'on appelle communément « l'Enclave », et en cristallise tous les enjeux : économiques, patrimoniaux, culturels et sociaux.

Valréas a des atouts indéniables :

- **Economiques** : avec des entreprises implantées à la fois dynamiques et innovantes (Sicaf, Packetis, Silvatrim/WKW, Galéo, ID4Tech...) dont certaines sont leader sur leur marché.
- **Patrimoniaux** : trois édifices classés au registre des Monuments historiques (le château de Simiane, la tour Ripert, l'église Notre-Dame de Nazareth), plusieurs chapelles, des hôtels particuliers, un centre historique.
- **Sociaux** : un Espace France Services, des établissements scolaires du second degré, un centre hospitalier entièrement rénové et modernisé, des équipements sportifs, des associations nombreuses et actives.
- **Environnementaux** : avec la création de la Cité du Végétal qui réunit une quinzaine d'entreprises et l'implantation d'une plate-forme innovante d'éco-extraction de matières premières végétales.
- **Touristiques** : avec la culture de la truffe, de la vigne, de l'olive, de la lavande et toutes les autres productions agricoles de la Provence... ainsi qu'un large panel d'activités de pleine nature.

Malheureusement, alors qu'elle était un bassin industriel, notre ville a perdu, en 25 ans, près de 3000 emplois liés à la chute de l'industrie locale des cartonnages, de la sidérurgie, de la métallurgie et de la plasturgie, par des délocalisations et des fermetures.

Les conséquences :

- un appauvrissement d'une partie croissante de notre population,
- un départ forcé des cadres vers d'autres villes
- une dégradation du bâti en centre ancien qui connaît un phénomène de vacance important.

A partir de 2014, la Ville de Valréas a poursuivi un double objectif :

- Recréer un tissu commercial cohérent en termes d'offre afin de dynamiser le centre ancien.
- Développer le tourisme en le renforçant par des animations et des investissements municipaux ciblés.

Notre méthode a été la suivante :

- **la création en mairie d'un poste de manager de ville**/manager de commerce pour un accompagnement personnalisé des commerçants et artisans qui en ont besoin.

- **Renforcement de l'offre commerciale du centre-ville** de Valréas, en favorisant l'installation d'activités absentes jusque-là, dans le panorama commercial valréassien. Ex : un bar à vin, des restaurants de qualité, des produits régionaux, du prêt-à-porter féminin, etc. Cette offre nouvelle prend, dans un premier temps, la forme de « commerces de saison » : les nouveaux commerçants s'installent pour quelques mois et décident, à l'issue, de poursuivre ou non l'aventure. Pour cela, des friches commerçantes du centre-ville ont été ciblées tout en donnant l'opportunité à de jeunes créateurs d'entreprise de s'installer au meilleur prix. C'est-à-dire qu'une négociation du loyer avec chaque propriétaire a été menée, pour chaque établissement en privilégiant la souplesse en termes de contrats de location, grâce au bail dérogatoire de moins de 36 mois.
- **Acquisition par la Ville de Valréas de quatre commerces** situés sur un axe stratégique : depuis une rue historiquement commerçante, dans une zone à fort passage, jusqu'à la place de l'hôtel de ville. Le dernier commerce acheté accueille désormais une librairie, ce qui faisait défaut à Valréas jusque-là.
- **Entretien d'une émulation chez les responsables de boutiques du centre-ville**, notamment grâce à l'arrivée de nouveaux commerçants qui ont des idées neuves et dont certains se regroupent en association pour développer l'attractivité commerciale du cœur de ville de Valréas.
- **Création d'animations municipales supplémentaires** chaque année pour favoriser un afflux de visiteurs.
- **Redynamisation de l'Espace Germain Aubert** au sein de la Communauté de Communes, propriétaire du tènement et ancienne friche industrielle dit « de Tiro-Clas », qui accueille à ce jour sur près de 24 000 m² une vingtaine de structures et une centaine de salariés.

Notre engagement a produit des résultats encourageants, avec un total de 40 commerces qui ont trouvé à se développer dans notre ville. Une dynamique est à l'œuvre avec un regain nouveau de désir pour des installations dans notre ville-centre. Cependant le taux de vacance commerciale reste fort car de nombreux commerces ne sont pas en état de trouver preneur.

Par ailleurs, pour conforter l'attractivité de la ville centre, il est nécessaire de développer des services aujourd'hui inexistantes (médiathèque, transport en commun, espaces de co-working...) mais aussi d'entamer un programme de requalification d'espaces publics ainsi que la rénovation du bâti tant des habitations que des commerces.

6.2 Stratégies, projets et opérations en cours concourant à la revitalisation

6.2.1 Documents d'urbanisme, de planification applicables et de valorisation du patrimoine

La Ville de Valréas est en phase de révision de son POS en PLU. L'approbation de celui-ci est prévue pour le premier trimestre 2022. Toutefois le travail de rédaction du PADD vient de se finaliser.

L'ambition générale du PLU est ainsi de confirmer le rôle de ville centre de Valréas et renforcer son développement en :

- Ouvrant des possibilités de développement économique et de dynamisme commercial et diversifier les activités ;
- Diversifiant les sources de développement notamment en prenant appui sur les points porteurs de la commune : terroir, tourisme, patrimoine... ;
- Confortant le poids démographique de la commune ;
- Adaptant les typologies d'habitat aux besoins du territoire et aux aspirations de la population présente et à accueillir ;
- Accompagnant les besoins des habitants par le maintien, l'adaptation et le renforcement de l'offre en équipements et services ;
- Renforçant l'attractivité de la commune en s'appuyant sur la qualité de son patrimoine bâti, paysager, naturel, et sur son centre. Pour les années à venir, la reconquête du centre de Valréas dans toutes ses composantes (commerces, habitat, patrimoine, espaces publics, équipements d'animation, etc...) est une priorité.

Ce développement renforcé est recherché dans un équilibre avec :

- La préservation des espaces agricoles sources de développement économique mais aussi de qualité des paysages ;
- La préservation des espaces naturels et plus particulièrement ceux présents sur les collines boisées et le long des cours d'eau ;
- La valorisation du cadre paysager : préservation des entrées de ville, reconquête du centre historique, poursuite de la requalification des espaces publics ;

- L'organisation d'un fonctionnement urbain facilitant les accessibilités des pôles d'animation de la commune ;
- Les capacités d'investissements dans les réseaux, voiries, équipements.

En termes de développement démographique, la volonté est de diversifier les équilibres en renforçant la croissance et en adaptant l'offre de logements aux parcours résidentiels, en :

- Renforçant la croissance démographique et recherchant une plus grande diversité des habitants. Le PLU envisage un rythme minimal de croissance démographique d'environ 0,5 % à 0,7 %/an nécessitant une production d'environ 50 à 60 logements/an ;
- Intervenant sur l'offre qualitative du parc en corrigeant les manques concernant les différents besoins. Ainsi, l'offre en logement doit être diversifiée. La production d'habitat collectif et d'habitat intermédiaire constitue une piste intéressante pour répondre aux besoins spécifiques des personnes âgées autonomes, des primo-accédants, des jeunes isolés. Le maintien de la production de produits plus individualisés et de qualité est aussi une nécessité pour l'attractivité de la commune vis à vis de ménages actifs à plus fortes capacités économiques. Le projet recherche un équilibre entre ces typologies dans la production nouvelle ;
- Faisant de la reconquête du parc vacant une priorité ;
- Accompagnant la production de logements par une recherche de qualité dans les constructions.

Le développement urbain se structurera autour des axes suivants :

- Le renforcement des fonctions de centralité majeures en priorisant le centre ;
- L'optimisation de l'offre foncière résidentielle dans l'enveloppe urbaine sur les tènements de taille significative, de façon à limiter l'étalement urbain et les déplacements automobiles qui en découlent ;
- La limitation de l'impact des déplacements automobiles sur le fonctionnement urbain, en s'appuyant sur le réaménagement des axes structurants ;
- Le renforcement et la diversification des modes doux de circulation, en particulier pour favoriser le lien au centre, aux pôles d'équipements, et aux zones commerciales ;
- L'amélioration des relations inter-quartiers en développant des parcours principalement en modes doux entre les axes rayonnant ;
- Le renforcement des capacités de stationnement à proximité du centre et de ses commerces afin de favoriser son accessibilité.

Le PLU permettra également de faire évoluer les équipements, les services et l'offre de loisirs.

Globalement, il s'agit de conforter et développer les équipements structurants dans le cadre des fonctions de centralité dans le bassin de vie.

Et plus particulièrement :

- La réponse aux besoins d'évolution du Lycée professionnel Revoul si possible à proximité de son site actuel en fonction des contraintes techniques, fonctionnelles et financières ;
- Le développement d'un Lycée d'enseignement général et d'un pôle de formation ;
- La poursuite du développement des équipements de santé ;
- Le développement des espaces d'accueil du tourisme itinérant en complément de l'aire d'accueil des camping-cars ;
- Le renforcement de l'offre en activités de loisirs et tourisme, en valorisant notamment la plaine de la Ferrande, pour favoriser l'installation d'un équipement structurant et à fort rayonnement (Golf) ;
- La valorisation du numérique qui a été déployé sur la commune.

En matière d'emploi et d'attractivité économique, il s'agira également de permettre le développement des activités existantes et de conforter les commerces de centre-ville en :

- Favorisant l'accueil et le développement des entreprises : les zones d'activités actuelles en fonction de leurs contraintes (accès, risques, réseaux) sont des secteurs d'accueil prioritaires par densification de l'existant et par extension urbaine. Leur requalification est aussi recherchée.
- Préservant les cellules commerciales existantes et évitant leur changement de destination vers des fonctions autres qu'économiques ou d'animation de la ville dans les rues aux abords de l'Hôtel de Ville, de la place Aristide Briand, des rues Pasteur et Saint Antoine ;
- Permettant de renforcer et diversifier les activités touristiques, notamment avec le développement d'un projet structurant avec hôtellerie, d'équipements de loisirs et de culture, et d'activités de pleine nature (randonnées, vélotourisme, etc...)
- Maintenant le potentiel de production économique agricole, notamment viticole.



Valréas bénéficie d'un paysage de qualité que le PLU cherche à valoriser, en :

- Préservant le patrimoine bâti traditionnel : l'objectif est de valoriser les qualités du centre historique par sa requalification ;
- Maintenant les principaux cônes de vue sur la commune depuis les entrées de ville qui ne sont pas amenées à recevoir de nouvelles constructions à proximité.
- Valorisant le caractère urbain par l'aménagement des espaces collectifs, récréatifs de proximité dans les quartiers résidentiels ;

Au terme de la procédure d'adoption du PLU, la Ville de Valréas, entend s'engager dans une démarche de Site Patrimonial Remarquable pour valoriser les atouts patrimoniaux de son centre ancien.

La CCEPPG est quant à elle partie prenante de l'élaboration du SCOT Rhône Provence Baronnies, qui vient juste de démarrer. Ce SCOT réunit 8 EPCI (Montélimar Agglomération et les Communautés de Communes Ardèche Rhône Coiron, Baronnies en Drôme Provençale, Dieulefit-Bourdeaux, Drôme Sud Provence, Rhône aux Gorges de l'Ardèche, Rhône Lez Provence et CCEPPG), dépendant de 3 départements (Ardèche, Drôme et Vaucluse) et 2 régions (Auvergne-Rhône-Alpes et SUD-PACA). La CCEPPG entame dans le contexte de ce SCOT une réflexion sur la mise en place d'un guichet unique de l'habitat aux côtés des huit autres EPCI autour d'une organisation du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH).

Elle est également en cours d'élaboration de son PCAET. Cet outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie se construit avec l'appui d'un bureau d'étude. Actuellement en phase diagnostic, la CCEPPG entamera prochainement les phases stratégie territoriale et plan d'actions.

6.2.2 Programmes et contrats territoriaux

La Ville de Valréas et la CCEPPG sont signataires : d'un contrat de ruralité, d'un contrat de ville, et d'un contrat d'équilibre territorial (initié par la région Sud-Paca).

La Ville de Valréas est également Ville-porte du PNR des Baronnies Provençales.

La CCEPPG travaille actuellement sur de nouvelles contractualisations et dispositifs comme le Contrat d'Avenir, le Contrat de Relance et de Transition Energétique.

6.2.3 Projets et opérations d'urbanisme

SANS OBJET.

6.3 Projet de territoire : stratégies et actions à engager concourant à la revitalisation [2020 – 2026]

Au regard des orientations mentionnées à l'article 6.2.1, la Ville de Valréas souhaite structurer son projet autour de deux axes :

Axe 1 : Conforter le rôle de ville centre de Valréas en développant son attractivité

De nombreux équipements sont déjà présents sur la commune mais il y existe des manques.

Il est donc souhaité développer des services dans les domaines suivants : la culture, la santé, le sport, la mobilité, l'éducation et le commerce.

- **Culture :**

Médiathèque-Tiers lieux. Le projet consiste à développer une offre culturelle de type médiathèque-tiers lieu au sein de l'espace Jean DUFFARD qui sera rénové entièrement. Cette rénovation comportera un volet énergétique visant à favoriser les économies de fonctionnement. Cependant ce projet nécessite la réalisation d'opérations en tiroir pour pouvoir être menées à bien avec des déplacements d'occupants dans de nouveaux locaux.

Château de Simiane. Il s'agira également de finaliser l'aménagement d'une partie du Château de Simiane, en espace muséal, nécessitant le déménagement d'une partie des services municipaux.

- **Santé**

Pôle de santé. Il s'agit d'accompagner la création du pôle de santé prévu sur le tènement du quartier des cartonniers, une friche industrielle en cours de reconversion.

- **Education - Sport**

Bassin d'apprentissage. Il s'agit de pouvoir créer un bassin d'apprentissage pour les enfants d'âge scolaire, car depuis la fermeture de la piscine municipale, il n'y a plus de possibilité d'apprendre à nager à Valréas. La Commune souhaite s'inscrire pleinement dans les dispositifs nationaux de type « apprendre à nager » et « aisance aquatique »

Filières d'apprentissages. Il s'agit de pouvoir accompagner la création de filières d'apprentissage nouvelles, autour notamment du Lycée des Métiers Ferdinand REVOUL et du CFC porté par le LAP Saint-Dominique. Pour ce faire le préalable est la mise à disposition de logements adaptés à ces jeunes en formation, notamment l'extension des places d'internat.

Il s'agit également de proposer le regroupement d'associations ou services proposés aux familles et à leurs enfants en un même lieu.

Crèche. Parallèlement, la CCEPPG porte la création d'une structure multi-accueil visant à accueillir trente-neuf enfants de 3 mois à 3 ans (soit 90 à 110 inscrits). Cet équipement, qui se trouvera au cœur du quartier des Cartonniers, viendra remplacer l'actuelle crèche de Valréas qui est actuellement inadaptée à une extension in situ. Une enquête auprès de la population a permis de vérifier une attente importante des jeunes ménages pour un équipement de ce type.

- **Mobilité**

Navette. Il s'agit de créer un service de transport de type navette entre les parkings périphériques de grande capacité et le centre-ville pour inciter à la pratique du centre-ville en mode doux. Ce service a pour but de réduire le flux de circulation automobile vers le centre ancien où il est difficile de se garer, de proposer un service qui permette de profiter des services et commerces du centre ancien. Touristes et visiteurs de l'extérieur pourront également profiter de ce service.

Vélo. De son côté, la CCEPPG travaille depuis 2017 à la création d'une véloroute visant à relier la Via Rhôna. Outre la facilitation des déplacements doux au sein de la communauté de communes, ce projet favorisera le développement du vélotourisme sur le territoire.

- **Commerce et développement économique**

Commerce. Conforter l'action du manager de centre-ville, par le développement d'actions de dynamisation du commerce de proximité. Ces actions passeront également par le développement d'une politique de rénovation des cases commerciales par l'incitation à la rénovation et/ou la constitution d'une réserve foncière. L'objectif est également de pouvoir attirer des franchises pour étoffer l'offre existante. Il s'agit aussi de pouvoir accompagner l'installation de commerces de spécialités (ex. librairie) qui permettent d'attirer des chalands au-delà des habitants de la commune.

Développement économique. Enfin, afin de répondre aux besoins des nouveaux occupants du site Germain Aubert, de bénéficier d'une image attractive et dynamique, la CCEPPG souhaite soigner et agrémenter les abords de l'Espace Germain Aubert. Cet ancien « délaissé » industriel, nouveau site économique et administratif, se trouve aux abords immédiats du centre historique, dans le périmètre des Bâtiments de France et de la Tour Ripert, et à proximité d'habitations individuelles. Ainsi, son environnement, ses façades et ses agencements extérieurs sont aujourd'hui primordiaux dans son intégration au sein de la ville et dans l'image innovante et économique que la CCEPPG souhaite précisément véhiculer.

Axe 2 : Mettre en valeur les atouts patrimoniaux de Valréas par la rénovation et la valorisation de son centre ancien

- **Rénovation du patrimoine classé**

La commune est propriétaire de bâtiments classés remarquables qui nécessitent des travaux de rénovation et d'entretien : château de Simiane, chapelle des pénitents blancs et Eglise Notre-Dame de Nazareth. Compte tenu de la richesse de ce patrimoine public mais aussi de celui du parc privé, à terme l'ambition de la Commune est de pouvoir les valoriser avec l'obtention du label « Ville d'Art et d'Histoire ».

- **Requalification des places du centre ancien**

Les places Maury et Pie forment avec la place de l'hôtel de ville un ensemble. La rénovation de la place de l'hôtel de ville appelle à poursuivre le travail engagé par la requalification des 2 places précitées.

- **Rénovation du patrimoine bâti dans un contexte à forte valeur patrimoniale**



La commune compte de nombreux édifices dans son centre ancien qui ont une forte valeur patrimoniale mais qui ne sont pas entretenus par leurs propriétaires. Le centre ancien concentre ainsi deux difficultés : un fort taux de vacance, une paupérisation de la population qui vient habiter des logements à faibles loyers mais manquant d'entretien. A cela s'ajoute un besoin de maîtrise des coûts d'énergie que de tels bâtiments sans une réhabilitation lourde ne peuvent supporter. La rue de l'hôtel de ville, pénétrante dans le centre ancien est un exemple de secteur dans lequel une opération d'envergure pourrait être menée visant à acquérir le foncier pour y conduire des opérations de rénovation. Ces opérations pourraient permettre de proposer une offre de logements adaptée aux jeunes mais aussi d'attirer des ménages plus aisés et ainsi lutter contre la paupérisation du centre ancien qui est actuellement observée. C'est dans ce secteur de l'hypercentre ancien qu'une OPAH prendrait tout son sens. La Commune entend donc s'engager dans une opération complexe d'amélioration de l'habitat selon le règlement financier de l'ANAH dans un premier temps en phase pré-opérationnelle.

6.4 Besoins en ingénierie estimés

La Ville de Valréas et la CCEPPG ont les besoins généraux et transversaux suivants :

- Appui des 2 collectivités pour structurer un projet d'ensemble selon le schéma présenté ci-dessus ;
- Ingénierie financière pour la programmation financière du projet sous forme de programme pluriannuel ;
- Aide pour cibler les accompagnements et appuis en ingénierie appropriés selon les projets développés.

La Ville de Valréas et la CCEPPG ont également d'ores et déjà identifié des besoins spécifiques d'accompagnement qui sont listés dans le tableau ci-après.



Axe	Action	Degré de maturité	Besoins en ingénierie	Besoins en financement	Outils offre de services PVD/Plan de Relance mobilisables
<p>1. Conforter le rôle de ville de centre de Valréas en développant son attractivité</p>	Rénovation EJD « médiathèque-tiers lieu ».	Définition de la programmation	Etude de programmation. AMO	Subventionnement des études pré-op, de l'AMO. Prêt et subvention pour les coûts travaux.	Obtenir un cofinancement d'ingénieries globales ou thématiques nécessaires à l'élaboration / la concrétisation du projet de revitalisation Plan d'investissement exceptionnel pour les bibliothèques
	Compléter l'offre muséale du château de Simiane			Subvention	Implanter une micro-fole
	Acquisition et aménagement d'un immeuble de bureau pour relocalisation des services municipaux	Négociation pour l'acquisition en cours.	SO	Subvention pour l'acquisition et les travaux d'aménagement	
	Création d'un pôle de santé	Etude de faisabilité	Etude de préfiguration	Subvention	Obtenir un cofinancement d'ingénieries globales ou thématiques nécessaires à l'élaboration / la concrétisation du projet de revitalisation
	Aménagement de l'ancienne trésorerie en espace « enfants » et construction d'un bassin	Maîtrise d'œuvre à recruter	MOE	Subvention travaux	
	Création d'un service de navettes parkings relais – centre-ville	Etude pré-opérationnelle.	Etude pré-opérationnelle et de faisabilité.	Subvention	Concevoir son projet de mobilité et développer des expérimentations

Accompagner de nouvelles filières d'apprentissage	Etude de marché	Subvention	Bénéficier d'expertises thématiques pour mettre en œuvre des projets de revitalisation
Manager de commerce	Poste créé en octobre 2020	Subvention	Cofinancement BDT sollicité début 2021
Rénovation des cases commerciales du centre ancien	Etudes	Subvention	Obtenir un accompagnement pour la structuration d'une foncière de redynamisation Obtenir un investissement de la Banque des Territoires dans des sociétés porteuses de projets de revitalisation
Création d'une structure Multi Accueil	Eléments de programme CAUE84	Subventions	AMO volet énergétique par rapport au CRET HV 2G
Création d'une véloroute	Etude de faisabilité technique et financière de 2017	Subventions	AMO schéma vélo et technique sur la mise en œuvre
Aménagements extérieurs Espace Germain Aubert	Etudes / devis	Subventions	AMO sur la circulation intra tènement, les modes de déplacements et les aménagements paysagers
Rénovation du patrimoine classé	Accompagnement du CAUE en cours pour la rédaction des cahiers des charges des études pré-opérationnelles	Subvention et prêts	Soutien aux investissements dans les Monuments historiques
Requalification des places du centre ancien	Etude de programmation réalisée.	Subvention et prêts.	Etude de maîtrise d'œuvre

Axe 2 : Mettre en valeur les atouts patrimoniaux de Valréas par la rénovation et la valorisation de son centre ancien



	<p>Opération programmée d'amélioration de l'habitat en centre ancien</p>	<p>Ensemble des études de définition et de calibrage à effectuer</p>	<p>Etudes pré-opérationnelles, de définition, de programmation... Montage juridique.</p>	<p>Subventions.</p>	<p>Mobiliser un EPI Engager la rénovation énergétique des bâtiments privés (ANAH) Inciter les propriétaires occupants et bailleurs à rénover énergétiquement (Action logement) Obtenir un financement d'études, d'un suivi-animation et de l'évaluation des opérations programmées de l'habitat (ANAH)</p>
<p>Création d'un SPR en centre ancien</p>	<p>Ensemble des études à conduire</p>	<p>Etudes pré-opérationnelles. Etudes</p>	<p>Subventions.</p>	<p>Bénéficier de l'accompagnement d'experts et de l'appui de centres de ressources Inciter les propriétaires à s'engager dans une démarche de labellisation des travaux de rénovation de leur patrimoine immobilier</p>	



ANNEXE 1 : ROLE ET MISSIONS DU CHEF DE PROJET PETITES VILLES DE DEMAIN

Cette annexe présente le rôle du chef de projet Petites villes de demain et en détaille ses missions. Elle vise à accompagner les collectivités dans la construction de la fiche de poste. Le profil doit être affiné en fonction des besoins existants locaux, spécifiques à chacun, et apporter une plus-value au regard des compétences présentes localement.

Rôle du chef de projet Petites villes de demain

Tout au long du programme Petites villes de demain, le chef de projet est le chef d'orchestre du projet de revitalisation par le pilotage et l'animation du projet territorial. Il coordonne la conception ou l'actualisation du projet de territoire, définit la programmation et coordonne les actions et opérations de revitalisation dans la/les Petites villes de demain dont il est le chef de projet. Il appuie et conseille les instances décisionnelles communales ou/et intercommunales engagées dans le projet. Il entretient des liens étroits avec les partenaires locaux (dont les représentants des partenaires nationaux), qu'ils soient publics, associatifs ou privés. Il bénéficie d'un réseau du Club Petites villes de demain pour s'inspirer, se former, s'exercer et partager ses expériences.

Il est recommandé que le chef de projet soit positionné à un niveau hiérarchique lui permettant d'orchestrer l'action de manière transversale au sein des services de la collectivité. Il est préconisé que le chef de projet soit rattaché à la Direction générale de l'administration et des services de l'intercommunalité ou de la commune ou à la Direction générale au sein de la collectivité maîtresse d'ouvrage de l'OPAH RU*. Il est également souhaité des liens étroits entre le chef de projet et l'élu référent du projet de revitalisation (que celui-ci soit le maire ou non).

Missions du chef de projet Petites villes de demain

Participer à la conception ou à l'actualisation du projet de territoire et définir en définir sa programmation :

- Recenser les documents stratégies territoriaux, les études et le(s) projet(s) en cours pour analyser les dynamiques territoriales et opérationnelles et en dégager des enjeux ;
- En lien étroit avec le maire ou l'élu référent, stabiliser les intentions politiques et partenariales en faisant valider le projet global de revitalisation, en cohérence avec les documents stratégiques territoriaux ;
- Définir les besoins d'ingénieries (études, expertises, ...) nécessaires dans les thématiques suivantes : rénovation de l'habitat, commerces, services et activités, mobilité, aménagement des espaces publics, patrimoine, culture, tourisme, transition écologique et environnement, numérique, participation ;
- Identifier, mobiliser et coordonner les expertises nécessaires en s'appuyant sur les partenaires nationaux et locaux du programme PVD ;
- Concevoir et rédiger l'ensemble des documents destinées à être contractualisés ou avenantés (projet de territoire, programmation, convention-cadre, convention OPAH-RU*...).

Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel :

- Impulser et suivre l'avancement opérationnel, technique et financier des opérations en lien avec les référents des partenaires de la Ville.
- Coordonner les opérations et veiller à leur faisabilité et articulation au sein du plan d'actions globale ;

- Mettre en œuvre et animer une OPAH-RU* (suivi et animation des partenariats financiers et opérationnel, élaboration d'une stratégie de concertation et de communication) ou tout autre dispositif ;
 - Gérer des marchés publics pour le choix des prestataires ;
 - Gérer le budget global du programme (dépenses et recettes), son articulation au plan prévisionnel d'investissement, aux budgets annuels, à l'exécution des marchés, aux demandes de subventions ;
- Assurer le suivi, et l'évaluation du projet de territoire et des opérations*.

Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires :

- Coordonner et, le cas échéant, encadrer l'équipe-projet ;
- Concevoir et animer le dispositif de pilotage stratégique et opérationnel propre au projet et s'assurer, auprès des collectivités et des opérateurs, du respect des processus décisionnels courant à l'avancement du projet ;
- Identifier et alerter des difficultés rencontrées au bon niveau de décision et proposer des solutions pour y répondre (choix techniques, budgétaires ou réglementaires, dispositif d'information/de communication), préparer et organiser les arbitrages et la validation auprès des instances concernées ;
- Fédérer, associer et informer régulièrement les acteurs privés et publics autour du projet ; Intégrer dans la dynamique du projet, les actions de communication, de concertation et de co-construction auprès des habitants/ usagers et partenaires locaux.

Contribuer à la mise en réseau nationale et locale :

- Participer aux rencontres et échanges
- Contribuer à la capitalisation des expériences et à l'échange de bonnes pratiques

Cofinancement du poste de chef de projet Petites villes de demain :

Pour rappel, le cofinancement d'un poste de chef de projet par la Banque des Territoires, dans le cadre du programme Petites villes de demain, est conditionné au respect des missions présentées ci-dessus et sous réserve d'être dédié à la démarche de revitalisation (ETP à 80% a minima).

Le cofinancement par l'ANAH est principalement conditionné à la préparation et/ou mise en œuvre d'une OPAH-RU. Les missions suivies d'un (*) font expressément référence à la mise en œuvre de cette opération programmée complexe.

ANNEXE 2 : ANNUAIRE

Nom Prénom	Collectivité	Poste et service	Mail	Téléphone
Dominique MALLET	Ville de Valréas	Adjointe au Maire, référente PVD	d.mallet@mairie-valreas.fr	06. 98.46.23.49
Marc MARTINET	Ville de Valréas	Directeur de Cabinet	cabinetdumaire@mairie-valreas.fr	06.10.22.85.45
Caroline BAQUE	Ville de Valréas	DGS	dgs@mairie-valreas.fr	06.98.46.24.45
Denis DUCIEL	Ville de Valréas	DST	dst@mairie-valreas.fr	06.98.46.24.54
Catherine BARALE	Ville de Valréas	Chef du pôle population (service urbanisme)	urbanisme@mairie-valreas.fr	06.68.10.74.69
Laura VERGES	Ville de Valréas	Chef du pôle culture	l.verges@mairie-valreas.fr	06.65.44.15.84
Brice CHEVALIER	Ville de Valréas	Manager de commerce	commerce@mairie-valreas.fr	06.13.05.92.22

Annexe 11

Délibération n ° 2021-46 :

**Convention de financement entre la Caisse des
Dépôts et la CCEPPG pour l'appel à projet
« Campus Connecté ».**

Envoyé en préfecture le 23/06/2021

Reçu en préfecture le 23/06/2021

Affiché le 23/06/2021

ID : 084-200040681-20210617-D_2021_46-DE



Programme d'investissements d'avenir

Action

« Territoires d'innovation pédagogique »

Appel à projets

« *Campus Connecté* »

Convention de financement entre la Caisse des Dépôts et la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan (CCEPPG)



Vu l'article 8 de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relatif au Programme d'investissements d'avenir, tel que modifié par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 29 décembre 2017 modifiée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Territoires d'innovation pédagogique »),

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Campus Connecté » (« **I'AAP** ») approuvé par arrêté du Premier Ministre en date du 15 janvier 2020 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan, pour le projet « Campus Connecté Hauts de Provence », le lundi 4 mai 2020 ;

Vu la proposition de sélection du comité de sélection en date du 5 juin 2020,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 23 juin 2020,

Vu la décision du Premier ministre rendue après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « **SGPI** »), après avis du comité de pilotage, en date du 24 juillet 2020,

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en qualité d'Opérateur de l'action « Territoires d'innovation pédagogique », représentée par Christophe GENTER, Directeur du département Cohésion Sociale et Territoriale dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l' « **Opérateur** » ou la « **CDC** »,

ET

La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan, représentée par Patrick ADRIEN, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Porteur de projet** » ou « **CCEPPG** », représentant l'ensemble des partenaires impliqués dans le projet « Campus Connecté Hauts de Provence ».

Ci-après désignées ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.

SOMMAIRE

-	ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	5
-	ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER DE REALISATION ET COUTS DU PROJET	5
	2.1 OBJET.....	5
	2.2 MODALITES ET CALENDRIER DE REALISATION.....	6
	2.3 COUT TOTAL DU PROJET.....	6
-	ARTICLE 3 – MODALITES DE LA SUBVENTION	6
	3.1 DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION.....	7
	3.2 ENCADREMENT DE LA SUBVENTION.....	7
	3.2.1 <i>Montant de la Subvention</i>	7
	3.2.2 <i>Cofinancement en numéraire et valorisation</i>	7
	3.3 MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	8
	3.3.1 <i>Calendrier des versements</i>	8
	3.3.2 <i>Demandes de versement</i>	8
	3.3.3 <i>Réalisation des versements</i>	9
	3.3.4 <i>Suspension des versements</i>	10
	3.4 NON-ASSUJETTISSEMENT DE LA SUBVENTION A LA TVA.....	10
-	ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET	10
	o 4.1 ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET POUR SON COMPTE ET POUR CELUI DES PARTENAIRES.....	10
	4.2 COLLABORATION DE BONNE FOI.....	10
	4.3 REALISATION DU PROJET.....	10
	4.4 OBLIGATION D'INFORMATION ET DE SUIVI.....	11
	4.5 OBLIGATIONS COMPTABLES LIEES A LA SUBVENTION.....	11
	4.6 OBJECTIFS ET EVALUATION.....	12
	4.7 COMITE DE SUIVI.....	12
	4.8 RESPONSABILITE.....	13
-	ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE	14
-	ARTICLE 6 – COMMUNICATION, PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	15
	o 6.1 COMMUNICATION.....	15
	6.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	15
	6.3 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	16
-	ARTICLE 7 – DUREE	16
-	ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION	16
-	ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES	17
	o 9.1 NOTIFICATIONS.....	17
	9.2 CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS.....	18
	9.3 NULLITE.....	18
	9.4 INTEGRALITE DE LA CONVENTION.....	18
	9.5 MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	18
	9.6 RENONCIATION.....	19
	9.7 JURIDICTION.....	19
	9.8 DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	20
-	ANNEXE 1 - PRÉSENTATION DU PROJET	21

Envoyé en préfecture le 23/06/2021

Reçu en préfecture le 23/06/2021

Affiché le 23/06/2021

ID : 084-200040681-20210617-D_2021_46-DE

- ANNEXE 2 - CALENDRIER ET BUDGET PRÉVISIONNEL	
- ANNEXE 3 - BILAN FINANCIER ANNUEL / FINAL	36
- ANNEXE 4 - BILAN TECHNIQUE	36
- ANNEXE 5 - COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	37
- ANNEXE 6 - LETTRE DE MANDAT DU PARTENAIRE	38
- ANNEXE 7 - PROJET ACCORD DE PARTENARIAT	39
- ANNEXE 8 - MARQUES ET LOGOTYPES DE LA CDC ET DU PIA	40

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Au sein du programme « Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche », l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du PIA, mise en œuvre par la Banque des Territoires pour le compte de l'Etat, comporte plusieurs volets consacrés notamment aux dispositifs et solutions numériques d'orientation vers les études supérieures, à la formation des enseignants et la dynamisation de la recherche en faveur de l'éducation ou encore au soutien aux Campus des métiers et des qualifications et Campus d'excellence.

L'appel à projets « Campus connecté » a pour ambition de rapprocher l'enseignement supérieur de tous les territoires en faisant émerger des lieux d'enseignements supérieurs labellisés qui soient complémentaires des établissements universitaires et de leurs antennes. Ces campus doivent ainsi permettre à tout apprenant de poursuivre une formation du supérieur à distance, diplômante ou certifiante, dans des conditions favorisant sa réussite. L'AAP Campus connecté s'associe à l'appel à manifestation d'intérêt « Fabrique de territoires », porté par le programme « Nouveaux Lieux, Nouveaux Liens » de l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), pour permettre de créer et/ou soutenir financièrement des tiers lieux dont les modalités d'enseignement à distance et de tutorat permettront aux étudiants de dépasser les difficultés de mobilité auxquels ils peuvent être confrontés, de réussir des études qu'ils n'auraient pas forcément entreprises et/ou de leur servir de tremplin pour la poursuite d'études sur un site universitaire.

Le Porteur de projet a sollicité, en son nom et au nom de ses partenaires, (ci-après les « **Partenaires** ») un financement dans le cadre de l'AAP.

En réponse à cette demande, l'État a décidé d'accorder une subvention (ci-après la **Subvention**) au Porteur de projet et à ses Partenaires pour financer le projet (ci-après respectivement le « **Projet** ») décrite à l'article 2 de la présente convention.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention incluant ses annexes et son préambule (ci-après la « **Convention** ») a pour objet :

- de définir les conditions de versement de la Subvention qui sera versée par l'Opérateur au Porteur de projet aux fins de la réalisation du Projet (tel que décrite ci-après) ;
- d'organiser les modalités de suivi du Projet ;
- et de définir les engagements et obligations des Parties, dans le cadre du soutien de l'action du PIA au Projet, tel que décidé par le Premier ministre, et les modalités de mise en œuvre du financement par le Porteur de projet.

- ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER DE REALISATION ET COUTS DU PROJET

2.1 Objet

Le Projet dans sa globalité consiste à créer à la Maison Milon de Grillon un Campus connecté, dont le porteur de projet est la CCEPPG et l'opérateur local l'association Espace Maison Milon, qui en assure tous les aspects opérationnels et académiques.

Les caractéristiques du Projet sont plus amplement détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention.

Les partenaires du Projet sont les suivants :

- l'association Espace Maison Milon, opérateur local du Projet ou la structure ad hoc qui pourrait s'y substituer
- l'université d'Avignon, université de proximité

Intervient également dans sa réalisation :

- l'association Deltalab Préfiguration

Le Porteur de projet et le/les Partenaire(s) susvisé(s) ont formalisé le Partenariat par la production de lettres de mandat signées par chacun des Partenaires (les « **Lettres de mandat** »), au moment du dépôt du dossier, jointes en annexe 6. Ces Lettres de mandat désignent le Porteur de projet. Elles prévoient également la solidarité, notamment financière, entre les Partenaires.

Un Accord de Partenariat sera signé par le Porteur de projet et ses Partenaires dans les quatre (4) mois suivant la date de signature de la présente Convention. A défaut de transmission de ce document dans le délai imparti, la présente Convention entre le Porteur de projet et l'Opérateur est caduque et conduit à la mise en œuvre des dispositions de l'article 8.

2.2 Modalités et calendrier de réalisation

Le Projet sera réalisé du 1er septembre 2020 au 31 août 2026.

La première année permettra d'asseoir et organiser le projet, avec un nombre limité d'étudiants, en raison de son démarrage tardif en dehors des délais de Parcoursup.

Les années suivantes verront une montée en puissance progressive du campus, grâce à sa reconnaissance sur le territoire, à une présence active sur les réseaux et grâce à une promotion assidue auprès des lycées du territoire et lors de forums des métiers, jusqu'à atteindre 45 à 50 étudiants.

Le détail du calendrier prévisionnel de réalisation du Projet figure en annexe 1.

2.3 Coût total du Projet

Le coût total du Projet est estimé à deux cent cinquante-cinq mille euros (255 000 €) TTC. Une annexe technique détaillant la répartition du coût du Projet par Partenaire, figure en annexe 2.

Le prévisionnel de décaissement de trésorerie du Porteur de projet pour la réalisation du Projet figure en annexe 2.

- ARTICLE 3 – MODALITES DE LA SUBVENTION

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, l'Opérateur s'engage à participer au financement du Projet, par le versement de la Subvention, conformément aux termes du présent article et conformément à la décision Premier ministre du 24 juillet 2020.

3.1 Dépenses éligibles à la Subvention

Les dépenses reconnues comme éligibles à la Subvention dans le cadre du Projet sont définies à l'article 2.4 du cahier des charges de l'AAP et précisées à l'annexe 2, point 5 de la Convention (ci-après les « **Dépenses Eligibles** »).

La Subvention est strictement réservée à la réalisation du Projet et plus précisément au paiement des Dépenses Eligibles. Elle constitue un financement exceptionnel qui s'ajoute aux moyens mobilisés par le Porteur de projet et les Partenaires rassemblés pour mettre en œuvre ce Projet.

Ainsi l'assiette des coûts présentés au titre des Dépenses Eligibles ne peut concerner que des coûts nouveaux directement liés au Projet. Seules les Dépenses Eligibles engagées à compter de la date de signature de la Convention jusqu'au terme pourront être financées par la Subvention.

A titre exceptionnel, les Dépenses Eligibles engagées depuis la date de sélection du Projet par le Premier ministre, soit le 24 juillet 2020, peuvent être acceptées par l'Opérateur après validation écrite du SGPI.

Le montant de la Subvention dont l'emploi n'aura pas pu être justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement de Dépenses Eligibles fera l'objet d'un reversement à l'Opérateur sur simple demande de ce dernier.

Le coût définitif du Projet ainsi que le montant définitif des Dépenses Eligibles devront être communiqués par le Porteur de projet à l'Opérateur, accompagnés de tous les justificatifs dans les 30 jours ouvrés après achèvement de la présente convention.

3.2 Encadrement de la Subvention

3.2.1 Montant de la Subvention

La Subvention sera versée par l'Opérateur selon les modalités prévues à l'article 3.3.

Le montant total de la Subvention est plafonné à deux cent cinquante-cinq mille euros (255 000 €), en application de la décision du Premier ministre en date du 24 juillet 2020.

La Subvention est soumise au respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat (articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elle est qualifiable d'aide d'Etat.

Dans ce cas, le versement de la Subvention intervient en application du :

- Régime cadre exempté de notification N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 :
 - aide au développement expérimental.

3.2.2 Cofinancement en numéraire et valorisation

Le financement du Projet par l'Opérateur s'inscrit dans le cadre d'un cofinancement avec le Porteur de projet et ses Partenaires. A ce titre, le solde du financement nécessaire au Projet doit être directement pris en charge par

le Porteur de projet et ses Partenaires. Le Porteur de projet est seul responsable de ce solde au titre de la présente convention ; il déclare avoir obtenu les financements complémentaires nécessaires indiqués en annexe 2.

Les financements complémentaires par les associations Espace Maison Milon et Deltalab préfiguration sont des valorisations :

- Pour Espace Maison Milon : participation aux frais fixes d'utilisation et de maintenance des locaux - 15.000 €
- Pour Deltalab : Services de formation et d'accompagnement à la fabrication numérique destinés aux étudiants – 58.000 €

A ce titre, le Porteur de projet déclare avoir signé à la date de la Convention, l'ensemble des contrats portant sur le financement complémentaire et dont le détail est le suivant : [A préciser].

3.3 Modalités de versement de la Subvention

3.3.1 Calendrier des versements

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, la Subvention sera versée au Porteur de projet dans les conditions suivantes :

- un premier versement, à la signature de la Convention, égal à cent vingt-sept mille cinq cent euros (127 500 €) soit 50 % du montant maximum de la Subvention ;
- un versement intermédiaire 3 années après consommation du premier versement sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en annexe 1 et dont l'évaluation se fera selon les modalités détaillées en annexe 1 ; il sera égal à 30% du montant de la subvention soit 76 500 €.
- le solde à la fin de la période de financement, sous réserve de complétion du bilan financier figurant en annexe 3 et sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en annexe 1 et dont l'évaluation se fera selon les modalités détaillées en annexe 1 ; il sera égal à 20% du montant de la subvention soit 51 000 €.

Le prévisionnel de décaissement de trésorerie du Porteur de projet pour la réalisation du Projet figure en Annexe 2.

3.3.2 Demandes de versement

Le Porteur de projet notifiera ses demandes de versement de la Subvention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Opérateur à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations

Direction de l'investissement

Département Cohésion Sociale et Territoriale

A l'attention de l'équipe PIA éducation

72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris Cedex 13

Aux demandes de versement devront impérativement être jointes les pièces justificatives listées ci-dessous. Une demande de versement de la Subvention ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète.

Les pièces justificatives à l'appui des demandes de versement de la Subvention pourront être transmises par lettre recommandée en pièces jointes à la lettre de demande de versement ou bien en passant par la plateforme d'échanges de fichiers sécurisée de l'Opérateur via la procédure « secure file exchange » dite SFE accessible depuis le lien suivant :

<https://sfe.caissedesdepots.fr/sdf-web/sdf-web/Depot/Depot>

Les documents seront disponibles pendant 15 jours ouvrés pour l'Opérateur sur la plateforme.

Pour la première demande de versement, le Porteur de projet devra transmettre à l'Opérateur :

- La Convention signée par les Parties ;
- son RIB ;
- si nécessaire son KBIS de moins de trois mois ;
- la lettre de demande de versement de la Subvention (recommandée avec accusé de réception), à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;

Pour les demandes de versement suivantes, le Porteur de projet devra transmettre :

- son RIB (en cas de changement depuis la première demande de versement) ;
- si nécessaire son KBIS de moins de trois mois ;
- la lettre de demande de versement de la Subvention (recommandée avec accusé de réception), à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;
- le bilan technique I présentant l'ensemble des actions menées dans le cadre du Projet, à partir du modèle fourni dans l'annexe 4 ;
- le bilan financier I, détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour Projet, par tous les Partenaires, à partir du modèle fourni dans l'annexe 3, accompagné des justificatifs (factures, déclarations du temps et des ETP consacrés à la réalisation des études).

Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'Opérateur le notifiera au Porteur de projet dans un délai de huit jours calendaires à compter de sa date de réception par courrier postal ou via la plateforme SFE.

La demande complète du dernier versement doit parvenir à l'Opérateur dans un délai maximum de 12 mois après la date d'achèvement de la convention et au plus tard le 31 août 2026. A défaut, l'Opérateur sera libéré de toute obligation de versement de la Subvention, sans préjudice des dispositions de l'article 8.1.

3.3.3 Réalisation des versements

Tous les paiements sont versés par l'Opérateur au Porteur de projet dans un délai moyen de quinze jours. Le Porteur de projet redistribue ensuite la Subvention à ses Partenaires, conformément à l'AAP, selon les modalités décrites dans l'annexe 2.

3.3.4 Suspension des versements

L'Opérateur peut être amené à suspendre les versements en cas de de Manquement tels que définis à l'article 8 ci-après.

Le versement de la Subvention peut reprendre après autorisation du SGPI/comité de pilotage de l'action « Territoire d'innovation pédagogique ».

3.4 Non-assujettissement de la Subvention à la TVA

La Subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération ne sera pas imposable à la TVA (BOI 3 CA-94 repris dans la Documentation administrative 3 B 1111 N°38 du 18 septembre 2000).

- ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

o 4.1 Engagement du Porteur de projet pour son compte et pour celui des Partenaires

Conformément aux stipulations des Lettres de mandat, le Porteur de projet s'engage au titre de la Convention en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des Partenaires. Le Porteur de projet est le seul interlocuteur de l'Opérateur et il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, de la répartition de la Subvention entre les Partenaires et de la coordination du Projet.

4.2 Collaboration de bonne foi

Le Porteur de projet et l'Opérateur s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre eux autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation du Projet, conformément aux termes de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à transmettre à l'Opérateur dans un délai de dix jours ouvrés toute information relative à la modification de la Projet.

Les Parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

4.3 Réalisation du Projet

Le Porteur de projet s'engage à réaliser le Projet sélectionné par le Premier ministre sur avis du comité de pilotage et sur proposition du comité de sélection dans les délais prévus à l'article 2.2.

Le Porteur de projet s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre :

- De la présente Convention,
- Des règles européennes en matière d'aides d'État notamment celles visées à l'article 3.2.1.,
- De toute autre réglementation susceptible de s'appliquer au Projet en vertu tant de son objet que du statut des Partenaires.

4.4 Obligation d'information et de suivi

Le Porteur de projet prend acte des termes de la Convention Etat-CDC et s'engage en conséquence à collaborer avec l'Opérateur afin de permettre à ce dernier de remplir sa mission d'information à l'égard de l'Etat, sa mission d'évaluation et son obligation de suivi des projets financés dans le cadre du programme d'investissements d'avenir. Le Porteur de projet prend le même engagement à l'égard de l'ensemble des comités mis en place dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique ».

A ce titre le Porteur de projet s'engage :

- (a) à communiquer à première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que l'Opérateur pourrait solliciter dans ce cadre ;
- (b) à informer l'Opérateur par écrit dès qu'il en a connaissance et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant :
 - (i) De tout évènement pouvant affecter le bon déroulement du Projet ou la bonne exécution de la Convention ;
 - (ii) De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
 - (iii) De tout changement de sa forme juridique préalablement à la réalisation dudit changement ;
 - (iv) De toute difficulté liée à la situation juridique ou financière d'un des Partenaires susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
 - (v) De tout changement de la forme juridique d'un des Partenaires préalablement à la réalisation dudit changement ;
 - (vi) De tout changement relatif au Partenariat ;
- (c) À participer aux réunions de suivi organisées par l'Opérateur ;
- (d) À participer aux évènements organisés avec l'Opérateur, le SGPI, le comité de pilotage pour faire les bilans de l'avancée du Projet.

En outre, le Porteur de projet accepte expressément que la réalisation du Projet puisse donner lieu à la mise en place par l'Opérateur, selon les modalités prévues par la Convention Etat-CDC, d'évaluations pour apprécier notamment l'impact des investissements mis en œuvre.

4.5 Obligations comptables liées à la Subvention

Le Porteur de projet assume sous sa responsabilité la gestion de la Subvention qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix ans à compter du terme de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à tenir une comptabilité analytique dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation du Projet (par exemple, pour les personnels mobilisés, déclarations du temps consacré au projet). Il assure par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité analytique, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la Subvention.

4.6 Objectifs et évaluation

Le Porteur de projet prend acte des objectifs fixés à l'Opérateur en application de la Convention Etat-CDC et s'engage pour ce qui concerne les Partenaires et lui-même à tendre vers les objectifs figurant en annexe 1.

Le Porteur de projet accepte en outre expressément que la réalisation du Projet puisse donner lieu, en application de l'article 4.3 ci-dessus, à un contrôle et à une évaluation par l'Opérateur ou par tout organisme de contrôle désigné par lui ou autorisé aux termes de la Convention Etat-CDC. Cette évaluation et ce contrôle se feront en année 3 et année 5 du projet, comme détaillé en annexe 1.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations du Projet et à collaborer avec l'Opérateur, ou toute personne ou organisme désigné par elle, pour les besoins de ces évaluations. Il en va de même pour la transmission des éléments permettant de mesurer l'impact des outils financés par la Subvention sur la politique publique et les publics visés, et ce jusqu'à l'achèvement de la mission de l'Opérateur sur l'action. A ce titre, le Porteur s'engage à transmettre à la fin de chaque année, pendant la durée de la présente convention, un rapport d'activité comprenant les indicateurs suivants :

- Nombre d'étudiants accueillis à la rentrée de septembre
- Nombre d'étudiants arrivés en cours d'année
- Nombre d'étudiants en juin
- Typologies des formations préparées et nombre d'inscrits dans le lieu
- Pyramide des âges des bénéficiaires du lieu
- Analyse des situations de vie des bénéficiaires du lieu
- Pourcentage de réussite aux examens visés
- Nombre (ou %) de réorientations
- Nombre d'étudiants poursuivant dans le lieu l'année suivante / poursuivant dans un établissement de l'ESR / ne poursuivant pas
- Nombre d'étudiants en parcours différenciés prescrit par leur établissement d'inscription

Le rapport d'activité pourra être intégré au bilan technique (annexe 4) dont le modèle est fourni par la CDC.

Le Porteur de projet s'engage également à fournir, une fois la convention achevée tous justificatifs et informations utiles au suivi de l'utilisation de la Subvention, et le cas échéant, toutes informations demandées par l'Opérateur afin de répondre aux exigences des autorités nationales ou européennes.

4.7 Comité de suivi

Portage Administratif : Le Campus Connecté est porté par la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG), dont le territoire a la particularité d'appartenir à deux départements (Vaucluse et Drôme), deux régions (Région Sud-PACA et Auvergne-Rhône-Alpes), deux académies (Aix-Marseille et Grenoble).

Gestion du Campus : La gestion du Campus Connecté est confiée à l'association Espace Maison Milon.

Le comité de pilotage dispose des capacités de proposition dans les divers domaines touchant au Campus Connecté (tutorat, vie étudiante, activités socioculturelles, organisation des stages et de l'entrée dans le monde professionnel, relations externes et partenariats, ...) ainsi que des capacités de contrôle (suivi des étudiants et du personnel, suivi administratif, reporting, etc.).

Une évaluation de l'action sera effectuée, sur la base des indicateurs proposés dans l'annexe 1 du présent document.

Le Comité de pilotage regroupe les membres "partenaires" et les membres actifs sur le territoire, qui sont répartis en deux collèges :

Le collège des membres partenaires, à voix délibérative :

- La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan, qui le préside
- Un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
- Le ou les Conseils Régionaux partenaires
- Le ou les Conseils Départementaux partenaires
- L'association Espace Maison Milon
- L'association DeltaLab
- L'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse
- Le(s) Rectorat(s) Aix-Marseille et Grenoble

Le collège des membres associés, à voix consultative :

- Un représentant des utilisateurs du Campus Connecté
- Un représentant des partenaires économiques
- Un représentant des structures d'insertion professionnelle présentes sur le territoire

Le Comité de pilotage se réunira au moins quatre fois par an et autant de fois que ce sera nécessaire.

Pour préparer les travaux du Comité de pilotage, il est mis en place **un comité technique**, composé de six membres, associant paritamment les parties (trois membres de l'exécutif de la CCEPPG / deux représentants de l'association Espace Maison Milon dont un membre de l'équipe pédagogique / le coordinateur du Campus Connecté « Haut de Provence »). Ce comité technique se réunira à minima avant chaque comité de pilotage et autant de fois que nécessaire dans le cadre du suivi technique et financier du Projet.

4.8 Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le Porteur de projet est seul responsable de l'exécution du Projet et de l'ensemble des opérations y afférentes y compris toute déclaration et obtention d'autorisation légale ou réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel. Le Porteur de projet s'engage, en tant que mandataire du Partenariat à ce que le Projet ait été conçu dans le respect de la réglementation lui étant applicable, compte tenu, notamment, du statut des Partenaires ou de la nature du Projet.

L'Opérateur et l'État ne peuvent être tenus pour responsables de tout acte, manquement contractuel ou infraction commis à raison de la réalisation du Projet par le Porteur de projet. Sauf absence injustifiée de versement de la Subvention, le Porteur de projet garantit l'Opérateur, contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, y compris les autres Partenaires, entité en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, à raison de la réalisation du Projet et des conséquences pécuniaires afférentes à une telle demande ou un tel recours.

En particulier, l'Opérateur n'intervient en rien dans les rapports que le Porteur de projet entretient avec les entités en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, ses Partenaires, ses contractants et sous-traitants éventuels et sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Le Porteur de projet s'engage à souscrire, si besoin est, et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, à ses propres frais, les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir, pour un montant suffisant, les risques et

responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements assumés au titre de la présente Convention. A cet égard, le Porteur de projet fournira copie à l'Opérateur son attestation de responsabilité civile.

- ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Le Porteur de projet s'engage à maintenir les stipulations de la Convention ainsi que les documents, données, informations qui seront échangés, notamment concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention et concernant l'Opérateur strictement confidentielles et reconnaît qu'elles ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, sauf accord exprès de l'Opérateur. Dans le cas où la réalisation de la Convention nécessiterait la divulgation d'informations confidentielles par le Porteur de projet à un tiers (partenaire ou sous-traitant), il devra obtenir l'accord écrit et préalable de l'Opérateur et devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité dans des termes équivalents à ceux du présent article.

Le Porteur de projet s'engage :

- à faire respecter par son personnel et Partenaires les règles de confidentialité sus-énoncées ;
- à ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- à n'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention ;
- à ne pas publier ni divulguer les informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'Opérateur, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle, ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la Convention (toutefois, il pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme informations confidentielles, notamment les informations :

- Qui étaient connues par le Porteur de projet avant qu'elles ne lui soient divulguées, sous réserve, d'une part qu'il puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, qu'il n'était soumis à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenu cette information de manière illégale ;
- Qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par le Porteur de projet ;
- Qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par le Porteur de projet ;
- Contenues dans les annexes 1 et 7 de la Convention.

Le Porteur de projet prend acte des obligations de communication et d'information mises à la charge de l'Opérateur en application de la Convention Etat-CDC et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente.

Dans ce cadre il est précisé que :

- L'Opérateur pourra notamment communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et leurs réalisations ;

- L'Opérateur pourra rendre publiques les informations issues du bilan technique qui lui sera transmis chaque année par le Porteur de projet.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales, réglementaires, ou de droit européen impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité réglementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux ans à compter de la terminaison de cette Convention.

- ARTICLE 6 – COMMUNICATION, PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

○ 6.1 Communication

Dans tous les documents (bilan technique et actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité du Projet, etc.), Le Porteur de projet s'engage à faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts » (La Banque des Territoires), et apposer les logotypes du Programme d'investissements d'avenir et de l'Opérateur conformément à la charte graphique en vigueur transmise par celui-ci.

Le Porteur de projet s'oblige à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de l'Opérateur dans un délai minimal de dix jours avant sa divulgation au public le contenu de toute communication écrite ou orale qu'il souhaite réaliser au sujet de la Convention.

L'Opérateur peut, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander à ce que la Subvention soit mentionnée.

Le Porteur de projet s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Opérateur et de l'Etat.

6.2 Propriété intellectuelle

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, l'Opérateur autorise le Porteur de projet à utiliser, dans le cadre du projet :

- la marque française semi-figurative « **Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts** » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et n°19/4.519.997
- et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « **Banque des Territoires & logo** » n° 18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe ;
- la marque française semi-figurative "Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996 et n°19/ 4.519.997 conformément aux représentations jointes en annexe.
- la marque française semi-figurative **INVESTISSEMENTS D'AVENIR** n°4275371, constituant le logotype.

A ce titre, la charte d'identité visuelle destinée aux bénéficiaires du programme d'investissements d'avenir sera transmise par l'Opérateur – Banque des Territoires au Porteur de projet.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat par le Porteur de projet non prévue par le présent article est interdite.

Au terme de la convention, le Porteur de projet s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat, sauf accord exprès écrit contraire.

Le Porteur de projet ou ses Partenaires seront propriétaires ou copropriétaires, au regard des conventions qui seront passées entre eux, des œuvres, bases de données, signes distinctifs, inventions réalisés et exploités dans le cadre du Projet. Le Porteur de projet garantit d'acquiescer auprès des Partenaires et de tout tiers l'ensemble des droits notamment de propriété intellectuelle nécessaires à la mise en œuvre et la diffusion du Projet de ses contenus.

Ainsi le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations nécessaires à l'exploitation des contenus du Projet et s'acquiescer des rémunérations dues à ce titre aux auteurs et ayants droit de tous les contenus qui seront utilisés dans le cadre du Projet.

Et, d'une manière générale, le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations de toute personne ayant participé à la conception des contenus qui seront utilisés dans le cadre du Projet, ou pouvant faire valoir un droit quelconque concernant l'exploitation du Projet.

Le Porteur de projet s'engage à préciser dans l'Accord de Partenariat l'ensemble des informations relatives à la propriété des études ainsi que les droits d'usage et de communication avec l'ensemble des partenaires.

6.3 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire pourra être amené à collecter et traiter des données à caractère personnel pour son compte dans le cadre du Projet. En sa qualité de responsable de traitement de ces données, il s'engage à respecter la réglementation et législation applicable en matière de protection de données à caractère personnel et garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Il s'engage également, en cas de publication ou diffusion de documents, informations, données au titre de l'Open Data et comportant des données à caractère personnel, à respecter les conditions posées par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment à procéder à l'anonymisation des données avant toute publication de ces dernières.

Dans ce cas, le Bénéficiaire se coordonnera notamment avec les services de l'Etat afin de mettre en œuvre cette diffusion de documents, données sur les portails et sites internet des services concernés de l'Etat.

- ARTICLE 7 – DUREE

La Convention prend effet à compter de la date de la signature et reste en vigueur jusqu'au 30 novembre 2026, sous réserve des stipulations relatives à l'obligation de restitution de la Subvention figurant aux articles 4.4, 4.5, 4.6 et 5, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

- ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Si le Porteur de projet se trouve empêché de réaliser une ou plusieurs actions définies à l'article 2, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après notification à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception de l'évènement constitutif de l'empêchement.

La Convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par le Porteur de projet de ses engagements définis à l'article 4. Cette résiliation sera effective un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Porteur de projet par l'Opérateur et restée sans effet.

L'Opérateur est en droit de suspendre le versement de la Subvention ou/et résilier la Convention en cas de manquement (un « **Manquement** ») tel que qualifié ci-dessous :

- (i) Manquement par le Porteur de projet à l'une de ses obligations au titre de la Convention ;
- (ii) Cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des bilans transmis à l'opérateur de la non réalisation du Projet ;
- (iii) Manquement par le Partenaire à l'une de ses obligations au titre de la Lettre de mandat ayant un effet significatif défavorable sur la réalisation du Projet ;
- (iv) Toute modification du Partenariat sans l'accord préalable de l'Opérateur qui serait susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur la réalisation du Projet ou l'exécution par le Porteur de projet ou les Partenaires de leurs engagements respectifs au titre de la Convention ;
- (v) Dissolution ou redressement ou liquidation judiciaire du Porteur de projet ou d'un des Partenaires ou modification de leur forme juridique.

La Convention pourra également être résiliée en cas de force majeure telle que qualifiée par les juridictions.

L'Opérateur se réserve le droit de demander :

- La restitution de l'intégralité de la Subvention, si la résiliation repose sur une des hypothèses prévues aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv),
- La restitution d'une partie de cette subvention au prorata de la durée d'affectation des biens conformément à la Convention, si la résiliation est fondée sur une autre hypothèse.

La part restituée de la subvention est calculée à partir d'éléments figurant dans le bilan financier ainsi que le bilan technique transmis par le Porteur de projet.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Porteur de projet devra remettre à l'Opérateur, dans les huit (8) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par l'Opérateur et/ou que le Porteur de projet détiendrait au titre de la Convention.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous trente jours à l'Opérateur.

Tous les frais engagés par l'Opérateur pour recouvrer les sommes dues par le Porteur de projet sont à la charge de ce dernier.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Porteur de projet à l'Opérateur et/ou à l'Etat du fait d'une résiliation de la Convention.

- **ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES**

o **9.1 Notifications**

Toute notification requise en vertu de la Convention et qui ne nécessite pas d'avenanter cette dernière pourra être effectuée par simple courriel.

Envoyé en préfecture le 23/06/2021

Reçu en préfecture le 23/06/2021

Affiché le 23/06/2021

ID : 084-200040681-20210617-D_2021_46-DE

En revanche, toute notification nécessitant la mise en place d'un avenant à la présente Convention devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par simple courriel confirmé le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour l'Opérateur :

Caisse des dépôts et consignations
Direction de l'Investissement
A l'attention de l'équipe PIA Education
72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris Cedex 13

Pour le Porteur de projet :

Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan
Monsieur le Président
17A rue de Tourville
84600 VALREAS

Tout changement d'adresse par une Partie sera notifié à l'autre partie dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date dudit changement d'adresse. Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception. Les notifications par télécopie confirmée par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

9.2 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue intuitu personae. En conséquence, le Porteur de projet ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

L'Opérateur pourra quant à lui librement transférer les droits et obligations au titre de la Convention.

9.3 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.4 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

9.5 Modification de la Convention

Convention entre la Caisse des dépôts et la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan



La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente Convention doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie.

Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par les deux Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Conformément à l'article 7.4 de la Convention Etat-CDC, toute modification de la Convention sollicitée par le Porteur de projet est soumise à une évaluation préalable du Projet et de ses conditions de réalisation, diligentée par l'Opérateur.

Les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale du Projet sont validées par l'Opérateur.

Les modifications substantielles proposées par l'Opérateur pour validation par le comité de pilotage, voire consultation du comité de sélection et décision du Premier ministre.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties sans qu'il soit nécessaire de modifier la Convention. Le cas échéant, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

9.7 Juridiction

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifie un différend avec l'autre Partie, il lui appartient de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux Parties, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tient dans un délai maximum de trente jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

9.8 Documents contractuels

L'intégralité de l'accord conclu entre les Parties comprend les documents cités ci-dessous par ordre de valeur juridique décroissant.

1. La présente Convention
2. Ses annexes.

En cas de contradiction entre les documents énumérés ci-dessus, les articles de la Convention prévaudront sur les annexes.

Aucune modification de la Convention, quelle que soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles, conformément aux dispositions de l'article 9.5 de la présente Convention.

Fait en deux exemplaires,

À, le

Pour la Caisse des Dépôts
Christophe GENTER

Pour le Porteur de projet
Patrick ADRIEN

**Directeur du Département Cohésion Sociale et
Territoriale**

**Président de la Communauté de Communes
Enclave des Papes - Pays de Grignan**

- ANNEXE 1 - PRÉSENTATION DU PROJET

1. Synthèse du projet

Fiche d'identité du projet

Campus Connecté Hauts de Provence		
Mots clés qui définissent votre projet (5 mots maximum)	Formation / Ruralité / Tiers-lieu / Fablab / Compétences	
Visée du projet (3 lignes maximum)	Accueil des étudiants désirant entreprendre des études près de chez eux / Récupération des décrocheurs / Reconquête de ceux qui veulent reprendre des études	
		Porteur ou lauréat Fabriques numériques de Territoire ou Fabrique de Territoire ?
Porteur de projet	Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan (CCEPPG)	
Partenaires engagés	Établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche	1
	Lycées	4
	Branches professionnelles	
	Associations	2
	Entreprises	
	Autres	
Budget total du projet (€)	482 000€	
Dont montant des cofinancements (€)	227 000€	
Dont montant de la subvention sollicitée au titre du PIA (€)	255 000€	
Durée du projet	5 ans	pérennité
Date d'ouverture	01/09/2020	

Résumé exécutif**Campus Connecté Hauts de Provence à Grillon (Vaucluse)**

Situé à Grillon (Vaucluse), le **Campus Connecté Hauts de Provence** offre la possibilité de suivre des études supérieures à proximité de chez soi, en bénéficiant d'un soutien et d'un tutorat de qualité.

Partagé entre le Haut-Vaucluse, la Drôme méridionale et l'Ardèche Provençale, le bassin de vie est essentiellement rural. Il a connu des bouleversements économiques incessants qui ont largement conduit à son appauvrissement continu et à un exode professionnel important. Ses jeunes, en particulier, sont partagés entre l'obtention d'un travail précaire sur place ou l'exode vers des métropoles. Le territoire est identifié comme Zone de revitalisation rurale (ZRR) et englobe un quartier prioritaire de la ville, à Valréas.

Porté par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan, le Campus Connecté a pour opérateur l'association Espace Maison Milon, qui en assure tous les aspects opérationnels et académiques. Son

Convention entre la Caisse des dépôts et la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan

siège, la Maison Milon, est un bâtiment historique des 14^e -16^e siècles, entièrement restauré et meublé. Ses espaces de plus de 1000 m² hébergent un tiers-lieu actif dans la région, comprenant notamment un fablab, une salle de conférence, un espace de coworking et un atrium qui ont obtenu le label Fabrique de Territoire.

Une quinzaine d'étudiants étaient attendus dès la première année, le lieu pourra accueillir jusqu'à 45 étudiants les années suivantes. Bien qu'il soit ouvert à tous les secteurs disciplinaires, le Campus Connecté fournira des services spécialisés aux étudiants travaillant dans les domaines du prototypage, des réseaux connectés, de l'intelligence artificielle et de la robotique.

Le Campus Connecté propose un pôle de vie étudiante, une aide administrative ainsi qu'un accompagnement pédagogique personnalisé : tutorat, monitoring, soutiens spécifiques dans les domaines des langues, mathématiques et physique. Il bénéficie de la collaboration et du soutien des lycées du territoire, de plusieurs collectivités locales, de diverses associations socioculturelles, de deux clubs d'entreprises et de plusieurs établissements d'enseignement supérieur. L'université d'Avignon, en tant qu'université de proximité, offre des services spécifiques aux étudiants du Campus Connecté.

Descriptif du projet

Les objectifs

Le campus a pour objectifs :

- de faciliter l'accès aux études supérieures aux titulaires du bac inscrits à des cours universitaires à distance.
- d'assurer l'année de transition aux jeunes décrocheurs de l'enseignement supérieur en leur proposant un cadre d'études et des formations adaptées
- de faciliter le retour aux études de jeunes décrocheurs et d'adultes en réorientation professionnelle
- d'ouvrir la possibilité de formations non conventionnelles pour des publics ciblés (Moocs, Grande école du numérique, etc.).
- de permettre la reprise d'études supérieures pour des personnes ayant des obligations familiales incontournables.
- de favoriser, autant que faire se peut, l'accès au numérique sans toutefois négliger les autres secteurs disciplinaires.

Le Campus Connecté Hauts de Provence vise à atteindre les objectifs chiffrés à 1, 3 et 5 ans, tels que spécifiés au travers des indicateurs d'activité, de réussite, de satisfaction, d'impact territorial et d'efficience de gestion proposés dans les tableaux ci-dessous.

Il nous apparaît important de rappeler que le Campus Connecté est essentiel au territoire Enclave des Papes – Pays de Grignan, la CCEPPG affiche d'ailleurs des objectifs ambitieux à la hauteur des besoins de notre bassin de vie qui constitue une "zone blanche" en matière d'enseignement supérieur. Notre région rurale, entre Vaucluse et Drôme, est éloignée des centres de décision régionaux et départementaux. Il est enfin à noter que cette démarche s'inscrit totalement dans la politique d'amélioration de l'accessibilité des services au public, qui se traduit au niveau départemental par l'élaboration de schémas d'accessibilité.

La Communauté de Communes mettra tout en œuvre pour atteindre ou se rapprocher des objectifs que elle propose, malgré une période sanitaire et économique compliquée.

2. Organisation du projet

Pilotage et gouvernance du projet

Portage Administratif : Le Campus Connecté est porté par la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG), dont le territoire a la particularité d'appartenir à deux départements (Vaucluse et Drôme), deux régions (Région Sud-PACA et Auvergne-Rhône-Alpes), deux académies (Aix-Marseille et Grenoble).

Gestion du Campus : La gestion du Campus Connecté est confiée à l'association Espace Maison Milon.

Le comité de pilotage dispose des capacités de proposition dans les divers domaines touchant au Campus Connecté (tutorat, vie étudiante, activités socioculturelles, organisation des stages et de l'entrée dans le monde professionnel, relations externes et partenariats, ...) ainsi que des capacités de contrôle (suivi des étudiants et du personnel, suivi administratif, reporting, etc.).

Une évaluation de l'action sera effectuée, sur la base des indicateurs proposés dans l'annexe 1 du présent document.

Le Comité de pilotage regroupe les membres "partenaires" et les membres actifs sur le territoire, qui sont répartis en deux collèges :

Le collège des membres partenaires, à voix délibérative :

- La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan, qui le préside
- Un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
- Le ou les Conseils Régionaux partenaires
- Le ou les Conseils Départementaux partenaires
- L'association Espace Maison Milon
- L'association DeltaLab
- L'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse
- Le(s) Rectorat(s) Aix-Marseille et Grenoble

Le collège des membres associés, à voix consultative :

- Un représentant des utilisateurs du Campus Connecté
- Un représentant des partenaires économiques
- Un représentant des structures d'insertion professionnelle présentes sur le territoire

Le Comité de pilotage se réunira au moins quatre fois par an et autant de fois que ce sera nécessaire.

Pour préparer les travaux du Comité de pilotage, il est mis en place **un comité technique**, composé de six membres, associant paritativement les parties (trois membres de l'exécutif de la CCEPPG / deux représentants de l'association Espace Maison Milon dont un membre de l'équipe pédagogique / le coordinateur du Campus Connecté « Haut de Provence »). Ce comité technique se réunira à minima avant chaque comité de pilotage et autant de fois que nécessaire dans le cadre du suivi technique et financier du Projet.

Suivi et évaluation du projet

Le **suivi et l'évaluation du projet** se font selon les orientations définies pour le réseau des Campus Connectés :

- Elaboration d'indicateurs d'activités, d'avancement et de résultats sur 5 ans (voir ci-dessous les indicateurs proposés, d'autres indicateurs pourront être ajoutés en cours de projet)
- Fourniture d'un rapport annuel de synthèse des activités de l'année, qui comprend notamment une description des réalisations concrètes du campus, les indicateurs d'activités, d'avancement et de résultats, un compte-rendu financier, ainsi qu'une relation de bonnes pratiques constatées. Le rapport fournit aussi quelques données socio-culturelles anonymisées, dans le respect du RGPD.
- Participation à des rencontres et échanges entre directeurs, coordinateurs et tuteurs de Campus Connectés

Le **suivi des étudiants** est fait par le biais de fiches personnalisées reprenant le parcours initial choisi, le parcours réellement effectué et les résultats obtenus. Un règlement intérieur est remis aux étudiants dès la rencontre préliminaire avec les candidats. Les étudiants accueillis signent en outre un « contrat d'engagement » reprenant les obligations de chacune des parties (durée de présence, mode de contrôle, heures d'ouverture du lieu, participation aux activités communes, etc.).

Dans la mesure du possible, un suivi des anciens étudiants sera aussi effectué : recherche et obtention d'emploi, parcours professionnel, etc.

Indicateurs proposés pour mesurer l'avancement, les résultats et l'impact du projet

Indicateurs d'activité

Indicateurs	A l'ouverture du Campus	Au bout de 1 an	Au bout de 3 ans	Au bout de 5 ans
Nombre de personnes accueillies pour orientation préalable	20	40	60	80
Nombre d'étudiants attendus	8	20	30	45
Nombre d'étudiants en formation initiale	5	12	22	30
Nombre d'étudiants en formation tout au long de la vie	2	5	5	10
Nombre d'étudiants en formation non conventionnelle	1	3	3	5
Nombre d'étudiants en formation longue (> 1 an)	5	15	20	35
Nombre d'étudiants en formation courte (< 1 an)	3	5	10	10

Indicateurs de réussite

Indicateurs	A l'ouverture du Campus	Au bout de 1 an	Au bout de 3 ans	Au bout de 5 ans
Nombre d'étudiants en fin d'année (formation longue)	3	12	18	30
Nombre d'étudiants en fin de cours (formation courte)	2	3	12	15
Pourcentage de réussite aux examens visés	60 %	60 %	60 %	60 %
Pourcentage de réorientation en cours d'année	20 %	20 %	20 %	20 %
Nombre de diplômés (formation courte)	2	3	8	10
Nombre de diplômés (formation longue)	3	9	15	20
Nombre d'étudiants ayant trouvé un emploi	0	2	4	6

Indicateurs de satisfaction

Indicateurs	A l'ouverture du Campus	Au bout de 1 an	Au bout de 3 ans	Au bout de 5 ans
Indice de satisfaction des étudiants (enquête)	80 %	70 %	70 %	70 %
Indice de satisfaction des parents (enquête)	90 %	70 %	70 %	70 %
Indice de satisfaction des partenaires (enquête)	90 %	70 %	70 %	70 %

Indicateurs d'impact territorial

Indicateurs	A l'ouverture du Campus	Au bout de 1 an	Au bout de 3 ans	Au bout de 5 ans
Nombre d'activités culturelles/scientifiques dans le lieu	2	5	10	15
Nombre de visites d'entreprises	1	2	3	4
Nombre d'actions en collaboration avec des collectivités publiques	2	4	6	8
Nombre d'actions en collaboration avec des associations locales	2	4	6	8
Nombre d'actions en collaboration avec des entreprises	1	2	3	4

Indicateurs d'efficience de gestion

Indicateurs	A l'ouverture du Campus	Au bout de 1 an	Au bout de 3 ans	Au bout de 5 ans
Coût par étudiant accueilli	8000	3500	2500	2000
Coût par étudiant ayant réussi	10000	5000	3500	3000
Coût par mois effectif d'étude	1000	400	300	250

Analyse des risques

Le risque principal est financier. Alors que dans la période actuelle, on ne dispose d'aucune visibilité économique à quelques mois, il est difficile de faire des projections à 5 ans.

Comme l'illustre la planification budgétaire, notre choix consiste à démarrer sur la base du maillage de l'IN-C des ressources de nos partenaires les plus proches, dans l'objectif d'agréger dès la deuxième année plusieurs partenaires d'importance, qu'ils soient publics ou privés. Notre situation entre deux Régions et deux départements nous permet d'espérer un financement de toutes ces parties, eu égard à l'apport qu'aura le Campus Connecté dans un territoire excentré, qui devrait être considéré comme prioritaire dans les politiques territoriales des Régions et des Départements.

Au plan de la fréquentation du Campus, nous exprimons notre forte conviction quant aux besoins locaux avérés, quant à l'attraction due à la spécificité de notre structure dans le domaine du numérique, et quant à l'exemplarité et la compétence des bénévoles associés à nos différentes actions.

3. Mise en œuvre

Durée du Projet : 5 ans

Début : 01/09/2020

4. Recommandations

Extrait de l'avis motivé émis par le jury :

Le jury a apprécié la franchise et le pragmatisme des réponses et tient néanmoins à conseiller un renforcement progressif de l'accompagnement.

L'accompagnement sera modulé en fonction de la montée en puissance du Campus Connecté, de façon progressive et maîtrisée. Le nombre d'étudiants inscrits constitue évidemment l'indicateur principal de cette montée en puissance. Il est estimé que pour le poste de tutorat, un ETP sera nécessaire par groupe de 15 étudiants. De même, la coordination passera de 0,5 ETP à 1 ETP à partir de 25 étudiants inscrits. La qualité du service sera progressivement élargie, grâce à l'instauration d'un réseau informatique plus performant et l'installation de salles de visioconférence totalement équipées. Dans le cadre de la Fabrique de territoire, l'offre culturelle et scientifique sera aussi élargie progressivement.

5. Partenaires

Partenaires n'exerçant pas d'activité économique

Université de proximité

Nom	Adresse
Université d'Avignon	Campus Hannah Arendt, 74 rue Louis Pasteur 84000 Avignon

Établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche²

Nom	Adresse
CNAM	Lionel Bolimon lionel.bolimon@cnam-paca.fr
CNED	Agnès Baloge agnes.baloge@ac-cned.fr
Université Paris-5	David Janiszek david.janiszek@parisdescartes.fr

Établissements scolaires partenaires

Nom	Adresse	Code UAI	Préciser : Général / technologique / professionnel / agricole	Préciser : Public / privé sous contrat	Préciser si REP / REP +	Effectifs (dont terminales)
Collège Vallis Aeria	Avenue Jean Moulin – 84600 VALREAS	0840716X	GENERAL	PUBLIC	REP	
Lycée Saint Gabriel	1 place Pie – 84600 VALREAS	0841158c	GENERAL	PRIVE		86
Lycée Agricole Saint Dominique	Rue des Ursulines – 84600 VALREAS	Fusion avec lycée Saint Gabriel	AGRICOLE	PRIVE		
Lycée Professionnel Revoul	Route de Nyons – 84600 VALREAS	0840700E	PROFESSIONNEL	PUBLIC		253
Lycée Les Catalins	24 avenue des Catalins 26200 Montélimar	0260113G	GENERAL, TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL	PUBLIC		1364
Maison Familiale Rurale	85 chemin des Abeillers – 84600 RICHERENCHES		AGRICOLE	PUBLIC		

Autres partenaires (*) (associations, etc.)

Nom	Adresse	SIRET
Association Espace Maison Milon	2 place Emile Colongin 84600 Grillon	882 934 821 00019

Association Deltalab Préfiguration

2 place Emile Colongin 84600 Grillon

813 285 517 00021

Partenaires exerçant une activité économique

Sociétés commerciales

Nom	Contact	SIRET
Gerflor SA	Noël Bonhomme	722 980 224 00017
Bricomarché	Sylvia Forcadell	325 001 840 00025
Durance	Nicolas Ruth	348 192 451 00022
SAFI	Willy Gonzalez	632 980 157 00010
Crédit Agricole	Roger Mora / Christophe Colin	381 976 448 01425

Autres partenaires (associations, etc.)

Nom	Département
Mission locale du Haut-Vaucluse	Direction : Céline GOLLING direction@mlhv.com
Rotary Club Valréas-Nyons	Présidente : Sarah Hughes sarah@villarentalprovence.info

- ANNEXE 2 - CALENDRIER ET BUDGET PRÉVISIONNEL

Important : Les Dépenses Éligibles sont définies dans le Règlement général et financier et précisées à l'article 5 de cette annexe.

1. Calendrier prévisionnel des demandes de versements de la subvention

	Versement 1	Versement 2	Solde
Date prévisionnelle de la demande de versement	Juillet 2021	Mai 2024	Mai 2026
Montant du versement	127 500 €	76 500 €	51 000 €
% de la subvention	50	30	20

Sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en annexe 1 évalués par l'Opérateur et sous réserve de la transmission du bilan technique et des rapports d'activité annuels.

2. Taux de cofinancement et de subvention dans le financement global du Projet

Récapitulatif budgétaire en euros	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Coût total du Projet	70000	90000	106000	108000	108000
Montant des cofinancements	10000	30000	46000	63000	78000
Montant de la subvention PIA	60000	60000	60000	45000	30000
part la subvention PIA / budget annuel (%)	85,7	66,7	56,6	41,7	27,8

3. Répartition de la subvention entre les Partenaires du Projet

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Établissement d'enseignement supérieur de proximité	10000	10000	10000	10000	10000
Espace Maison Milon	50000	50000	50000	35000	20000
Total	60000	60000	60000	45000	30000

4. Budget prévisionnel

Campus Connecté Hauts de Provence		Montant global TTC (€)	
Financement			
Dépenses prévisionnelles totales			482 000
<i>Dont apports de la collectivité porteuse/du groupement de collectivités**</i>			84 000
<i>Dont apports des partenaires - (co-financements)</i>			143 000
<i>Dont financées par la subvention au titre du PIA</i>			255 000
Détail des dépenses			
		Dépenses prévisionnelles	Dont financement PIA
Dépenses de personnel		384 000	183 000
Pilotage et coordination du projet		84 000	27 000
Méthodologie, encadrement, orientation... (coachs, tuteurs...)		192 000	106 000
Prestations d'ingénierie et prestations techniques (fablab)		58 000	0
Université de proximité		50 000	50 000
Dépenses d'équipements matériels et logiciels		78 000	61 000
Locaux (participation aux frais généraux de la structure)		30 000	24 000
Matériels		20 000	15 000
Logiciels et ressources		14 000	11 000
Maintenance		14 000	11 000
Frais généraux additionnels et d'exploitation supportés directement du fait du projet		20 000	11 000
Communication		15 000	8 000
Complément d'assurance		5 000	3 000
TOTAL		482 000	255 000

Par Partenaire :

Espace Maison Milon		Montant global TTC (€) *	
Financement			
Dépenses prévisionnelles totales		66000	
<i>Dont apports du partenaire (co-financements)</i>		15000	
<i>Dont financées par la subvention au titre du PIA</i>		51000	
Détail des dépenses			
	Dépenses prévisionnelles	Dont financement PIA	
Dépenses de personnel			
Pilotage du projet	30000	27000	
Méthodologie, encadrement, orientation... (coachs, tuteurs...)			
Prestations d'ingénierie et prestations techniques			
Autres (à détailler)			
Dépenses d'équipements matériels et logiciels			
Locaux	36000	24000	
Matériels			
Logiciels et ressources			
Maintenance			
Autres (à détailler)			
Frais généraux additionnels et d'exploitation supportés directement du fait du projet			
Communication			
(à détailler : matériaux, fournitures, etc.)			



Deltalab Préfiguration		Montant global TTC (€) *	
Financement			
Dépenses prévisionnelles totales			58000
<i>Dont apports du partenaire (co-financements)</i>			58000
<i>Dont financées par la subvention au titre du PIA</i>			0
Détail des dépenses			
	Dépenses prévisionnelles		Dont financement PIA
Dépenses de personnel			
Pilotage du projet			
Méthodologie, encadrement, orientation... (coachs, tuteurs...)			
Prestations d'ingénierie et prestations techniques	58000		0
Autres (à détailler)			
Dépenses d'équipements matériels et logiciels			
Locaux			
Matériels			
Logiciels et ressources			
Maintenance			
Autres (à détailler)			
Frais généraux additionnels et d'exploitation supportés directement du fait du projet			
Communication			
(à détailler : matériaux, fournitures, etc.)			

Envoyé en préfecture le 23/06/2021

Reçu en préfecture le 23/06/2021

Affiché le 23/06/2021

ID : 084-200040681-20210617-D_2021_46-DE



5. Dépenses éligibles au titre de l'action PIA et des règles européennes relatives aux aides d'Etat

Au titre de l'action PIA, l'entreprise bénéficiaire ne pourra en aucun cas bénéficier d'une subvention supérieure à 50% du montant total du projet, conformément aux règles applicables au PIA.

Pour ce qui concerne les financements constitutifs d'aides d'Etat, les bases légales applicables pourront être les suivantes (à déterminer en fonction de la nature du projet et des Partenaires) :

- Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation :
 - aide au développement expérimental ;

Envoyé en préfecture le 23/06/2021

Reçu en préfecture le 23/06/2021

Affiché le 23/06/2021

ID : 084-200040681-20210617-D_2021_46-DE



- ANNEXE 3 - BILAN FINANCIER ANNUEL / FINAL

Pour la demande de versement du solde, le Porteur de projet doit remplir et transmettre ce bilan financier accompagné des justificatifs nécessaires (factures, déclarations du temps consacré au projet pour les dépenses de personnel).

Il est précisé que les justificatifs nécessaires, notamment les factures, de l'ensemble du Projet seront conservés par le Porteur de projet pendant toute la durée définie à l'article 4.3. et communiqués à la demande de l'Opérateur conformément aux dispositions de l'article 4.4 de la présente convention.

- ANNEXE 4 - BILAN TECHNIQUE

Le Porteur propose une note de synthèse sur la base du modèle fourni par la Caisse des Dépôts. Cette note vient compléter les justificatifs (factures).

Envoyé en préfecture le 23/06/2021

Reçu en préfecture le 23/06/2021

Affiché le 23/06/2021

ID : 084-200040681-20210617-D_2021_46-DE

- ANNEXE 5 - COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan
17A rue de Tourville
84600 VALREAS

Caisse des dépôts et consignations
Direction de l'investissement
A l'attention de
72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris Cedex
13

Valréas, le [date]

Objet : Convention de Subvention entre la Caisse des Dépôts et la XXXX

Madame, Monsieur,

Je soussigné, xxxxxx, agissant en qualité de représentant XXXX

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la réalisation du Projet faisant l'objet de la présente demande de versement,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 4 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées

Je demande le versement de la somme de XXXXX euros.

[signature et cachet du signataire]

Nb : la demande doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives dont la liste figure à l'article 3.3.2 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 23/06/2021

Reçu en préfecture le 23/06/2021

Affiché le 23/06/2021

ID : 084-200040681-20210617-D_2021_46-DE



A défaut d'Accord de partenariat, le partenariat entre les Partenaires publics et privés sera formalisé par la production de lettres de mandat, signées par chacun des Partenaires, au moment du dépôt du dossier, indiquant les conditions précises et le degré d'implication des partenaires.

ANNEXE 6 - LETTRE DE MANDAT DU PARTENAIRE

Liste des lettres de mandat ci-jointes

- <Nom du partenaire>
- <Nom du partenaire>
- <Nom du partenaire>
- ...

Si le représentant officiel n'est pas le représentant légal de l'organisme candidat, joindre une délégation de signature accordée par le représentant légal.

Nature et nom du partenaire :

Nature et identité du porteur désigné :

Obligations du partenaire dans le cadre de la réalisation du projet :

Montant total du financement PIA demandée pour réaliser le projet :

Dont part du financement PIA dévolue au partenaire :

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'organisme désigné ci-dessus, je déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet (appel à projets et dossier de candidature) et souscrire aux obligations qui en découlent,
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par l'ensemble des pièces du présent dossier de candidature tel que porté par le Porteur de projet,
- et à ce titre, donne mandat au porteur du projet (nom du porteur du projet) aux fins de me représenter et d'agir en mon nom et pour mon compte dans le cadre et les limites du présent appel à projet.

Pour (l'organisme partenaire) dénommé le mandant,

Signature

Nom :

Titre/Qualité :

Pour (personne habilitée à engager le partenaire) dénommé le mandataire,

Signature

Nom :

Titre/Qualité

Publication d'informations relatives au projet :

Si le projet est retenu pour financement, et selon ses besoins, l'Etat se réserve la possibilité de rendre publiques les informations suivantes : nom de l'entité porteuse de projet et adresse électronique, noms et prénoms des responsables des partenaires, dénominations des partenaires, le descriptif du projet.

Nota : en déposant un projet, les partenaires ont accepté que l'Etat et la CDC publient l'acronyme, le titre, le résumé, la dotation accordée au projet, la date de début de projet et la durée.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant. Les personnes concernées peuvent exercer ce droit en s'adressant à l'Etat et à la CDC (voir coordonnées dans le texte de l'appel à projets).

- ANNEXE 7 - PROJET ACCORD DE PARTENARIAT

Les projets nécessitant une fédération d'acteurs, un Partenariat devra être constitué avec désignation d'un Porteur de projet, le Porteur de projet. Cet accord peut soit créer une structure juridique ad hoc dotée de la personnalité morale pour porter le projet, soit le plus fréquemment prendre la forme d'un simple accord de Partenariat entre les parties au projet. Quelle que soit l'organisation juridique qui structure le Partenariat, l'accord doit traiter les points suivants :

- désignation et identité du Porteur de projet ;
- gouvernance ;
- adéquation de la gouvernance aux objectifs du projet et à son pilotage par le Porteur de projet, les membres du Partenariat étant solidairement responsables de leur capacité à rendre des comptes et de la performance du Partenariat ;
- règles de répartition :
 - de la responsabilité entre le Porteur de projet et les Partenaires ainsi qu'entre les Partenaires eux-mêmes, y compris en termes de partage des investissements : répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des actions à menées ;
 - de l'aide allouée entre les Partenaires au projet par le Porteur de projet (mentionner le cas échéant si des conventions de reversement sont prévues) ; il est conseillé d'envisager la modulation de cette répartition dans l'hypothèse où l'aide allouée ne serait pas au niveau de la demande formulée dans le dossier de réponse ;
- modalités d'évolution du Partenariat : règles détaillées concernant les conditions et modalités d'accueil de nouveaux partenaires ou modalités de départ (défaillance, exclusion ou départ volontaire) ; règles contractuelles envisagées pour encadrer les modifications sociales ou statutaires d'un Partenaire ou du Porteur de projet, etc. Ces règles doivent permettre au Porteur de projet et aux Partenaires de partager les risques sans modifier les objectifs du projet ;
- dans l'hypothèse où la réalisation du projet donnerait lieu à la constitution de droits de propriété intellectuelle : règles relatives à leur partage, à leur exploitation et, le cas échéant, à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques ;
- Dans l'hypothèse où la réalisation du projet donnerait lieu à la constitution d'actifs autres que ceux visés à l'alinéa précédent : règles relatives à leur partage et à leur exploitation.

Si l'Accord de Partenariat n'est pas finalisé à la remise du projet, le Porteur de projet présentera des garanties quant à sa signature dans les deux mois suivant la sélection du Projet. A défaut d'accord formalisé dans les termes précédemment énoncés, la Convention de financement entre le Porteur de projet et l'Opérateur ne pourra être signée et la décision du Premier ministre de financement par le PIA deviendra caduque.

- **ANNEXE 8 – MARQUES ET LOGOTYPES DE LA CDC ET DU PIA**

Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts :

- Version identitaire : n°19/4.524.153



- Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone
 - Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
 - Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.
- Il existe un autre format : le logo carré : n°18/4.456.087



**BANQUE des
TERRITOIRES**
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

- Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).- Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
- Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Toute utilisation autre que celle prévue pour le Programme d'actions, devra être formalisée par un document plus complet.

- Marque et logotype de la Caisse des Dépôts : n°19/4.519.996

Envoyé en préfecture le 23/06/2021

Reçu en préfecture le 23/06/2021

Affiché le 23/06/2021

ID : 084-200040681-20210617-D_2021_46-DE



Ce logotype se caractérise par les éléments suivants :

- Le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C)
- La taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

Marque et logotype du PIA n° 16/ n°4.275.371



Annexe 12

Délibération n ° 2021-52 :

**Règlement et Convention de la Redevance
Spéciale.**

REGLEMENT REDEVANCE SPECIALE

Envoyé en préfecture le 23/06/2021

Reçu en préfecture le 23/06/2021

Affiché le 23/06/2021

ID : 084-200040681-20210617-D_2021_52-DE



Vu l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant le principe d'une Redevance Spéciale pour les déchets des professionnels assimilables aux déchets des ménages ;
Vu la délibération 2018-83 en date du 13 octobre 2018 relative à l'instauration de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
Vu la délibération 2021-52 en date du 17 juin 2021 relative à l'instauration de la Redevance Spéciale ;

Il est arrêté ce qui suit :

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés, assure la collecte sur le territoire de ses communes membres. Le traitement est quant à lui délégué au Syndicat des Portes de Provence (SYPP) pour l'ensemble du territoire communautaire.

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan finance le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (ci-après désignée "TEOM") sur les communes de son territoire.

Elle est donc en mesure, en vertu de l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer la redevance spéciale, destinée quant à elle à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers, assimilables aux ordures ménagères.

Le schéma de collecte des déchets ménagers et assimilés tel qu'il est mis en application au sein de la Communauté de Communes Enclave de Papes - Pays de Grignan consiste à instaurer dans le temps une collecte des déchets en points d'apport volontaire (pour les ordures ménagères et le tri sélectif) sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, lorsqu'une commune passe à une collecte en points d'apport volontaire, la collecte en porte à porte (en sacs et/ou en bacs) des usagers prend fin également.

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale sur les communes de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan. La redevance spéciale est instaurée sur les communes dont la collecte est intégralement réalisée en points d'apport volontaire.

Le règlement détermine notamment la nature des obligations du redevable. Il définit également les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers, assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Une convention sera en outre conclue entre la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan et chaque établissement recourant au service public d'élimination des déchets. Elle précisera les conditions particulières applicables aux producteurs par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.



Article 2 - Nature des déchets et quantités acceptées

2.1 Déchets visés par le règlement de la redevance spéciale

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières, sans risque pour les personnes et l'environnement et dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. La redevance spéciale s'applique dès le premier bac de 660 litres mis à disposition de l'établissement.

Les déchets d'activités visés sont notamment les déchets assimilés à ceux produits par les ménages, dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte.

Sont acceptés à la collecte des ordures ménagères et assimilés (bac fourni par la Communauté de Communes) :

- Les déchets de restauration et alimentaires ;
- Les déchets de nettoyage des locaux ;
- Les résidus de bureaux non recyclables ;
- Les autres déchets non recyclables (essuie-tout...).

Sont exclus formellement du champ d'application du présent règlement, les déchets suivants :

- Les déchets de tri sélectif (emballages recyclables, papiers et verre)
- Les cartons
- Les plastiques
- Le polystyrène
- Les déchets verts, le bois
- Les déchets inertes (déblais, gravats, ...),
- Les ferrailles
- Les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité) :
 - Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
 - Les déchets radioactifs,
 - Les produits chimiques sous toutes leurs formes,
 - Les pneus, filtres à huile, batteries, fûts de peinture, etc.,

- Les huiles alimentaires
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés,
- Les déchets encombrants,
- Les déchets amiantés,
- Les déchets électriques et électroniques,

Et tout autre déchet collecté et traité en déchèteries et/ou par des filières spécifiques.

2.2 Contrôle

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à leur caractérisation le cas échéant.

Article 3 - Etablissements assujettis à la redevance spéciale

Le paiement de la redevance spéciale est dû par tout établissement, bénéficiant de la collecte des ordures ménagères résiduelles en bacs dès lors que la commune, sur laquelle est basé l'établissement concerné, est collectée en points d'apport volontaire pour l'ensemble des flux de déchets.



Sont notamment assujettis à la redevance spéciale :

- Les administrations publiques ;
- Les locaux à usage industriel et commercial ;
- Les entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de service ;
- Les professionnels du tourisme ;
- Les associations ;
- Les professions libérales ;
- Les professions agricoles.

Sont donc dispensés de la redevance spéciale :

- Les ménages et les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Modalités d'accès au service

4.1 Services assurés par la Communauté de Communes Enclave des Papes- Pays de Grignan

Pendant toute la durée de la convention visée à l'article 1, la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan s'engage à :

- Fournir des bacs, conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, exprimés dans le cadre de la convention ;
- Assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 2 et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5 ; les modalités du service effectué à ce titre par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan (nombre de bacs, fréquence de collecte,...) sont précisées dans la convention ;
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Le montant de la redevance spéciale est calculé en fonction du service rendu.

Le service accordé est calculé selon le nombre de bacs mis à disposition et en fonction de la fréquence de collecte déterminés dans le cadre de la convention citée à l'article 1, pour une période donnée. Ce service est soumis au tarif voté par le Conseil Communautaire.

Les modalités de facturation sont définies à l'Article 11 - Paiement de la redevance spéciale du présent règlement.

En cas de changement de fréquence de collecte ou de nombre de bacs mis à disposition, un avenant à la convention visée à l'article 1 sera signé. La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan doit mettre en œuvre les nouvelles dispositions techniques dans les trente (30) jours qui suivent la signature de l'avenant. La date d'application des nouvelles modalités doit être indiquée dans l'avenant. Une facturation spécifique pourra être mise en œuvre selon les stipulations de l'Article 11 - Paiement de la redevance spéciale.

4.2 Restrictions de service éventuelles

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan est responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et si nécessaire, d'un avenant à la convention particulière.

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan peut également être amenée à restreindre ou supprimer ce service si des circonstances particulières l'exigent : dans ce cas elle en informera les redevables concernés avec un préavis de trente (30) jours minimum, sauf événement imprévisible, et aucune indemnité ne sera due si une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées dans ce cadre.



4.3 Obligations du redevable

Pendant la durée de la convention particulière, le redevable s'engage à :

- S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées aux chapitres II et III ;
- Fournir, à la demande de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la redevance spéciale ;
- Avertir la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention (avant la facturation de la période considérée) ;
- Respecter la nature et les conditions de présentation des déchets fixées aux articles 2 et 5.

Article 5 - Conditions de présentation des déchets

Les déchets devront être présentés à la collecte uniquement dans les bacs mis à disposition du redevable par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan. Tout déchet présenté dans des bacs non normalisés ne sera pas collecté.

De même les déchets présentés en vrac ou en sac en dehors des bacs ne seront pas collectés. Dans ce cas, leur évacuation incombera au producteur.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Des précautions de présentations particulières pourront être exigées au cas par cas selon la nature et la quantité de déchets présentés.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit. Ils ne seront pas collectés. Les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan en bon état d'entretien, et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection. Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la Communauté de Communes, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable.

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à disposition du redevable.

Les bacs présentant des signes d'usure normaux et nécessitant une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et de même contenance par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

Les bacs seront présentés sur le domaine public par le redevable. Les bacs seront rentrés par le redevable après collecte. Si les bacs sont positionnés sur le domaine privé une convention d'autorisation de passage sera mise en œuvre.

Les bacs ne pourront être placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation expresse préalable de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan ou de son prestataire de collecte.



Chapitre 2 : Dispositions financières

Les tarifs de la redevance spéciale sont établis par délibération du Conseil Communautaire.

Article 6 - Articulation Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et Redevance Spéciale (RS)

La redevance spéciale est juxtaposée au montant de la TEOM.

Article 7 - Base tarifaire de la Redevance Spéciale

L'évaluation du coût du service sur laquelle est basée la redevance spéciale comprend la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Le montant de la redevance spéciale sera calculé en appliquant la formule suivante :

$$\text{RS} = \text{Nombre de bacs mis à disposition de l'établissement} \times \text{Fréquence de collecte hebdomadaire} \times \text{Coût bac hebdomadaire} \times \text{Nombre de semaines d'activités}$$

Article 8 - Révision des prix

Une délibération du Conseil Communautaire fixera annuellement, pour l'exercice civil, les montants des prix unitaires et forfaitaires qui s'appliquent au calcul de la redevance spéciale. Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit au redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Chapitre 3 : Dispositions d'application

Article 9 – Modalités de souscription à la redevance spéciale

1^{ère} étape : Le producteur de déchets assimilés aux ordures ménagères souhaitant recourir au service public d'élimination des déchets contactera le service Développement durable par mail à environnement@cceppg.fr afin de convenir des modalités de mise en œuvre.

2^{ème} étape : Une fiche d'évaluation des besoins sera transmise à l'établissement demandeur. Cette fiche lui permettra de fixer ses besoins en quantité de bacs et fréquence de collecte, et sur cette base, le service Développement durable de la Communauté de Communes évaluera le montant de la redevance spéciale correspondant.

3^{ème} étape : Si l'établissement souhaite recourir au service public, le règlement et la convention lui seront envoyés. Le producteur devra alors compléter la convention avant de la retourner au service Développement durable de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan.

4^{ème} étape : Au cas où le producteur choisirait de faire évacuer ses déchets par un prestataire privé, la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan reprendrait ses bacs et cesserait toute collecte.

Sous réserve de s'acquitter du tarif de passage en vigueur, d'être soumis à la TEOM et de respecter le règlement interne, les producteurs non ménagers peuvent accéder aux déchèteries de la Communauté de Communes (Grignan, Valaurie et Valréas) pour le tri de leurs déchets.

Le coût de l'accès aux déchèteries n'est pas compris dans le tarif de la redevance spéciale.

Article 10 - Facturation de la redevance spéciale

La facturation est effectuée par les services de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan. Elle est établie chaque année.

Sont précisés sur la facture :

- La période considérée ;
- Le montant détaillé de la redevance spéciale ;
- La date limite de paiement ainsi que les modalités de règlement ;
- L'identification du service de recouvrement et ses coordonnées ;

Article 11 - Paiement de la redevance spéciale

Les factures seront établies annuellement, par application du calcul fixé à l'article 7. En cas de changement en cours d'année, la redevance spéciale sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'article 4.3.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'Avis des Sommes A Payer valant titre exécutoire accompagné de la facture.

A défaut de paiement sous trente (30) jours, le service sera suspendu jusqu'au recouvrement de la dette, huit (8) jours après la réception par lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de payer.

Le non-paiement de sa dette par le redevable dans un délai de 30 jours suivant la réception de la mise en demeure pourra entraîner de fait la résiliation de la convention particulière, la reprise consécutive par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan des bacs lui appartenant et l'arrêt de la collecte.

En cas de dénonciation de la convention par l'établissement ou la Communauté de Communes, une facturation de fin de convention sera alors présentée au redevable correspondant au solde des sommes dues.

Article 12 - Modalités de recouvrement de la redevance spéciale

Le recouvrement de la redevance spéciale est assuré par la Trésorerie dont dépend la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan. Le versement de la redevance spéciale devra être effectué dans les trente jours à compter de la réception de la facture.

Le recouvrement des sommes dues est effectué, comme en matière de contributions directes, en application de l'article L.252 A du Livre des Procédures Fiscales et des articles R.2342-4 et D.3342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Seule la Trésorerie est compétente pour aménager les modalités de paiement.

Article 13 - Annulation des créances irrécouvrables

L'annulation des créances irrécouvrables se fera par délibération du Conseil Communautaire.

Article 14 - Comptabilité

Les ressources de la redevance spéciale viennent compléter les recettes du service public de collecte et de traitement des déchets financé par la TEOM et sont comptabilisées au compte 70612.

Article 15 - Durée de la convention

La durée des conventions avec les établissements est précisée sur ces dernières.

Article 16 - Résiliation des conventions

Une convention sera résiliée de plein droit par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues dans les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivant sa réception. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect de la convention par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan, le redevable mettra la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception. La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour y remédier, faute de quoi cette dernière devra défalquer du montant de la redevance spéciale, la période pendant laquelle elle n'a pu faire face à ses obligations.

Article 17 - Responsabilités du redevable

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences, y compris pour les dommages que pourraient causer les bacs mis à sa disposition.

Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents ou devant l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Chapitre 4 : Dispositions Générales de mise en œuvre sur l'ensemble du territoire

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021.

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

Le Président et le Trésorier de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 juin 2021.

A Valréas,

Le2021

Le Président,
Patrick ADRIEN.

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan représentée par son président,
Monsieur ADRIEN Patrick, d'une part,

Et :

L'établissement

ayant son siège à :

Code postal : Ville :

Immatriculation SIRET n°:, code APE

représenté par

ci-après dénommé "L'utilisateur", d'autre part,

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement et de l'élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères résiduelles et présentés à la collecte, conformément à :

L'Article L2333-78 du CGCT

Modifié par LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 57 (V)

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14. [...]

Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.

L'Article L2224-14 du CGCT

Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 24

Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

Le règlement de la redevance spéciale en date du 2021

Article 2 - Nature des déchets acceptés

La Communauté de Communes assure la collecte et l'évacuation des déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles produits par l'utilisateur qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement par le ramassage des ordures ménagères.

Les déchets acceptés dans les bacs mis à disposition par la Communauté de Communes sont :

- Les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles.



Article 3 - Nature des déchets non acceptés

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de ce règlement :

- Les déchets de tri sélectif (emballages recyclables, papiers et verre)
 - Les cartons
 - Les plastiques
 - Le polystyrène
 - Les déchets verts, le bois
 - Les déchets inertes (déblais, gravats, ...),
 - Les ferrailles
 - Les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité) :
 - Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
 - Les déchets radioactifs,
 - Les produits chimiques sous toutes leurs formes,
 - Les pneus, filtres à huile, batteries, fûts de peinture, etc.,
 - Les huiles alimentaires
 - Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés,
 - Les déchets encombrants,
 - Les déchets amiantés,
 - Les déchets électriques et électroniques,
- Et tout autre déchet collecté et traité en déchèteries et/ou par des filières spécifiques.

Article 4 - Conditions d'enlèvement des déchets

Les déchets de l'utilisateur sont collectés selon la fréquence suivante

Période	Nombre de bacs 660L	Fréquence de collecte hebdomadaire

L'utilisateur est informé par la Communauté de Communes par courrier ou tout autre moyen de communication, des modifications apportées au service.

D'autre part la Communauté de Communes s'engage à :

- Fournir des contenants normalisés conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre, selon les termes de la présente convention.
- Assurer la maintenance et le renouvellement des équipements à disposition.
- Assurer la collecte des déchets de l'utilisateur tels que définis à l'article 2 ci-dessus, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5.
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur.



Article 5 - Conditions de présentation des déchets

- Les déchets doivent être déposés dans les bacs roulants identifiés et mis à disposition de l'utilisateur par la Communauté de Communes.
- Les déchets présentés en vrac dans les bacs, ne seront pas collectés. Leur évacuation incombera dans ce cas à l'utilisateur. Il en est de même des bacs roulants ou autres contenants autres que ceux mis à disposition par la Communauté de Communes.
- Les déchets déposés au sol ne seront pas collectés. Leur évacuation incombera dans ce cas à l'utilisateur.
- Le remplissage des bacs roulants est réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.
- Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'utilisateur s'engage à maintenir constamment les bacs roulants fournis par la Communauté de Communes en bon état et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.
- Le tassement excessif des déchets est formellement interdit.
- L'utilisateur doit veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.
- Les bacs roulants présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront échangés d'office par la Communauté de Communes sur demande justifiée de l'utilisateur.
- Le niveau de remplissage des bacs n'influe pas sur la redevance, c'est la capacité des bacs mis à disposition qui sert pour fixer le volume utilisé dans le calcul des sommes dues. L'utilisateur peut demander à la Communauté de Communes de revoir sa dotation si la quantité de déchets évolue.

Article 6 - Restrictions de service éventuelles

La Communauté de Communes est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable de l'utilisateur et si nécessaire d'un ou plusieurs avenants à la présente convention.

La Communauté de Communes peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient. L'utilisateur en sera informé dans les meilleurs délais, et n'aura alors droit à aucune indemnité si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

Article 7 - Obligations de l'utilisateur

Pendant toute la durée de la convention, l'utilisateur s'engage à :

- Respecter les prescriptions concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte.
- Fournir à la première demande de la Communauté de Communes, tout document ou information nécessaire au calcul, à la facturation ou au recouvrement de la redevance spéciale.
- Avertir la Communauté de Communes dans les meilleurs délais, par lettre recommandée, de tout changement dans la situation de l'établissement intervenu au cours de la durée de validité de la présente convention (changement de propriétaire, de gérant ou d'exploitant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement ou évolution d'activité, etc.).



Article 8 - Tarification et paiement de la redevance spéciale

La redevance spéciale est assise sur les volumes de déchets assimilables collectés en tenant compte :

- du volume de bacs fournis,
- de la fréquence de la collecte,
- du nombre de semaines d'activité dans l'année déclarées par l'établissement à l'article 4,

Le montant de la redevance spéciale est déterminé comme suit :

$$\text{RS} = \text{Nombre de bacs mis à disposition de l'établissement} \times \text{Fréquence de collecte hebdomadaire} \times \text{Coût bac hebdomadaire} \times \text{Nombre de semaines d'activités}$$

Ce montant demeure soumis à révision annuelle, fixée par délibération de la Communauté de Communes selon les dispositions de l'article 10.

L'utilisateur s'acquittera des sommes dues en exécution de la présente convention, par règlement (à l'ordre du Trésor Public) dans les trente jours suivant la présentation de l'avis des sommes à payer envoyé par la Trésorerie (facture accompagnée d'un titre de recettes).

Article 9 - Facturation

La facturation de la Redevance Spéciale (ou si l'on veut du service, de la prestation,) est annuelle et correspond à la période allant du 1^{er} Janvier au 31 décembre.

Toutefois du fait de l'instauration de ladite redevance au 1^{er} Juillet 2021, la première facture portera sur la période allant du 1^{er} Juillet au 31 Décembre 2021.

La facture sera établie à la clôture de l'année comptable à laquelle elle s'applique et au plus tard, lors de la connaissance des derniers éléments de facturation transmis par le prestataire. La redevance spéciale est calculée selon les modalités définies à l'article 8 et représente la totalité de la somme due pour la période.

Comme stipulé à l'article 11 du règlement de la Redevance Spéciale, à défaut de paiement sous trente (30) jours, le service sera suspendu jusqu'au recouvrement de la dette, huit (8) jours après la réception par lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de payer.

Tout retard de paiement persistant au-delà de ces délais, entraînera de fait la résiliation de la présente convention et l'arrêt de la collecte de l'ensemble des déchets de l'utilisateur.

Par ailleurs, en cas de dénonciation de la convention par l'une des parties, une facturation de fin de convention sera présentée à l'utilisateur, correspondant au solde des sommes dues et ce sans attendre la période annuelle de facturation.

Article 10 - Révision des prix et actualisation des volumes

Une délibération fixe annuellement, pour l'exercice de référence, le tarif de la redevance spéciale (le tarif inclus la collecte, le traitement et la location des bacs). Le calcul de la redevance spéciale pourra être révisé.

A la demande de l'utilisateur, une réévaluation de la dotation peut être effectuée d'un commun accord entre les deux parties contractantes en cas de constat d'une modification du volume de déchets produits. Ce réajustement fait l'objet d'un avenant à la présente convention.



Article 11 - Contrôle

La Communauté de Communes se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

Article 12 - Durée de la convention

La présente convention est applicable pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021.

Article 13 - Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non respect de l'ensemble des obligations prévues par les différentes dispositions de la dite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente jours suivants.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non respect par l'usager, la Communauté de Communes pourra éventuellement décider de maintenir le service pour une durée qu'elle fixera librement, tant que l'usager n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur, ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

Par ailleurs la présente convention n'a pas pour objectif de faire concurrence au secteur privé, celle-ci sera résiliée de plein droit si un prestataire privé propose une offre de prestation similaire à l'usager. Ce dernier sera tenu d'informer la Communauté de Communes de cette offre afin qu'elle prenne ses dispositions.

Article 14 - Règlement des litiges

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les deux parties. Dans le cas où cette dernière n'aboutirait pas à un accord, les litiges seront du ressort de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Fait à, le, fait en autant d'originaux que de parties.

L'Usager, Etablissement.....

représenté par

Signature et cachet de l'établissement

Précédés de la mention manuscrite

« Lu et approuvé »

La Communauté de Communes

représentée par le Président,

Patrick ADRIEN

Annexe 13

Délibération n ° 2021-54 :

**Mise à jour des statuts du Syndicat Mixte Des
Portes de Provence.**

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES PORTES DE PROVENCE

PROJET

Immeuble le SEPTAN - Entrée A
8, av. du 45ème Régiment de
Transmission
Quartier Saint-Martin
26200 Montélimar



SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	4
<u>TITRE I – ORGANISATION DU SYNDICAT</u>	4
<u>CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
ARTICLE 1 – CREATION – DENOMINATION	4
ARTICLE 2 – COMPOSITION	4
ARTICLE 3 – PERIMETRE D'INTERVENTION	4
ARTICLE 4 – SIEGE	5
ARTICLE 5 – DUREE	5
<u>CHAPITRE 2 – OBJET DU SYNDICAT MIXTE</u>	5
<u>CHAPITRE 3 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT</u>	6
ARTICLE 1 - LE COMITE DU SYNDICAT	6
ARTICLE 1.1 – ELECTION DES DELEGUES AU COMITE DU SYNDICAT	6
ARTICLE 1.2 – DUREE DU MANDAT DES DELEGUES	7
ARTICLE 1.3 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DU SYNDICAT	7
ARTICLE 2 - LE BUREAU DU SYNDICAT	7
ARTICLE 2.1 – ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU	8
ARTICLE 2.2 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU	8
ARTICLE 3 – LE PRESIDENT	8
ARTICLE 4 - LE DIRECTEUR DU SYNDICAT	8
ARTICLE 5 - LES COMMISSIONS	9
<u>TITRE II – LES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES</u>	9
<u>CHAPITRE 1 - BUDGET</u>	9
ARTICLE 1 – PRINCIPES RELATIFS AU BUDGET	9
ARTICLE 2 – PREPARATION DU BUDGET	10
ARTICLE 3 – PARTICIPATIONS	10
<u>CHAPITRE 2 – COMPTABILITE</u>	11
ARTICLE 1 – OBJECTIFS DE LA TENUE DE LA COMPTABILITE	11



ARTICLE 2 – ORDONNATEUR	11
ARTICLE 3 – TRAITEMENT DES COMPTES	11
ARTICLE 4 – CONTROLE DE L'ORDONNATEUR	11
ARTICLE 5 – REGIES DE RECETTES OU DE DEPENSES	12
ARTICLE 6 – COMPTE DE FIN D'EXERCICE	12
ARTICLE 7 – CONTROLE DU COMPTE DE GESTION	12
ARTICLE 8 : CONTROLE FINANCIER	12
<u>CHAPITRE 3 – AGENT COMPTABLE</u>	<u>12</u>
ARTICLE 1 – DESIGNATION	12
ARTICLE 2 – ROLE	12
ARTICLE 3 – CONTROLE	13
<u>TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES</u>	<u>13</u>
ARTICLE 1 - TRANSFERT DE COMPETENCES	13
ARTICLE 2 - AFFECTATION ET PROPRIETE DES OUVRAGES	13
ARTICLE 3 - ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES	13
ARTICLE 4 - RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE	13
ARTICLE 5 - DISSOLUTION DU SYNDICAT	14
ARTICLE 6 - MODIFICATION DES STATUTS	14
ARTICLE 7 - REGLEMENT INTERIEUR	14

PROJET

Préambule

Afin d'apporter une homogénéité dans la gestion des déchets ménagers sur le secteur Drôme – Ardèche - Vaucluse, les syndicats de communes et les communautés de communes situées sur le territoire de trois départements décident de s'associer au sein d'un syndicat mixte.

Le syndicat mixte assurera la prévention, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans son périmètre de compétence avec la participation active de l'ensemble des forces socio-économiques regroupées au sein du syndicat.

TITRE I – Organisation du syndicat

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Création – Dénomination

Le Syndicat des Portes de Provence est, de par sa nature juridique, un syndicat mixte fermé régit par les articles L57-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est dénommé Syndicat des Portes de Provence et ci-après désigné « le Syndicat ».

Article 2 – Composition

Le syndicat compte, au titre de ses compétences de base, des adhérents, dénommés « membres », qui ont la qualité de Communauté de Communes et Communauté d'Agglomération.

Le syndicat mixte est dès lors composé par les membres suivants :

- Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux,
- Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron,
- Communauté d'Agglomération « Montélimar Agglomération »
- Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale,
- Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan,
- Communauté de Communes Drôme Sud Provence.

Article 3 – Périmètre d'intervention

Le périmètre du syndicat est constitué par l'ensemble des territoires des membres.

Le champ d'action du syndicat est limité à ce territoire.

Toutefois, par convention et pour l'exercice de ses compétences, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires en dehors de ce périmètre, dans le respect des dispositions de publicité et de mise en concurrence définies notamment par le Code de la Commande Publique.

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à Montélimar.

Les réunions des organes délibérants (Comité Syndical et Bureau Syndical) auront lieu au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 5 – Durée

Le syndicat est constitué sans limitation de durée.

Chapitre 2 – Objet du syndicat mixte

Afin de participer à la réduction des nuisances imposées au milieu naturel, le syndicat est compétent pour mener toute action visant à réduire, valoriser et traiter la quantité de déchets ménagers et assimilés de son territoire. Il participe à toutes actions en ce sens, et il organise et assure pour l'ensemble de ses adhérents, dans les conditions définies par les articles L 2224-13 et L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- La valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent ainsi que tout opération ayant pour objet, la valorisation matière ou énergétique ;
- L'étude et le suivi de toutes questions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés, au tri, à la valorisation matière, ainsi que toutes questions relatives aux opérations de stockage et valorisation énergétique ;
- Toutes actions d'information et de communication visant à la réduction, à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La maîtrise d'ouvrage d'équipements nécessaires à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La réalisation et la gestion d'équipements ayant trait à la valorisation matière ou énergétique ;
- La passation avec les entreprises, de tous actes relatifs à la mission de service public afférent à la réduction, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- L'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le service public ;
- la surveillance des centres de valorisation, tri et traitement dont l'exploitation est arrêtée et qui sont situés sur le territoire du syndicat dans un but de protection du milieu naturel ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus.

En dehors de la communication, la compétence valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés du SYPP ne commence qu'à partir du transport des déchets ménagers via des quais de transfert ou les déchèteries.

Etant précisé de façon non exhaustive les éléments suivants :

- Opérations principales entrantes dans la compétence du SYPP :
 - Les quais de transfert mutualisés pour l'intégralité des EPCI membres,
 - La gestion des contrats et des prestations avec les Eco-Organismes,
 - Les bas de quai des déchèteries (transport et valorisation),
 - La communication à la réduction des déchets et au tri sélectif,
 - Le transport des quais de transfert non mutualisés à l'échelle du territoire,
 - La gestion des plateformes de valorisation spécifiques,
 - Les opérations de réduction des déchets (composteurs, compacteurs...)

- Opérations en dehors de la compétence du SYPP :
 - La propriété et la gestion des quais de transfert non mutualisés à l'échelle du SYPP,
 - La collecte des déchets ménagers et assimilés,
 - Le haut de quai des déchèteries (Propriété, entretien, gardiennage...).

Le syndicat exerce aussi des activités qui peuvent être le complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il peut ainsi participer à la production d'énergie dans les conditions définies par la législation en vigueur.

Cette production pourra être liée à l'utilisation des déchets ménagers permettant de produire et /ou d'économiser de l'énergie.

Pour mener à bien ses missions, le syndicat mixte se dote de moyens en personnel, technique et administratif, nécessaires.

Au titre de ses compétences, le syndicat bénéficie, dès sa création, d'une mise à disposition de biens meubles et immeubles qui lui sont nécessaires, dans le respect des dispositions des articles L 1321-1 et suivants du C.G.C.T..

Chapitre 3 – Administration du syndicat

Article 1 - Le Comité du syndicat

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical.

Article 1.1 – Election des délégués au comité du syndicat

La représentation des membres du Comité Syndical est fixée proportionnellement à la population concernée, arrêtée sur la base du dernier recensement (avec double compte).

Ainsi, chaque adhérent sera représenté par 2 délégués jusqu'à 10.000 habitants, auquel il conviendra d'ajouter 1 délégué supplémentaire par tranche de 15.000 habitants, à partir de 10.001 habitants.



Pour chaque délégué titulaire, les membres du syndicat désigneront un délégué suppléant affecté, qui pourra être appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 1.2 – Durée du mandat des délégués

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus pour la durée du mandat municipal. Si les délégués sont élus en cours de mandat, leur mandat suit le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

En vertu de l'article L 5211-8 du C.G.C.T. et sans préjudice des dispositions des articles L 2121-33 et L 2122-10 du C.G.C.T., le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a délégués.

Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat, suivant le renouvellement des assemblées délibérantes qui désignent des membres au comité du syndicat.

Article 1.3 – Rôle et fonctionnement du comité du syndicat

Le comité du syndicat se réunit au moins trois fois par an ou encore sur convocation du président sur demande de plus de la moitié des membres.

D'une façon générale, le président peut inviter, à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le comité du syndicat exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes, ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels.
- Il définit et vote les programmes d'activité annuels.
- Il vote le budget.
- Il approuve le compte administratif.
- Il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte.

Le comité du syndicat examine les propositions de modifications des statuts du syndicat mixte.

Le comité du syndicat définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

En application de l'article L 2121-17 du C.G.C.T., le comité ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, tel que cela est défini par le règlement intérieur.

Article 2 - Le bureau du syndicat

Le comité du syndicat élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres délégués dont le nombre est fixé par le Comité Syndical dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10.

Le nombre de Vice-Président est fixé par le comité syndical, sans que son nombre ne puisse excéder 30% du nombre de délégués.

Article 2.1 – Election des membres du bureau

Le comité du syndicat élit ses représentants au sein du bureau, en fonction des modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 2.2 – Rôle et fonctionnement du bureau

Le bureau du syndicat mixte se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et, le cas échéant, à tout moment, également sur convocation du Président.

Le bureau reçoit délégation du Comité du syndicat selon les conditions fixées au règlement intérieur.

Il établit, notamment, le projet de budget et assure la gestion courante du Syndicat mixte.

Article 3 – Le Président

Le président du syndicat est désigné par le comité du syndicat.

Le Président du syndicat est l'organe exécutif du syndicat mixte, dans les conditions définies par l'article L 5211-9 du C.G.C.T..

Il exécute les délibérations du comité du syndicat ou du bureau procédant par délégation de celui-ci.

Le président convoque aux réunions le comité syndical et le bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il nomme le personnel. Il assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Le président passe et signe, sur autorisation du comité du syndicat, tous actes, traités ou marchés en exécution des décisions de ce comité.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et en rend compte au comité du syndicat et au bureau.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents. En cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents, il peut également déléguer une partie de ses fonctions à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut donner délégation de signature au directeur du syndicat mixte.

Article 4 - Le Directeur du syndicat

Le directeur du syndicat mixte est nommé par le président. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du comité du syndicat.



Le directeur ne peut prendre, recevoir ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises en rapport avec le syndicat.

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président, l'administration générale du syndicat mixte.

Il dirige l'ensemble des services du syndicat. A cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Article 5 - Les commissions

Le syndicat met en place les commissions consultatives qu'il estime nécessaire, conformément aux dispositions des articles L 5212-16 et L 2121-22 du C.G.C.T..

Il met en place notamment les commissions suivantes :

- La commission consultative des services publics locaux,
- La commission d'appel d'offres et de jury de concours,
- La commission de délégation de service public,
- La commission de contrôle financier.

TITRE II – Les dispositions financières et comptables

Chapitre 1 - Budget

Article 1 – Principes relatifs au budget

Le budget du syndicat mixte comprend, conformément aux dispositions des L. 5212-19, L 5722-2 et L 5212-21 du Code général des collectivités territoriales :

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte ;
- Les sommes qu'il reçoit des personnes publiques ou privées en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences exercées ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- La taxe sur la valeur ajoutée et le fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.) ;
- La D.G.E. ;
- Toutes ressources qui pourraient être versées par les membres ou attribuées par la loi, ou toutes autres taxes ou redevances qui pourraient être perçues par le syndicat.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est approuvé par le comité du syndicat.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.



Il prévoit, notamment, les charges correspondant aux compétences exercées par le syndicat mixte pour l'ensemble de ses membres.

Article 2 –Préparation du budget

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le directeur. Il est soumis au bureau, puis au comité du syndicat, dont le vote doit intervenir conformément à la réglementation et il est voté par chapitre.

Dans le cas où le budget du syndicat mixte n'aurait pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif du syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif du syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Article 3 – Participations et restitutions

La participation des collectivités membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat mixte sera répartie de la manière suivante :

- Frais généraux : une contribution fixe à l'habitant,
- Une péréquation des coûts de transport à la tonne d'ordures ménagères n-1 pour assurer le transport des ordures ménagères issus des quais de transfert,
- Déchèteries, tri, valorisation et traitement : un coût facturé au réel intégrant une part fixe par collectivité et/ou une part variable.

Pour ce qui concerne les coûts facturés au réel, il est précisé que le SYPP procèdera au principe comptable de l'avance et régularisation au semestre.

Le comité syndical pourra, par délibération, moduler la participation financière dès lors que la population de l'un de ses membres augmenterait ou diminuerait, suite à l'adhésion ou au retrait d'une ou plusieurs communes membres, afin de tenir compte dès la prise en charge des coûts fixes.

Le SYPP procède également à la restitution financière aux EPCI de la manière suivante et pour les actions suivantes :

- Restitution au coût réel des recettes issues des éco-organismes autre que les emballages et en dehors des recettes liées à la communication qui sont maintenues au Syndicat,



- Restitution à la performance de tri de recettes issues de l'éco-organismes pour le tri sélectif et en dehors des recettes liées à la communication qui sont maintenues au Syndicat,
- Restitution au coût réel des recettes liées à la vente des matériaux de tri et valorisation (tri sélectif, déchèteries...).

Le comité syndical pourra également décider d'attribuer un concours financier aux collectivités accueillant des installations du SYPP.

Le Syndicat des Portes de Provence appliquera également un principe de différenciation des dépenses et des recettes par des actes comptables spécifiques. Ainsi, les recettes ne seront pas déduites d'un mandat et inversement.

Chapitre 2 – Comptabilité

Article 1 – Objectifs de la tenue de la comptabilité

La comptabilité du syndicat mixte est organisée et tenue de manière à permettre :

- De contrôler la régulière exécution des prévisions de recettes et de dépenses approuvées par exercice.
- De déterminer le montant des produits et des charges de l'exploitation.
- D'apprécier la situation active et passive du syndicat.
- De dégager le résultat par bloc de compétences.

Article 2 – Ordonnateur

Le Président procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis à l'agent comptable.

Article 3 – Traitement des comptes

Les opérations en deniers et en matières intéressant le syndicat mixte sont constatées dans des écritures tenues dans les formes commerciales, selon les principes de la comptabilité publique.

Ces opérations sont récapitulées dans des balances mensuelles établies par le comptable public. Les résultats sont déterminés en fin d'exercice par un inventaire établi par l'ordonnateur, une balance générale des comptes, un compte d'exploitation et un bilan.

Article 4 – Contrôle de l'ordonnateur

La comptabilité tenue par le comptable public ou l'agent comptable spécial est placée sous le contrôle de l'ordonnateur. Celui-ci peut prendre connaissance, à tout moment dans les bureaux du comptable, des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir, en communication, les pièces de comptabilité contre reçu détaillé et certifié.



Article 5 – Régies de recettes ou de dépenses

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision du président et avec l'agrément du comité du syndicat, être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les communes. Les régisseurs agissent sous la responsabilité de l'agent comptable, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

Article 6 – Compte de fin d'exercice

En fin d'exercice, le directeur fait établir, après inventaire, par l'agent comptable, la balance générale des comptes, le bilan, le compte d'exploitation et la situation de l'exécution du budget. Ces documents sont présentés en annexe au rapport général du comité du syndicat qui en délibère.

Article 7 – Contrôle du compte de gestion

Le compte de gestion du syndicat est présenté à la Chambre Régionale des Comptes par l'agent comptable, après avoir été visé par le directeur qui en vérifie l'exactitude, selon les règles fixées par la réglementation en vigueur.

Le compte de gestion est délibéré par le comité du syndicat à laquelle il doit être soumis dans les délais réglementaires.

Article 8 : Contrôle financier

Les dispositions financières contenues dans les articles L. 5722-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales sont applicables au syndicat mixte.

Chapitre 3 – Agent comptable

Article 1 – Désignation

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public, désigné dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les fonctions du comptable du syndicat sont exercées par un Trésorier nommé par arrêté préfectoral, sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Article 2 – Rôle

L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, du paiement des mandats émis par le directeur, de la tenue de la caisse et du portefeuille. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs.

Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toute nature du syndicat mixte. Il prend en charge les ordres de recettes émis par le directeur.



Article 3 – Contrôle

L'agent comptable du syndicat mixte relève du contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Il est soumis à tout contrôle prévu par les textes en vigueur.

TITRE III – Dispositions diverses

Article 1 - Transfert de compétences

Tout EPCI non-membre du syndicat mais souhaitant y adhérer et qui exerce la compétence visée à l'article 3 pourra la transférer au syndicat.

Ce transfert sera réalisé dans les conditions visées à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Affectation et propriété des ouvrages

En application des dispositions de l'article L. 5211-5 et L. 5212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte bénéficie des transferts de compétences qui entraînent de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour leur exercice, qui sont affectés au syndicat mixte à la date de leur transfert.

Le syndicat mixte est substitué aux membres dans les droits et obligations qu'ils détiennent, du fait des contrats en cours portant sur ces compétences.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité est devenue exécutoire et sous réserve de l'établissement d'un procès-verbal de remise.

Les autres modalités de transferts sont prévues par le comité du syndicat.

Article 3 - Adhésion de nouveaux membres

Toutes autres personnes morales de droit public peuvent être admises au sein du syndicat mixte, tel que cela est prévu par l'article L 5211- 18 du C.G.C.T.

Cette admission est décidée par le comité du syndicat statuant à la majorité des membres, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 4 - Retrait du syndicat mixte

Les membres du syndicat mixte peuvent être admis à se retirer, sur leur demande, après autorisation du comité du syndicat, dans les conditions définies par l'article L 5211-19 et suivants et L 5212-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre qui demande son retrait du syndicat mixte ne participe pas au vote.



Article 5 - Dissolution du syndicat

Le comité du syndicat peut prononcer la dissolution du syndicat mixte à l'unanimité de ses membres, par vote des délégués présents.

La dissolution s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Modification des statuts

La modification des présents statuts, sera décidée conformément aux dispositions des articles L 5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du C.G.C.T., un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau syndical et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Il est approuvé par délibération du comité du syndicat qui pourra le modifier ultérieurement.

PROJET

Annexe 14

Délibération n ° 2021-55 :

**Modification du règlement intérieur des
déchèteries intercommunales.**

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN

Article 1 - Définitions des déchèteries

Trois déchèteries sont présentes sur le territoire de la Communauté de Communes :

- VALREAS, Route de Baume de Transit
- GRIGNAN, chemin de Chamaret
- VALAURIE, ZA du Clavon

Les déchèteries intercommunales sont des espaces clos et gardiennés où les particuliers et les professionnels peuvent venir déposer leurs déchets qui ne peuvent pas être collectés avec les ordures ménagères en raison de leurs volumes, de leurs poids ou de leur nature.

Les déchèteries permettent aux usagers (particuliers et professionnels) d'effectuer eux-mêmes le dépôt de leurs déchets dans les bennes et les contenants spécifiques.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchèteries intercommunales.

Article 2 - Rôles des déchèteries

Les mises en place des déchèteries intercommunales ont pour objectifs principaux :

- Assurer la collecte des encombrants et autres déchets ne pouvant pas être collectés avec les ordures ménagères,
- Permettre la valorisation des déchets tels que les cartons, déchets verts, ferrailles, bois...,
- Traiter les déchets non valorisables dans des centres agréés,
- Réduire les dépôts sauvages,
- Collecter les déchets toxiques des ménages (DMS) et les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Article 3 - Conditions générales d'accès

L'accès aux déchèteries intercommunales est réservé aux particuliers et artisans, commerçants, entreprises soumis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ces usagers doivent résider (particuliers) ou avoir leur siège social (professionnels) exclusivement sur les communes de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

Les véhicules de service communaux peuvent également accéder à la déchèterie intercommunale.

> Les particuliers des communes de Grillon, Montbrison sur Lez, Le Pègue, Rousset Les Vignes, Saint Pantaléon Les Vignes, Valréas, Richerenches et Visan peuvent accéder à la déchèterie intercommunale située à VALREAS.

> Les particuliers des communes de Chamaret, Colonzelle, Grignan, Montségur sur Lauzon, Salles sous Bois et Taulignan peuvent accéder à la déchèterie intercommunale située à GRIGNAN.

> Les particuliers de toutes les communes de la Communauté de Communes à savoir Chamaret, Chantemerle Lès Grignan, Colonzelle, Grignan, Grillon, Le Pègue, Montbrison sur Lez, Montjoyer, Montségur sur Lauzon, Réauville, Roussas, Rousset Les Vignes, Saint Pantaléon Les Vignes, Salles sous Bois, Taulignan, Valaurie, Valréas, Richerenches et Visan peuvent accéder à la déchèterie intercommunale située à VALAURIE.

> L'accès des véhicules communaux respecte les mêmes règles d'accès citées ci-dessus pour les particuliers ; Sauf en cas de fermeture du site concerné, les véhicules communaux pourront accéder aux deux autres déchèteries en fonction des heures d'ouverture.

Les artisans, commerçants, entreprises qui ont leur siège social sur une des communes de la Communauté de Communes peuvent accéder aux trois déchèteries sans distinction.

Dans le cas d'une fermeture exceptionnelle d'une ou deux déchèteries (en cas d'absence d'un ou plusieurs gardiens de déchèterie...), une déchèterie de substitution sera désignée par voie d'affichage à l'entrée de la ou des structure(s) concernée(s). Dans ce cas-là et seulement dans ce cas, les usagers pourront être accueillis sur une déchèterie à laquelle ils n'ont pas accès habituellement.

Les professionnels ayant un chantier sur le territoire de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan pourront également avoir accès aux structures, même si leur siège social est situé sur une commune différente (et même s'ils ne sont pas soumis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

Cf. Article 7 – Tarification

> L'accès aux déchèteries est conditionné par la présentation au gardien d'une carte nominative personnelle obtenue initialement auprès de la mairie du domicile, sauf pour les usagers de Valréas, Visan, Grillon et Grignan où le gardien de déchèterie remettra la carte lors de la première visite.

La carte d'accès sera à renouveler tous les trois ans (pièce d'identité et justificatif de domicile de moins de trois mois pour les particuliers ou justificatif d'activités pour les professionnels).

> Pour les professionnels extérieurs concernés par un chantier, un justificatif établi par le client résident sur le territoire de la Communauté de Communes ou par la Mairie sera demandé à l'entrée de la déchèterie.

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

Les véhicules légers attelés d'une remorque sont admis sur les trois sites.

Article 4 - Horaires d'ouverture

Les déchèteries sont ouvertes toute l'année, sauf les jours fériés, aux horaires suivants (sauf période du 1^{er} juillet au 31 août, horaires précisés ci-après) :

VALREAS :

	Matin	Après-midi
Lundi	8h30 – 12h	14h – 18h
Mardi	8h30 – 12h	14h – 18h
Mercredi	8h30 – 12h	14h – 18h
Jeudi	/	14h – 18h
Vendredi	8h30 – 12h	14h – 18h
Samedi	8h30 – 12h	14h – 18h
Dimanche	/	/

GRIGNAN :

	Matin	Après-midi
Lundi	8h30 – 12h	/
Mardi	8h30 – 12h	14h – 18h
Mercredi	8h30 – 12h	
Jeudi	8h30 – 12h	14h – 18h
Vendredi	8h30 – 12h	
Samedi	8h30 – 12h	14h – 18h
Dimanche	/	/

VALAURIE :

	Matin	Après-midi
Lundi	8h30 – 12h	14h – 18h
Mardi	/	/
Mercredi		14h – 18h
Jeudi	8h30 – 12h	/
Vendredi	8h30 – 12h	14h – 18h
Samedi	8h30 – 12h	14h – 18h
Dimanche	/	/

Avec du 1^{er} juillet au 31 Août, sauf les jours fériés où les sites restent fermés :

VALREAS / GRIGNAN / VALAURIE

	Matin
Lundi	7h30 – 13h15
Mardi	7h30 – 13h15
Mercredi	7h30 – 13h15
Jeudi	7h30 – 13h15
Vendredi	7h30 – 13h15
Samedi	7h30 – 13h15
Dimanche	/

L'accès aux déchèteries est strictement interdit en dehors des heures d'ouverture mentionnées ci-dessus.

Article 5 - Déchets acceptés

- les gravats
- les cartons
- les déchets verts
- les ferrailles

- les encombrants
- le bois
- les accumulateurs, les piles, les déchets dangereux des ménages
- les huiles minérales et végétales (*sauf les huiles des professionnels*)
- les déchets d'équipements électriques et électroniques des ménages
- les cartouches d'imprimantes usagées
- le tri sélectif : verre, emballages divers, journaux-revues-magazines (*sauf VALREAS et VALAURIE*)
- les pneumatiques de véhicules automobiles légers de particuliers, déjantés et propres (véhicules de tourisme, camionnettes, 4*4 tous terrains...) (*sauf GRIGNAN*)
- les pneumatiques de véhicules deux roues de particuliers, déjantés et propres (motos, scooters, trials, cross, enduros...) (*sauf GRIGNAN*)

Article 6 - Déchets refusés

- les ordures ménagères
- les déchets industriels
- les déchets putrescibles (*sauf déchets de jardins*)
- les cadavres d'animaux
- les produits explosifs, radioactifs, ou instables
- les déchets d'activités de soins
- les déchets issus des abattoirs
- les déchets amiantés
- les médicaments
- les éléments mécaniques de véhicules (voiture, camion, etc.).
- les bouteilles de gaz et extincteurs
- les cendres
- les boues issues de station d'épuration
- les matières de vidange d'assainissement
- les pneumatiques usagés autres que les pneumatiques provenant de véhicules légers de particuliers (pneumatiques provenant de professionnels, pneumatiques de poids lourds, pneumatiques de génie civil, pneumatiques agraires, pneumatiques issus de l'ensilage...)
- les gravats en quantités importantes des professionnels
- les textiles, maroquinerie

Cette liste n'est pas limitative.

En cas de doute, l'acceptation ou le refus d'un déchet est laissé à la libre appréciation du gardien.

Les déchets refusés seront ramenés par les usagers.

Article 7 - Tarification

Pour les particuliers des communes concernées citées à l'article 3, l'accès à la déchèterie est compris dans l'évaluation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Pour les véhicules communaux : l'accès aux déchèteries est gratuit.

Pour les professionnels dont le siège social est situé sur une des dix-neuf communes citées à l'article 3 : l'accès aux déchèteries est facturé au nombre de passage (15 € l'unité ; facturation émise par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan).

Les professionnels présenteront un justificatif précisant le lieu de leur siège social.

Pour les professionnels extérieurs (dont le siège social est situé en dehors d'une des dix-neuf communes citées à l'article 3 mais ayant un chantier sur une des communes pouvant accéder aux déchèteries intercommunales), la tarification est la suivante :

- prix de 15 euros pour un passage (la facture sera adressée par la Communauté de Communes).

Les professionnels présenteront le justificatif délivré par le client ou la mairie où se déroule le chantier.

Ils fourniront également au gardien de déchèterie un document sur lequel figurent leur dénomination sociale, leur adresse et téléphone, leur numéro SIRET (document INSEE ou équivalent) ainsi qu'un RIB.

Le gardien conservera les deux documents.

Pour les professionnels :

Les apports exclusifs de cartons et/ou de ferraille sont gratuits.

En cas d'un apport mélangé de cartons, ferraille et végétaux ou gravats... par exemple : l'apport est payant.

Article 8 - Organisation des dépôts et comportements des usagers

- Les dépôts dans les bennes se font par les usagers et non par les agents de la déchèterie.

- Le stationnement des véhicules des usagers est autorisé uniquement pour le déversement des déchets dans les bennes ou autres contenants (tri sélectif...) et le dépôt des déchets admis sous le quai de la structure (seulement à VALAURIE).

- Les usagers doivent :

> respecter le règlement intérieur de la déchèterie

> respecter les règles de circulation sur le site

> se présenter au gardien à chaque passage en déchèterie et lui montrer leur justificatif d'accès

> respecter les instructions du gardien

> effectuer une bonne sélection des matériaux à disposer dans les bennes selon les instructions du gardien

> ramasser les éventuels déchets qu'ils auraient laissé tomber. Aucun dépôt en dehors des bennes ou autres contenants n'est autorisé

> quitter le quai de la déchèterie dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

En cas d'accidents entre deux véhicules sur un des sites, le différend se règlera entre les conducteurs et leurs assureurs respectifs, la Communauté de Communes ne pourra pas être tenue responsable.

Les enfants mineurs devront être accompagnés par un adulte. Leur surveillance est de la responsabilité de l'adulte accompagnateur. Il est conseillé de laisser les enfants dans les véhicules pour leur sécurité.

Les animaux domestiques ne sont pas admis sur les déchèteries.

Un registre de liaison est à disposition des usagers dans les déchèteries ; ils peuvent y apporter leurs observations sur le fonctionnement du service ou les dysfonctionnements constatés.

Toute action de récupération des matériaux dans les bennes et autres contenants est interdite.

Il est strictement interdit de descendre dans les bennes.

L'accès aux déchèteries est interdit à toute personne étrangère au service en dehors des heures d'ouverture.

Les dépôts sauvages sont interdits, y compris aux abords des déchèteries.

Article 9 – Gardiennage et accueil des usagers

Le gardien aura notamment pour missions :

- ◆ Assurer l'accueil, l'accompagnement des différents usagers (particuliers et artisans) et le bon déroulement du tri des apports dans la déchèterie :
 - Accueillir et informer les usagers sur le règlement, l'organisation, le tri des déchets
 - Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers
 - Contrôler et orienter les apports des usagers, vérifier la répartition des déchets
 - Aider les usagers
 - Réguler les flux d'entrée et vérifier les droits d'accès
 - Faire respecter les règles de circulation
 - Réceptionner, différencier, trier et stocker les DDM (déchets dangereux des ménages), les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)...
 - Gérer les aléas (incidents, conflits éventuels) en privilégiant le calme, la courtoisie et la continuité du service.
 - Gérer les apports des professionnels (vérification des apports...)

- ◆ Assurer l'exploitation fonctionnelle de la déchèterie :
 - Respecter le règlement intérieur
 - Contrôler l'origine des apports qui ne peuvent provenir que des communes autorisées
 - Vérifier que les matières soient bien déposées dans les bennes appropriées
 - Faire procéder aux enlèvements des bennes en optimisant les mouvements
 - Gérer l'état et la tenue de la déchèterie et de l'ensemble du site (ouverture/fermeture, propreté du site et de ses abords, maintenance de premier niveau, dégradations...)
 - Détecter et gérer les situations à risque pour les personnes et/ou les biens
 - Surveiller et gérer les équipements de la déchèterie
 - Maintenir les différents équipements en bon état de fonctionnement.

- ◆ Assurer un travail administratif :
 - Préparer les éléments de facturation pour les professionnels
 - Tenir le registre des entrées
 - Compléter et gérer les différents documents d'exploitation de la déchèterie
 - Organiser les mouvements de bennes et tenir un registre
 - Rendre compte par écrit des volumes enlevés par les prestataires, du nombre d'usagers et des types de déchets



Article 10 – Artisans et commerçants

Concernant les déchets ménagers personnels des artisans et commerçants résidants sur le territoire de la Communauté de Communes, ces derniers peuvent utiliser la ou les déchèteries dont ils dépendent à titre personnel avec leur véhicule professionnel deux fois par mois uniquement, sous réserve que ces déchets ne proviennent pas de leur activité professionnelle.

Article 11 - Infractions au règlement

Tout apport de déchets interdits tels que définis par le présent règlement, toute action de chiffonnage, toute entrée sur site en dehors des heures d'ouverture au public, ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries par le non-respect du règlement est passible d'un procès-verbal établi par les services de police ou de gendarmerie, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

En outre tout usager contrevenant au règlement intérieur pourra se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès en déchèterie et sera, si nécessaire, poursuivi, conformément à la législation en vigueur.

Article 12 - Modifications du présent règlement

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan et adoptées par délibération du conseil communautaire.

Le présent règlement, adopté par délibération en date du 17 juin 2021, est applicable à compter du 1^{er} juillet 2021.

Le Président,
Patrick ADRIEN

